

(Traduction du Greffe)

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF  
SOUmise PAR LA COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES**

**EXPOSÉ ÉCRIT  
DU MÉCANISME RÉGIONAL DES PÊCHES DES CARAÏBES**

**27 NOVEMBRE 2013**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
I.    Le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes .....	1
II.   La demande d'avis consultatif .....	6
III.  Résumé de l'argumentation.....	9
A.  L'approche écosystémique .....	9
B.  Le principe du développement durable .....	12
C.  Règles applicables .....	14
<b>CHAPITRE 2 : COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE .....</b>	<b>19</b>
I.    Compétence .....	19
II.   Recevabilité .....	26
III.  Droit applicable .....	27
<b>CHAPITRE 3 : RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES DANS LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF .....</b>	<b>30</b>
<b>Question I : Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la zone économique exclusive des Etats tiers ? .....</b>	<b>30</b>
I.    La portée de la première question .....	30
II.   La pêche INN.....	32
III.  La zone économique exclusive.....	34
IV.  Les obligations de diligence requise des Etats du pavillon .....	34
V.    Les obligations directes des Etats du pavillon .....	38
A.  Les obligations de l'Etat du pavillon en droit conventionnel .....	38
1.  L'approche de précaution, une obligation conventionnelle .....	38
2.  La CNUDM .....	43
a)  Dispositions clés.....	43
b)  Conservation et gestion des ressources biologiques dans la ZEE.....	44
3.  L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons .....	51
4.  L'Accord d'application de la FAO .....	54
5.  L'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.....	55

6.	Le Projet d'accord établissant la politique commune de la pêche pour la Communauté des Caraïbes .....	56
7.	L'Accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.....	58
8.	Le Règlement de l'Union européenne sur la pêche INN.....	58
9.	Les traités bilatéraux.....	59
B.	Les obligations de l'Etat du pavillon en vertu du droit international coutumier .....	60
C.	Les obligations de l'Etat du pavillon découlant des principes généraux de droit .....	64
D.	Les moyens subsidiaires : les instruments juridiques "souples" .....	66

**Question II : Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ? .....** **69**

I.	La portée de la deuxième question.....	69
II.	Les obligations de l'Etat du pavillon en matière de pêche INN dans la ZEE .....	70
III.	Les obligations de l'Etat du pavillon en matière de pêche INN en haute mer .....	70
A.	Les obligations de l'Etat du pavillon en vertu du droit conventionnel.....	70
1.	La CNUDM .....	72
2.	L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons .....	76
3.	L'Accord d'application de la FAO.....	78
4.	La pratique des traités régionaux.....	80
B.	Les obligations de l'Etat du pavillon en vertu du droit international coutumier et des principes généraux de droit ; et les sources subsidiaires pertinentes pour cet aspect de la question 2.....	81
IV.	Responsabilité .....	82
A.	Dispositions de la CNUDM applicables à la responsabilité .....	82
B.	Étendue de la responsabilité en vertu de la Convention .....	89
C.	Règles générales du droit international en matière de responsabilité des Etats .....	91

**Question III : Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ? .....** **97**

I.	La portée de la troisième question.....	97
II.	La réponse préliminaire du CRFM à la troisième question .....	99
<b>Question IV : Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et petits pélagiques ? .....</b>		
I.	La portée de la quatrième question .....	102
II.	Les droits et obligations des Etats côtiers, en droit conventionnel, pour assurer la gestion durable des stocks de poissons.....	103
A.	La zone économique exclusive .....	103
B.	La haute mer.....	106
C.	Droits des Etats côtiers d'empêcher des activités de pêche INN .....	107
1.	Droits naissant si les activités de pêche INN ont eu lieu en haute mer .....	108
a)	En haute mer et dans la ZEE de l'Etat côtier.....	108
b)	Dans la mer territoriale de l'Etat côtier .....	108
c)	Dans les ports .....	110
2.	Droits naissant si les activités de pêche INN ont eu lieu dans la ZEE de l'Etat côtier .....	112
D.	Traités régionaux et bilatéraux.....	113
III.	Droits et obligations des Etats côtiers en vertu du droit international coutumier et des principes généraux de droit ; et sources subsidiaires pertinentes pour répondre à la question 4.....	114
<b>CHAPITRE 4 : CONCLUSIONS .....</b>		<b>115</b>

## **ANNEXES**

# CHAPITRE 1

## INTRODUCTION

### I. Le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes

1. Dans son ordonnance 2013/2 en date du 24 mai 2013, le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé “le Tribunal” ou “TIDM”) a invité les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée “la Convention” ou “CNUDM”), la Commission sous-régionale des pêches (ci-après dénommée “la CSRP” ou “l’organisation requérante”) et certaines organisations et entités intergouvernementales énumérées dans l’annexe à l’ordonnance à présenter des exposés écrits sur quatre questions dans l’Affaire 21, se rapportant aux activités de pêche hauturière illicite, non déclarée et non réglementée (“INN”)<sup>1</sup>.
2. Le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (ci-après dénommé “le CRFM” ou “le Mécanisme”) est une organisation intergouvernementale de coopération halieutique fondée en 2002 en vertu de l’Accord établissant le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (ci-après dénommé “l’Accord CRFM”)<sup>2</sup>. Le siège du CRFM se trouve au Belize. Le CRFM, étant mentionné dans la liste qui figure à l’annexe de l’ordonnance 2013/2 du Tribunal, souhaite saisir l’occasion qui lui est donnée par l’ordonnance de présenter un exposé écrit sur la demande d’avis consultatif soumise par la CSRP au Tribunal. Cet exposé du CRFM traite de la compétence du Tribunal pour rendre un avis consultatif en réponse à la demande de la CSRP et aux questions posées par la CSRP dans cette demande.
3. Le statut et la mission du CRFM sont similaires à ceux de la CSRP, bien que leur sphère d’influence régionale soit différente et que le nombre de membres du CRFM soit plus du double de celui de la SFRC. Le CRFM a pour but de promouvoir l’exploitation durable des ressources de la pêche et de l’aquaculture entre les Etats membres de la Communauté caribéenne

---

<sup>1</sup> La pêche INN est plus amplement définie au chapitre 3 du présent exposé écrit. En bref, la pêche INN est “toute pêche qui sape ou viole les accords et mesures de conservation et de gestion des ressources de la pêche en vigueur au niveau national, régional ou international”. Déclaration de Castries (Sainte-Lucie) relative à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommée : “la Déclaration de Castries”), premier paragraphe du préambule, adoptée par la 2<sup>e</sup> session spéciale du Conseil Ministériel du CRFM qui s’est tenue à Castries, Sainte-Lucie, le 28 juillet 2010 (voir le texte intégral en annexe 1 au présent exposé écrit).

<sup>2</sup> Voir le texte intégral en annexe 2 au présent exposé écrit. Le texte de l’Accord est également disponible sur le site Internet du CRFM à l’adresse : <[www.crfm.net](http://www.crfm.net)> (sous l’onglet “About the CRFM”).

(CARICOM), en développant, gérant et conservant ces ressources en collaboration avec les parties prenantes pour le bien de la population de la région caribéenne. Il ne fait aucun doute que les économies fragiles des Etats membres des deux organisations souffrent gravement de la pêche INN, qui menace également la sécurité des frontières des pays affectés par ces activités<sup>3</sup>.

4. Les Etats membres du CRFM occupent une superficie totale de 433 549 km<sup>2</sup>, et leurs façades maritimes s'étendent sur près de 10 000 kms. La population totale des Etats membres du CRFM avoisine les 17 millions d'habitants, avec une consommation per capita de produits de la pêche estimée à 31 kg par an. Le secteur de la pêche des Etats membres du CRFM est un apporteur de devises important et fournit une contribution essentielle au revenu, à l'emploi, à la sécurité alimentaire et à la stabilité sociale et économique des populations, plus particulièrement dans les zones côtières. En 2010, 62 217 personnes étaient directement employées dans ce secteur, avec une flotte totale de navires de pêche opérant dans le secteur commercial d'un peu moins de 25 000 navires, et quelque 40 navires de pêche étrangers sous pavillon de libre immatriculation en vertu d'accords conclus à cet effet (Belize et Saint-Vincent-et-les Grenadines). La présence de stocks de poissons transfrontaliers et d'intérêt commun constitue un grand avantage pour les Etats membres du CRFM, dont la production totale du secteur de la pêche maritime s'est élevée en moyenne à 136 148 tonnes métriques entre 2006 et 2010. Pendant la période 2008-2009, la valeur des captures réalisées par les flottes nationales de la région s'est élevée à environ 543 200 000 USD<sup>4</sup>.
5. Il existe peu de stocks excédentaires importants dans la région des Caraïbes, à l'exception du Guyana, du Suriname et, dans une moindre mesure, du Belize. Les catégories de pêches suivantes sont traditionnellement reconnues par la région du CRFM : pêche côtière de petits poissons pélagiques, pêche hauturière de petits poissons pélagiques, pêche hauturière de gros poissons pélagiques, pêche de poissons dans les eaux peu profondes du plateau continental et dans les récifs, pêche de homards dans les eaux peu profondes du plateau continental et dans les récifs, pêche profonde sur la pente

---

<sup>3</sup> Voir, par ex., Ministère de l'agriculture et de la pêche de la Jamaïque, "IUU Fishing and Border Security Issues in Jamaican Waters", Document de discussion soumis à la quatrième session du Conseil ministériel du CRFM, 20 mai 2011, St. John's, Antigua, texte en annexe 3 au présent exposé écrit.

<sup>4</sup> Voir J. Masters, *CRFM Statistics and Information Report – 2010* (2012), 65 p., texte disponible sur le site Internet du CRFM, à l'adresse : [http://www.crfm.net/index.php?option=com\\_k2&view=itemlist&layout=category&task=category&id=33&Itemid=237](http://www.crfm.net/index.php?option=com_k2&view=itemlist&layout=category&task=category&id=33&Itemid=237), consulté le 7 novembre 2013.

continentale, pêche de crevettes, pêche de conques, pêche d'échinodermes (localement appelée pêche d'oursins de mer ou de concombres de mer), pêche de tortues de mer et pêche de mammifères marins<sup>5</sup>.

6. Le CRFM compte deux catégories de membres, à savoir les Etats membres et les Etats associés de la CARICOM<sup>6</sup>. La plupart des 17 membres du CRFM sont des pays en développement et de petits Etats insulaires en développement (ou PEID). Ils sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

Anguilla	Antigua-et-Barbuda	Bahamas
Barbade	Belize	Dominique
Grenade	Guyana	Haïti
Jamaïque	Montserrat	Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Suriname
Trinité-et-Tobago	Îles Turques et Caïques	

7. Comme les membres de la CSRP, tous les Etats membres du CRFM ont ratifié la CNUDM (la Jamaïque, les Bahamas et le Belize ont été parmi les dix premiers pays à ratifier la Convention)<sup>7</sup>. Il n'existe actuellement aucun Membre associé. Les observateurs auprès du CRFM incluent :

- La CARICOM (Communauté des Caraïbes)
- Le CNFO (Réseau caribéen des organisations de pêcheurs)
- La FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)
- L'OECS (Organisation des Etats des Caraïbes orientales)
- L'Université des Antilles
- Les Bermudes

---

<sup>5</sup> Id., p. 15 et tables 6 et 7.

<sup>6</sup> L'article 3, paragraphe 1, de l'Accord établissant le CRFM dispose que "[l]e statut de membre du Mécanisme est accordé aux Etats membres et Etats membres associés de la CARICOM". Ainsi, les Membres et Membres associés de la CARICOM peuvent devenir membres du CRFM. Tout autre Etat ou territoire de la région caribéenne (c'est-à-dire les Etats qui ne sont pas Membres ou Membres associés de la CARICOM) peut devenir Membre associé du CRFM.

<sup>7</sup> Anguilla, Montserrat et les Îles Turques et Caïques sont inclus dans la ratification de la Convention par le Royaume-Uni en tant que territoires d'outre-mer.

8. Le CRFM a conclu un accord de partenariat avec le Ministerio de Medio Ambiente y Recursos Naturales et El Consejo Dominicano de Pesca y Acuicultura (CODOPESCA) de la République Dominicaine, officialisé par un mémorandum d'entente.
9. Le CRFM est composé de trois organes : a) le Conseil ministériel, b) le Forum des pêches des Caraïbes, et c) l'Unité technique<sup>8</sup>. Le Conseil ministériel, composé des ministres en charge des pêches des Etats membres, détermine la politique du Mécanisme. Le Forum réunit des représentants des Etats membres et Membres associés, ainsi que des observateurs des organisations de pêcheurs, via le CNFO (Réseau caribéen des organisations de pêcheurs), des sociétés privées, des organismes et institutions régionaux et des organisations non gouvernementales. Il détermine les travaux techniques et scientifiques du Mécanisme. L'Unité technique est le secrétariat permanent du Mécanisme et est dirigée par le Directeur exécutif. L'Unité exerce ses compétences dans les domaines suivants : politique et planification, évaluation des travaux de recherche et des ressources, gestion et développement des ressources de la pêche, statistiques et information.
10. Les objectifs du CRFM énoncés à l'article 4 de l'Accord CRFM sont triples :
  - a) la gestion efficiente et le développement durable des ressources marines et autres ressources aquatiques relevant de la juridiction des Etats membres ;
  - b) la promotion et l'établissement d'accords de coopération entre les Etats concernés en vue de la gestion efficiente des stocks de poissons partagés, chevauchants ou grands migrateurs et des autres ressources aquatiques ; et
  - c) la fourniture de services de conseil aux administrations chargées de la pêche dans les Etats membres, en vue du développement, de la gestion et de la conservation de leurs ressources marines et autres ressources aquatiques.

---

<sup>8</sup> Accord CRFM, articles 6 à 13.

11. L'article 5 de l'Accord CRFM dispose que le Mécanisme sera guidé par les principes suivants pour la réalisation de ses objectifs :
- a) maintenir la biodiversité du milieu marin en adoptant les meilleures approches scientifiques disponibles en matière de gestion ;
  - b) gérer les capacités et méthodes de pêche en vue d'assurer la durabilité des ressources ;
  - c) encourager l'adoption d'approches de précaution pour l'exploitation et la gestion durables des ressources de la pêche ;
  - d) promouvoir la sensibilisation à une exploitation responsable des ressources halieutiques, par l'éducation et la formation ;
  - e) reconnaître à sa juste valeur la contribution des pêcheries artisanales et industrielles en termes d'emplois, de revenus et de sécurité alimentaire, tant à l'échelle nationale que régionale ; et
  - f) promouvoir l'aquaculture comme un moyen d'améliorer les possibilités d'emploi et la sécurité alimentaire, à l'échelle nationale et régionale.
12. Ces dispositions indiquent clairement que la gestion des ressources constitue l'objectif principal du CRFM, la fourniture de services techniques et consultatifs étant son objectif secondaire. Depuis sa création en 2002, le CRFM s'est concentré sur les domaines et activités ci-après : coordination des activités de gestion des ressources halieutiques dans les Etats membres du Mécanisme ; recherche et évaluations des ressources en stocks de poissons nationaux et partagés ; renforcement des organisations de pêcheurs et amélioration de la participation communautaire ; aide à l'élaboration de plans de pêche ; mise au point de plans stratégiques et de travail ; organisation, exécution et gestion de programmes et projets financés par des sources extérieures ; création de réseaux avec des organisations régionales et internationales ; et représentation de la CARICOM ou des membres du CRFM auprès de d'instances internationales.
13. A ce jour, le CRFM ne s'est pas consacré à la gestion de l'exploitation de stocks régionaux. La région élabore actuellement des accords régionaux de coopération appropriés afin de gérer les ressources halieutiques partagées clés, et étudie, dans ce cadre, la nécessité de créer une organisation régionale de gestion des pêches afin d'assurer la gestion active de toutes les ressources halieutiques partagées de la région. Le CRFM n'est pas constituée comme une organisation régionale de gestion des pêches dans la mer des Caraïbes.

14. Dans son ordonnance 2013/2, le Tribunal a fixé au 29 novembre 2013 la date d'expiration du délai pour la présentation au Tribunal des exposés écrits sur les quatre questions posées dans l'Affaire No. 21. Le présent exposé écrit entend soutenir la demande d'avis consultatif de la CSRP et aider le Tribunal à répondre aux quatre questions qui lui ont été posées par la CSRP.
15. Le présent exposé écrit est présenté selon le plan suivant :

Le **chapitre 1** rappelle les termes de la demande d'avis consultatif de la CSRP et résume les vues du CRFM sur les questions soumises par la CSRP.

Le **chapitre 2** examine ensuite brièvement la compétence du Tribunal pour rendre l'avis, les questions éventuelles de recevabilité et le droit applicable.

Le **chapitre 3** aborde ensuite tour à tour chacune des quatre questions posées au Tribunal, à la lumière des dispositions juridiques pertinentes et d'autres règles du droit international.

Enfin, le **chapitre 4** énonce les conclusions que le CRFM invite le Tribunal à adopter.

## II. La demande d'avis consultatif

16. Lors de sa quatorzième session extraordinaire, qui s'est tenue à Dakar (République du Sénégal), du 25 au 29 mars 2013, la Conférence des Ministres (qui comprend sept membres) de la CSRP, agissant en vertu de l'article 33 de la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP (ci-après dénommée : "la Convention CMA")<sup>9</sup>, a autorisé à l'unanimité le Secrétaire permanent de la CSRP à transmettre une demande d'avis consultatif au Tribunal. La Convention CMA traite de la pêche INN dans son titre IV comprenant les articles 25 à 30.
17. Le texte français de la résolution de la Conférence des Ministres autorisant le Secrétaire permanent de la CSRP à saisir le Tribunal aux fins de rendre un avis consultatif se lit comme suit :

**Décide**, conformément à l'Article 33 de la CCMA, d'habiliter le Secrétaire permanent de la Commission Sous Régionale des Pêches à saisir le Tribunal international du droit de la mer, en

---

<sup>9</sup> La Convention CMA annule et remplace la Convention du 14 juillet 1993 relative à la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSRP, qui réglementait également les activités de pêche dans les zones maritimes des Etats membres de la CSRP.

application de l'article 138 du Règlement dudit Tribunal, aux fins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la zone économique exclusive des Etats tiers ?
  2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par des navires battant son pavillon ?
  3. Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?
  4. Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?
18. Par lettre du 27 mars 2013 reçue le lendemain par le Greffe du Tribunal, le Secrétaire permanent de la CSRP a soumis une demande sollicitant du Tribunal qu'il rende un avis consultatif sur les questions ci-dessus (en français et sur la base du texte français de la résolution de la Conférence des Ministres)<sup>10</sup>.
19. En relation avec la question 3, le CRFM évoquera, au chapitre 3 ci-dessous, en quoi la réponse à donner à la question 3 est affectée par la discordance entre le texte anglais et le texte français de l'ordonnance 2013/2 du Tribunal, qui semble avoir pour origine une traduction erronée par le Greffe du TIDM de la lettre du Secrétaire permanent.
20. Comme l'explique la Note Technique de mars 2013 du Secrétariat permanent de la CSRP, les Etats membres de la CSRP demandent au Tribunal de leur faire connaître avec précision leurs droits et obligations en relation avec la pêche INN, en vue d'"appuyer les Etats membres de la CSRP afin qu'ils tirent le plus grand profit, grâce à des conseils avisés et clairvoyants, de la mise en œuvre effective des instruments juridiques pertinents internationaux, et [d']assurer une meilleure prise en charge des défis de la pêche INN auxquels

---

<sup>10</sup> Voir ordonnance 2013/2 du TIDM du 24 mai 2013, p. 2, texte disponible sur le site Internet du TIDM, à l'adresse : <<http://www.itlos.org/index.php?id=252>>, consulté le 7 novembre 2013.

ils font face”<sup>11</sup>. En fait, toutes les organisations intergouvernementales de coopération halieutique placées dans une situation similaire, y compris le CRFM, ainsi que tous les Etats du pavillon et côtiers, espèrent obtenir des déclarations faisant autorité du Tribunal en réponse aux questions soumises par la CSRP.

21. L’ampleur du problème sous-jacent à la demande de la CSRP est mise en lumière dans un récent rapport d’une équipe de travail sous égide ministérielle sur la pêche INN :

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) est un grave problème mondial. Elle est de plus en plus considérée comme l’un des principaux obstacles à l’avènement d’une pêche mondiale durable. De récentes études estiment que la valeur mondiale des captures de la pêche INN est comprise entre 4 et 9 milliards d’USD par an. Sur ce chiffre, 1,25 milliard d’USD provient de la haute mer, et le solde est pêché dans les zones économiques exclusives (ZEE) des Etats côtiers<sup>12</sup>.

22. Le Tribunal a été confronté au problème de la pêche INN dans la zone économique exclusive (ci-après dénommée “la ZEE”) ou la zone de pêche exclusive d’Etats tiers dans de précédentes affaires impliquant des demandes de prompte mainlevée. Le rapport précité a choisi d’évoquer l’affaire du *Camouco*<sup>13</sup>, qui a fait l’objet d’un arrêt du Tribunal<sup>14</sup> en 2000, avant que ce navire ne soit rebaptisé, ne batte un nouveau pavillon et ne soit de nouveau immobilisé pour pêche INN, et la décrit comme “une illustration flagrante de ce qui peut arriver” lorsque des bateaux se livrant à des activités de pêche INN se jouent du système en vigueur et tirent avantage de l’incapacité des Etats responsables à prévenir, contrecarrer ou éliminer la pêche INN ou de leur refus de ce faire.

---

<sup>11</sup> Voir Note technique de la CSRP de mars 2013, p. 6, texte disponible sur le site Internet du TIDM, à l’adresse : <<http://www.itlos.org/index.php?id=252>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>12</sup> *High Seas Task Force (2006), Closing the net: Stopping illegal fishing on the high seas*, Gouvernements de l’Australie, du Canada, du Chili, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, WWF, IUCN et l’Earth Institute de l’Université de Columbia, p. 3, texte disponible à l’adresse : <<http://www.oecd.org/sd-roundtable/aboutus/stoppingillegalfishingonthehighseas.htm>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>13</sup> Id., p. 33.

<sup>14</sup> *Affaire du “Camouco” (Panama c. France), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 10.

### III. Résumé de l'argumentation

23. Le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes se félicite de l'occasion qui lui est offerte de soumettre un exposé écrit et de présenter sa position sur les quatre questions devant être examinées par le Tribunal. Avant d'aborder ces questions, le CRFM souhaite formuler les observations générales suivantes.

#### A. L'approche écosystémique

24. En répondant aux quatre questions qui lui sont soumises par la CSRP, le CRFM invite le Tribunal à affirmer le lien entre "le droit souverain [de tous les Etats] d'exploiter leurs ressources naturelles" et "leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin"<sup>15</sup>, à reconnaître les impacts économiques, sociaux et environnementaux de la pêche INN, et à appliquer l'approche écosystémique de la pêche en vue d'une gestion durable des ressources biologiques marines et de leurs écosystèmes, telle qu'elle est consacrée dans le préambule de la Convention CMA<sup>16</sup> et d'autres instruments et documents régionaux et internationaux pertinents. Lors de sa septième session tenue en mai 2013, le Conseil des Ministres du CRFM a "[r]éaffirmé et déclaré que l'approche écosystémique de la pêche et de l'aquaculture constitue un principe directeur clé du CRFM, ..., afin de garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et de l'aquaculture"<sup>17</sup>. Cette approche se caractérise essentiellement par la volonté de maintenir

---

<sup>15</sup> CNUDM, article 193. Voir également R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1996), p. 820; Communication présentée par S.E. le Juge Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer devant la Commission du droit international, Genève, 31 juillet 2008, p. 10, texte disponible sur le site Internet du TIDM, à l'adresse : <<http://www.itlos.org/index.php?id=68&L=1%20AND%201%3D1-->>, consulté le 7 novembre 2013 ("L'article 192 impose à tous les Etats l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, et l'article 193 dispose que le droit souverain d'exploiter les ressources naturelles ne peut s'exercer que dans le respect de cette obligation").

<sup>16</sup> Le préambule à la Convention CMA dispose, dans le passage pertinent : "la prise en compte de l'approche écosystémique des pêches pour une gestion durable des ressources halieutiques et de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international." Il a été souligné que "[l]es dispositions de la Convention sur le droit de la mer consacrées aux ressources vivantes (c'est-à-dire les poissons, crustacés, tortues de mer et mammifères marins) reconnaissent l'interdépendance internationale de ces ressources" et que l'"attention portée aux éco systèmes marins reflète l'entrelacs hautement complexe de relations biologiques où la chaîne alimentaire et les associations corollaires créent des interdépendances compliquées". Voir Eugene H. Buck, "U.N. Convention on the Law of the Sea: Living Resources Provisions," p. 2 et 4, CRS Report for Congress, Order Code RL32185 (fév. 2008).

<sup>17</sup> Voir le texte en annexe 4 au présent exposé écrit.

l'intégrité de l'écosystème<sup>18</sup> tout en améliorant le bien-être humain et l'équité et en promouvant une gouvernance permettant d'atteindre ces objectifs.

25. La Convention CMA définit l'expression "approche écosystémique" comme suit :

L'approche écosystémique de la pêche est la manière d'appliquer le développement durable à la pêche. Elle prend appui sur les pratiques actuelles de gestion des pêcheries et reconnaît plus explicitement l'interdépendance entre le bien-être humain et le bien-être écologique. Elle met l'accent sur la nécessité de maintenir en bon état ou d'améliorer les éco systèmes et leur productivité afin que la production de la pêche soit maintenue ou accrue pour les générations actuelles et futures<sup>19</sup>.

26. Cette définition affirme le lien entre l'approche écosystémique et le principe du développement durable (voir paras 32 à 35 ci-dessous). De la même manière, en adoptant la résolution 65/155 du 25 février 2011 intitulée "Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir", l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé "que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle"<sup>20</sup>. Dans ce contexte, les problèmes liés à la pêche INN doivent être traités d'une manière globale et en n'oubliant pas, en arrière-plan, le principe du développement durable.

---

<sup>18</sup> Voir également le projet d'articles de la Commission du droit international sur le droit des aquifères transfrontières, accompagnés de commentaires, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Commission du droit international, 60e session (5 mai – 6 juin et 7 juillet – 8 août 2008)*, Documents officiels Supplément n° 10 ( A/63/10), p. 55 ("Un impact extérieur affectant l'une des composantes d'un écosystème peut provoquer des réactions parmi les autres composantes et risque de détruire l'équilibre de l'écosystème tout entier, ce qui aurait pour résultat de brider ou de détruire l'aptitude d'un écosystème à fonctionner comme système d'entretien de la vie").

<sup>19</sup> Convention CMA, article 2.1. Voir également l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique (1760 UNTS 79), qui définit l'"écosystème" comme "le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle". Voir également le site <<http://www.cbd.int/ecosystem/default.shtml>>, consulté le 7 novembre 2013,

<sup>20</sup> UN Doc. A/RES/65/155 (25 février 2011). La reconnaissance par l'Assemblée Générale des Nations Unies de l'importance de la région des Caraïbes est soulignée par une série de résolutions promouvant une approche de gestion intégrée de la zone de la Mer des Caraïbes, dans le contexte du développement durable. Voir, par ex., UN Doc. A/RES/59/230 (22 décembre 2004) ; UN Doc. A/RES/61/197 (20 décembre 2006) ; UN Doc. A/RES/63/214 (19 décembre 2008) ; UN Doc. A/RES/65/155 (20 décembre 2010) ; et UN Doc. A/RES/67/205 (21 décembre 2012).

27. La même résolution soulignait que “la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs de développement durable”<sup>21</sup>. Les activités de pêche INN constituent une menace directe pour ces besoins et objectifs, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de la région des Caraïbes.
28. Dans le préambule du Projet d’accord établissant la politique commune de la pêche pour la Communauté des Caraïbes, qui a été approuvé par les ministres compétents de la CARICOM et est accepté comme une déclaration de politique en attendant sa signature et sa ratification finale, les Parties participantes expriment leur volonté d’encourager la coopération et la collaboration entre Parties participantes dans le domaine de la conservation, de la gestion et de l’exploitation durable des ressources de la pêche et des écosystèmes connexes, pour le bien-être et la prospérité des peuples des Caraïbes”<sup>22</sup>. Cet instrument régional définit l’“approche écosystémique des pêches” dans les termes suivants, à l’article 1 g) :

L’équilibre de divers objectifs sociétaux, en tenant compte des connaissances et incertitudes à propos des composantes biotiques, abiotiques et humaines des écosystèmes et de leurs interactions et en appliquant une approche intégrée de la pêche dans des frontières écologiquement sensées<sup>23</sup>.

29. De la même manière, le préambule de l’Accord de l’ASEAN de 1985 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, tout en reconnaissant “l’interdépendance des ressources biologiques, entre elles et avec d’autres ressources naturelles, au sein des écosystèmes dont elles forment partie”, ajoute que “l’interrelation entre la conservation et le développement socio-économique implique à la fois que la conservation est nécessaire pour garantir un développement durable, et que le développement socio-économique est nécessaire pour assurer la conservation sur une base durable”<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> Id.

<sup>22</sup> Voir le texte en annexe 5 au présent exposé écrit.

<sup>23</sup> Aux termes de l’article 1 f), “écosystème” désigne “un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d’animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle”.

<sup>24</sup> Accord sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adopté par les Ministres des affaires étrangères au cours de la 18<sup>e</sup> Conférence des Ministres de l’ASEAN à Kuala Lumpur, Malaisie, le 9 juillet 1985, texte disponible à l’adresse : <<http://cil.nus.edu.sg/rp/pdf/1985%20Agreement%20on%20the%20Conservation%20of%20Nature%20and%20Natural%20Resources-pdf.pdf>>, consulté le 7 novembre 2013.

30. Plusieurs dispositions de la CNUDM reflètent l'approche écosystémique. Par exemple, l'article 194, paragraphe 5, de la Convention dispose que les mesures prises conformément à la partie XII de la Convention doivent comprendre celles qui sont "nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction". L'article 234 de la Convention, qui traite de la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces, vise la "perturbation irréversible de l'équilibre écologique".
31. Enfin, comme le Juge Dolliver Nelson l'a fait observer à propos des zones maritimes en cause en l'espèce :

il existe une unité biologique entre la plupart des espèces présentes à la fois dans la ZEE et en haute mer. Dès lors, le régime de gestion des pêches dans la ZEE et en haute mer doit nécessairement être concordant<sup>25</sup>.

## **B. Le principe du développement durable**

32. Les paragraphes précédents ont fait référence au principe du développement durable. Le statut et le contenu de ce concept ont fait l'objet d'études approfondies par trois comités de l'Association de droit international (ci-après dénommée : "l'ADI") :
- le Comité chargé des aspects juridiques du développement durable (1992 - 2002)<sup>26</sup> ;
  - le Comité pour le droit international du développement durable (2003 - 2012)<sup>27</sup> ; et
  - le Comité sur le rôle du droit international dans la gestion durable des ressources naturelles pour le développement (2012 à ce jour)<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Dolliver Nelson, "Exclusive Economic Zone", in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume III, OUP 2012) p. 1035 et 1046.

<sup>26</sup> Pour accéder au site Internet du Comité de l'ADI chargé des aspects juridiques du développement durable (1992 - 2002), voir <<http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/25>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>27</sup> Pour accéder au site Internet du Comité de l'ADI pour le droit international du développement durable (2003 - 2012), voir <<http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/1017>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>28</sup> Pour accéder au site Internet du Comité de l'ADI sur le rôle du droit international dans la gestion durable des ressources naturelles pour le développement, (2012 - ce jour), voir <<http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/1044>>, consulté le 7 novembre 2013.

33. Parmi les travaux des différents comités, le CRFM se réfère particulièrement à la Déclaration de New Delhi<sup>29</sup> du Comité chargé des aspects juridiques du développement durable, ainsi qu'à la toute dernière résolution<sup>30</sup> du Comité pour le droit international du développement durable, qui a été adoptée lors de la 75<sup>e</sup> Conférence de l'ADI en 2012, et au rapport de cette Conférence<sup>31</sup>.
34. Le CRFM souscrit à la constatation préliminaire de la Déclaration de New Delhi selon laquelle :
- L'objectif du développement durable implique une approche exhaustive et intégrée des processus économiques, sociaux et politiques, axée sur l'utilisation durable des ressources naturelles de la terre et la protection de l'environnement dont la nature et la vie humaine tout comme le développement social et économique dépendent, et qui vise à réaliser le droit de tous les êtres humains à un niveau de vie adéquat sur la base de leur participation active, libre et effective au développement et à la répartition équitable des bienfaits qui en résultent, compte dûment tenu des besoins et des intérêts des générations futures<sup>32</sup>.
35. Le CRFM considère que le principe du développement durable ainsi formulé, ainsi que l'approche de précaution<sup>33</sup> et l'approche écosystémique<sup>34</sup>, doivent guider l'exercice des droits et le respect des obligations imposant à la fois aux Etats du pavillon et aux Etats côtiers de garantir la gestion durable de

---

<sup>29</sup> ADI, *Comité chargé des aspects juridiques du développement durable : Déclaration de New Delhi* (2002) Résolution No. 3/2002, disponible à l'adresse : <<http://www.ila-hq.org/download.cfm/docid/65DD8DEF-E74D-4ED5-925EBC6D73F19C97>>, consultée le 7 novembre 2013.

<sup>30</sup> ADI, *Comité pour le droit international du développement durable : Directives de Sofia* (2012) Résolution No. 7/2012, disponible à l'adresse : <<http://www.ila-hq.org/download.cfm/docid/BE9EAAD7-1C34-431E-BE5C21DE11021910>>, consultée le 7 novembre 2013.

<sup>31</sup> ADI, *Comité pour le droit international du développement durable : Rapport final de la Conférence de Sofia* (2012), disponible à l'adresse : <<http://www.ila-hq.org/download.cfm/docid/7C2F958B-C576-4C55-94F79F50A87AE74D>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>32</sup> Voir *supra* note 29.

<sup>33</sup> Voir section V.A.1 sous la question 1 ci-dessous.

<sup>34</sup> Voir section A. ci-dessus.

ressources partagées<sup>35</sup>, y compris les stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

### C. Règles applicables

36. A titre de principe général, le CRFM considère qu'il ne devrait y avoir aucune lacune dans les obligations et la responsabilité des Etats au titre des activités de pêche INN menées par des entités relevant de leur compétence ou de leur contrôle. En droit international, la responsabilité des Etats peut être engagée dans des situations où aucun dommage n'a été causé. Si des activités de pêche INN ont causé un dommage, particulièrement aux ressources biologiques du milieu marin, il devrait toujours y avoir une entité qui assume la responsabilité de ce dommage.
37. Les obligations des Etats du pavillon et des Etats côtiers sont complémentaires. Dans la ZEE, la compétence et la responsabilité de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN relèvent au premier chef de l'Etat côtier. En haute mer, la compétence et la responsabilité appartiennent au premier chef, et, à de nombreux égards, exclusivement, à l'Etat du pavillon, en raison de sa responsabilité en matière de juridiction et de contrôle sur les navires autorisés à battre son pavillon conformément au droit international, étant précisé que certaines obligations générales s'appliquent à tous les Etats et qu'une compétence concurrente peut également s'exercer dans certaines circonstances<sup>36</sup>.
38. Les droits dont jouissent les Etats du pavillon et les Etats côtiers en vertu de la Convention et d'autres sources du droit de la mer s'accompagnent d'obligations. La Convention reflète un équilibre entre les droits et les obligations des Etats, et le même équilibre s'applique au régime juridique des activités de pêche INN.

---

<sup>35</sup> Le CRFM adopte la définition des "ressources partagées" donnée à l'article 19, paragraphe 3 b), de l'Accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1985 (voir *supra* note 24). Aux termes de cette disposition, les espèces peuvent constituer des ressources partagées "en vertu de leur caractère migratoire" ou "parce qu'elles habitent des habitats partagés." En conséquence, ce terme couvre à la fois les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Cet Accord n'est pas encore entré en vigueur, mais les définitions qu'il contient sont néanmoins pertinentes.

<sup>36</sup> La primauté de l'Etat du pavillon est reconnue dans plusieurs dispositions de la Convention, notamment les articles 91, 92, 94, 209, paragraphe 2, 211, paragraphes 2 et 3, 212, 216, 218, 222, 223, 228, 231, et 292. Voir également M. Nordquist, S. Nandan et S. Rosenne, *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982* (Brill, 2011), Vols. I-VII, partie XII, p. 255, par. 217.8 a) (ci-après : le "Commentaire de l'Université de Virginie").

39. Les principales sources des obligations internationales et des règles du droit international sont les traités, le droit international coutumier et les principes généraux de droit. Dans le contexte de la pêche INN, les règles émanant de ces sources incluent :
40. **1) L'obligation de protéger et préserver le milieu marin**, qui est imposée à tous les Etats en tant que responsabilité générale par l'article 192 de la Convention. Le Tribunal a reconnu que "la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin"<sup>37</sup>. Cette obligation générale s'accompagne de plusieurs obligations plus spécifiques en relation avec la ZEE et la haute mer.
41. **2) Le principe de prévention**, qui est une règle de droit coutumier trouvant son origine dans l'obligation de diligence requise d'un Etat dans son territoire et qui impose aux Etats le devoir d'adopter des mesures de prévention dans leur sphère de contrôle exclusif, lorsque le droit international est violé par des acteurs privés. En effet, il convient de rappeler "l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats"<sup>38</sup>. Ainsi, les Etats ont l'obligation générale "de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale"<sup>39</sup>. La Cour internationale de Justice (ci-après dénommée : "la CIJ") a reconnu que cette obligation générale des Etats "fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement"<sup>40</sup>. En conséquence, les Etats du pavillon sont tenus de déployer tous les efforts possibles pour faire en sorte que les navires battant

---

<sup>37</sup> *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999*, TIDM Recueil 1999, p. 280, par. 70. Voir également Commentaire de l'Université de Virginie, partie XII, p. 43, par. 192.11 a).

<sup>38</sup> *Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt, fond, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22.

<sup>39</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29. Voir également l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique de 1992, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 142, en vertu duquel les Etats ont "le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats, ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale," et le Principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 31 ILM 874 (1992), en vertu duquel "conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale."

<sup>40</sup> Id.

leur pavillon respectent cette obligation. Cela exige la mise en place et l'application<sup>41</sup> de mesures appropriées, dans le système juridique de l'Etat du pavillon, pour la prévention, la réduction et le contrôle de la pêche INN, de manière à garantir le développement durable des ressources biologiques partagées des océans, et le droit souverain exclusif de l'Etat côtier sur les ressources biologiques des zones relevant de sa juridiction.

42. **3) L'obligation de coopération**, qui est spécialement imposée si les ressortissants de multiples Etats exploitent les mêmes stocks partagés, c'est-à-dire des stocks comprenant des espèces de grands migrateurs et des stocks qui chevauchent plusieurs ZEE ou se trouvent à la fois dans une ZEE et un secteur de la haute mer adjacent à celle-ci (CNUDM, articles 63 et 64). L'obligation de coopérer s'applique également à toute la pêche en haute mer, de manière à conserver et à gérer convenablement les ressources biologiques disponibles (CNUDM, article 118)<sup>42</sup>. L'obligation de coopérer de bonne foi exige plus que la simple appartenance aux organisations régionales de pêche compétentes ; elle exige également de coopérer de bonne foi avec ces mécanismes<sup>43</sup>.

---

<sup>41</sup> Il a été jugé que l'obligation d'empêcher la pollution du milieu marin, qui est analogue dans ses effets à la prévention de la pêche INN des ressources biologiques partagées des océans, "implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés" : *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, (fond), C.I.J. Recueil 2010, p. 14, par. 197. Voir également *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 140 ("La Cour ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages"). Le CRFM considère que la même obligation de vigilance dans la mise en œuvre est requise au titre des mesures adoptées pour prévenir et combattre les activités de pêche INN.

<sup>42</sup> Voir également le second paragraphe du préambule de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer de 1958 : "Considérant aussi que de la nature des problèmes que pose à l'heure actuelle la conservation des ressources biologiques de la haute mer découle la nécessité évidente de résoudre, chaque fois que c'est possible, ces problèmes par voie de coopération internationale, grâce à l'action concertée de tous les Etats intéressés". Convention sur la pêche et la conservation des ressources de la haute mer, faite à Genève le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 20 mars 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 285.

<sup>43</sup> Voir la discussion consacrée aux affaires du *Thon à nageoire bleue* à la section V.A.2 de la question 1 ci-dessous. En outre, le CRFM relève la déclaration du Tribunal selon laquelle "le devoir de coopérer est un principe fondamental pour la prévention de la pollution du milieu marin en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international en général," dont le CRFM estime qu'elle a des effets analogues en ce qui concerne la prévention de la pêche INN des ressources biologiques partagées des océans : voir *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 95, par. 82 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie*

43. **4) L'obligation d'appliquer une *approche de précaution***, telle qu'elle est exprimée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et exprimée dans plusieurs traités et autres instruments. Le Principe 15 se lit comme suit :

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement<sup>44</sup>.

44. **5) L'obligation de l'Etat côtier de *gérer la pêche dans la ZEE***. En vertu de l'article 56 de la Convention, les Etats côtiers ont des droits souverains aux fins de l'exploitation des stocks de poissons dans leur ZEE et ont juridiction en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. La Convention oblige les Etats côtiers à faire en sorte que les stocks de poissons se trouvant dans leur ZEE soient préservés, tout en permettant la pêche à des niveaux qui assurent le "rendement constant maximum". L'obligation de l'Etat côtier de gérer les stocks de poissons s'étend aux stocks partagés (à savoir ceux qui se trouvent dans la ZEE de plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la ZEE et dans un secteur adjacent à cette zone, et les stocks de poissons grands migrateurs), ce qui exige une coopération effective et de bonne foi entre les Etats dont les ressortissants et les navires exploitent ces stocks.
45. **6) Les droits de l'Etat côtier d'empêcher la pêche INN de ses ressources**, qui sont étendus et existent simultanément à la juridiction de l'Etat pavillon sur les navires battant son pavillon et en complément de celle-ci. En particulier, les Etats côtiers peuvent :
- a) adopter et appliquer les lois requises afin de garantir le développement durable des stocks de poissons dans leur ZEE, conformément à la partie V de la Convention ;
  - b) prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher des activités de pêche INN (y compris le transbordement en mer et le transport des captures de la pêche INN) dans leurs eaux territoriales ;

---

c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 10, par. 92.

<sup>44</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 31 ILM 874 (1992), Principe 15. Voir également Meinhard Schröder, "Precautionary Approach/Principle", in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume VIII, OUP 2012), p. 400.

- c) exercer effectivement la juridiction de l'Etat du port sur des navires se trouvant volontairement dans leurs ports, s'ils se sont livrés à des activités de pêche INN les affectant. Le CRFM note que l'article 23, paragraphe 1, de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 confirme que les Etats du port ont le droit "et l'obligation" de prendre ces mesures en cas de violation des règles internationales adoptées pour la conservation et la gestion des stocks de poissons ;
- d) conclure des accords régionaux et bilatéraux avec les Etats du pavillon pour permettre l'exercice de la juridiction de l'Etat côtier sur la haute mer à l'égard des navires battant le pavillon d'autres Etats.

## CHAPITRE 2

### COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE

46. Etant donné qu'il s'agit de la première fois que le Tribunal se voit demander de rendre un avis consultatif en vertu de l'article 138 de son Règlement<sup>45</sup>, le Tribunal est appelé à examiner les questions de compétence et de recevabilité qui peuvent se poser dans l'exercice de cette importante fonction. Le présent chapitre traite en premier lieu de la compétence du Tribunal afin de donner l'avis consultatif demandé (section I), en second lieu des questions éventuelles de recevabilité (section II), et en troisième lieu du droit applicable (section III).

#### I. Compétence

47. Le Tribunal doit d'abord déterminer s'il est compétent pour rendre l'avis consultatif demandé par la CSRP. En vertu du principe *Kompetenz-Kompetenz* reconnu par l'article 288, paragraphe 4, de la Convention, il appartient au seul Tribunal de décider de sa compétence.
48. Contrairement à la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, celle du Tribunal pour rendre des avis consultatifs n'est pas explicitement évoquée dans l'annexe VI de la Convention ("Statut du Tribunal international du droit de la mer"), si ce n'est que l'article 21 du Statut dispose que "[L]e Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal"<sup>46</sup> (l'italique est de l'auteur). Le CRFM note la référence générale que l'article 21 fait à la "compétence", dont on peut dire qu'elle inclut la compétence à la fois contentieuse et consultative. En outre, l'article 20 du Statut, qui doit être lu avec l'article 21<sup>47</sup>, confirme que "[l]e

---

<sup>45</sup> La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal a rendu un avis consultatif au sujet des *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (Affaire No. 17) le 1<sup>er</sup> février 2011, sur la base de l'article 191 de la Convention. *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10* (ci-après dénommé : "avis consultatif sur l'exploitation minière des grands fonds marins").

<sup>46</sup> Toutes les références à la Convention sont extraites de la publication intitulée : Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses annexes, accompagné d'un index : acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, précédés de plusieurs textes relatifs à la Convention et à la Conférence, Publication des Nations Unies, n° de vente E.83.V.5 (1983). Voir également le Commentaire de l'Université de Virginie.

<sup>47</sup> Voir l'allocution prononcée par M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, à l'occasion du déjeuner des ambassadeurs des pays de la région Asie-Pacifique,

Tribunal est ouvert à des entités autres que les Etats Parties ... pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend.”

49. La compétence du Tribunal pour rendre des avis consultatifs est mentionnée dans le Règlement du Tribunal, dont le fondement juridique est posé par l'article 16 du Statut du Tribunal<sup>48</sup>. L'article 138, paragraphe 1, qui figure à la section H ("Procédure consultative") du Règlement, se lit comme suit : "Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal". Ces derniers mots visent clairement les demandes soumises au Tribunal "toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence du Tribunal", évoquées à l'article 21 du Statut<sup>49</sup>. L'article 138 du Règlement du Tribunal détermine clairement "le mode suivant lequel il exerce ses fonctions", à savoir la fonction consultative du Tribunal. Le paragraphe 2 de l'article 138 dispose que "[l]a demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci". Enfin, le paragraphe 3 dispose que le Tribunal "applique *mutatis mutandis* les articles 130 à 137" consacrés à la procédure consultative devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.
50. Le site Internet du TIDM confirme la fonction et la compétence du Tribunal en matière consultative, lorsqu'il indique, sous l'onglet "Le Tribunal" :

---

Berlin, le 17 janvier 2008, p. 15 ; Communication présentée par M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, à la Réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, New York, le 24 octobre 2005, p. 10. Textes disponibles sur le site Internet du TIDM, à l'adresse : <<http://www.itlos.org/index.php?id=68&L=1%20AND%201%3D1-->>, consultés le 7 novembre 2013.

<sup>48</sup> L'article 16 du Statut se lit comme suit : "Le Tribunal détermine par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions. Il règle notamment sa procédure".

<sup>49</sup> Voir également l'allocution prononcée par M. le Juge Hugo Caminos, représentant le Tribunal international du droit de la mer, à l'occasion de la Première Rencontre des cours internationales et régionales de justice du monde, organisée en commémoration du centenaire de la Cour centraméricaine de Justice, Managua (Nicaragua), 4 et 5 octobre 2007, p. 6 ("Sur la base de cette disposition [c-à-d. l'article 21 du Statut], l'article 138 du Règlement du Tribunal autorise celui-ci à donner un avis consultatif se rapportant aux buts de la Convention si cela est stipulé dans un accord international"), texte disponible sur le site Internet du TIDM, <<http://www.itlos.org/index.php?id=68&L=1%20AND%201%3D1-->>, consulté le 7 novembre 2013.

Le Tribunal est compétent pour tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout accord conférant compétence au Tribunal (Statut, article 21). Le Tribunal est ouvert à tous les Etats Parties à la Convention (c'est-à-dire aux Etats et organisations internationales qui sont parties à la Convention). Il est également ouvert aux entités autres que les Etats Parties, à savoir les Etats ou organisations intergouvernementales qui ne sont pas parties à la Convention ainsi que les entreprises d'Etat et entités privées « dans tous les cas expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend » (Statut, article 20).

(...)

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est compétente pour donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre des activités de l'Autorité. Le Tribunal peut également donner des avis consultatifs dans certains cas visés par d'autres accords internationaux se rapportant aux buts de la Convention.

51. La déclaration ci-dessus confirme que les organisations intergouvernementales qui ne sont pas parties à la Convention peuvent avoir accès au Tribunal en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du Statut.
52. Sous l'onglet "Compétence" du site Internet du TIDM, on lit, sous le titre "Compétence consultative" : "Le Tribunal peut également donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où "un accord international se rapportant aux buts de la Convention" le prévoit (Règlement, article 138)". Cette formulation concorde avec les termes "[Le Tribunal est compétent] ... toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal" employés à l'article 21 du Statut.
53. La doctrine a souligné le fait :

La compétence du TIDM pour rendre des avis consultatifs a été évoquée à plusieurs occasions au cours de réunions des Etats Parties à la CNUDM et pendant les débats de l'Assemblée générale des Nations Unies. Toutefois, il semble qu'aucune objection majeure n'ait été soulevée et plusieurs Etats ont exprimé leur soutien à l'article 138 du Règlement. Des commentateurs autorisés, y compris plusieurs juges du Tribunal,

ont également affirmé que l'article 138 du Règlement trouve un fondement légal solide dans la CNUDM<sup>50</sup>.

54. En effet, plusieurs Présidents successifs du Tribunal ont confirmé la compétence consultative du Tribunal plénier dans une série de communications officielles<sup>51</sup>.
55. En conclusion, le CRFM considère qu'il ne fait aucun doute que le Tribunal a compétence consultative sur la base de ses textes constitutifs, en plus de sa compétence contentieuse. Cette compétence s'accorde également avec la fonction judiciaire qui est confiée au Tribunal en tant qu'organe judiciaire

---

<sup>50</sup> Michael B. Gerrard et Gregory E. Wannier (éds.), *Threatened Island Nations: Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate* (Cambridge University Press, 2013), p. 524-525 (notes de bas de page de la citation délibérément omises). Voir également Michael A. Becker, "Sustainable Fisheries and the Obligations of Flag and Coastal States: The Request by the Sub-Regional Fisheries Commission for an ITLOS Advisory Opinion", *American Society of International Law Insights*, Vol. 17, éd. 19 (23 août 2013) ; P. Rao et P. Gautier (éd.), *The Rules of the International Tribunal for the Law of the Sea: A Commentary* (2006), p. 393 et 394.

<sup>51</sup> Voir, par ex., Communication présentée par M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, à la Réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, New York, le 24 octobre 2005, p. 11 ; Allocution prononcée par M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, à l'occasion de la cérémonie marquant le dixième anniversaire du Tribunal, le 29 septembre 2006, p. 7 ; Communication présentée par M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, à la Réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, New York, le 23 octobre 2006, p. 7 ; Communication présentée par S.E. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, à la Réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, New York, le 29 octobre 2007, p. 9 ; Allocution prononcée par M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, à l'occasion du déjeuner des ambassadeurs des pays de la région Asie-Pacifique, Berlin, le 17 janvier 2008, p. 18 et 19 (décrivant la fonction consultative du Tribunal comme "une importante innovation dans le système judiciaire international") ; Allocution de M. José Luis Jesus, Président du Tribunal international du droit de la mer, Conférence à la mémoire de Gilberto Amado, Soixante et unième session de la Commission de droit international, Genève, 15 juillet 2009, p. 4, 6 à 10, (soulignant que le Tribunal, en formation plénière, a également compétence pour connaître des demandes d'avis consultatifs "sur la base d'une procédure qui n'a aucun parallèle dans la pratique judiciaire internationale" et représente une "nouveau procédure") ; Allocution prononcée par M. le Juge S. Yanai, Président du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), au titre du point 76 a) intitulé "Les océans et le droit de la mer", devant la Soixante-sixième Session de l'Assemblée générale des Nations Unies réunie en séance plénière, 6 décembre 2011, p. 4, par. 9 ; Allocution prononcée par Shunji Yanai, Président du TIDM, à l'occasion de la Conférence internationale de Yeosu, République de Corée, le 12 août 2012, p. 7 ; et Allocution prononcée par S.E. le Juge Shunji Yanai, Président du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), au titre du point 75 a) de l'Ordre du jour, intitulé "Les océans et le droit de la mer", devant la Soixante-septième Session de l'Assemblée générale des Nations Unies réunie en séance plénière, 11 décembre 2012, p. 3, par. 7 (tous les textes sont disponibles sur le site Internet du TIDM, <<http://www.itlos.org/index.php?id=49&L=1%2527%2560%2528>>, consultés le 7 novembre 2013).

indépendant en vertu de la Convention<sup>52</sup>. Afin d'exercer convenablement ses fonctions judiciaires, conformément à la Convention et à ses instruments d'application, y compris le Règlement du Tribunal, le Tribunal doit avoir compétence consultative. Ces instruments doivent être interprétés de manière à garantir l'effet utile de leurs dispositions. Parvenir à une autre conclusion contreviendrait au principe de l'*effet utile*. Pour reprendre les termes de la CIJ, "[l]e principe d'interprétation exprimé par la maxime : *Ut res magis valeat quam pereat*, principe souvent désigné sous le nom de principe de l'effet utile, ne saurait autoriser [la Cour à faire une interprétation d'un traité] dans un sens qui contredirait [sa] lettre et son esprit"<sup>53</sup>. Le CRFM invite donc le Tribunal à conclure qu'il a compétence consultative.

56. Le CRFM examinera brièvement quatre questions soulevées par l'article 138 du Règlement du Tribunal et la demande de la CSRP, à savoir :
- a) Existe-t-il en l'espèce un accord international se rapportant aux buts de la Convention qui prévoit expressément qu'une demande d'avis consultatif soit soumise au Tribunal ?
  - b) L'organisation requérante a-t-elle fait une demande valable ?
  - c) Les questions posées sont-elles des "questions juridiques ? et
  - d) La demande a-t-elle été transmise au Tribunal par un organisme « autorisé par l'accord ou conformément à celui-ci à soumettre la demande au Tribunal » ?

---

<sup>52</sup> Voir, par ex., Tafsir Malick Ndiaye, "The Advisory Function of the International Tribunal for the Law of the Sea," 9 3 *Chinese Journal of International Law* 565-587 (2010) ; Doo-young Kim, "Advisory Proceedings before the International Tribunal for the Law of the Sea as an Alternative Procedure to Supplement the Dispute-Settlement Mechanism under Part XV of the United Nations Convention on the Law of the Sea," *Issues in Legal Scholarship 2010* ; Ki-Jun You, "Advisory Opinions of the International Tribunal for the Law of the Sea: Article 138 of the Rules of the Tribunal, Revisited", 39 *Ocean Dev. & Int'l L.* 360 (2008).

<sup>53</sup> *Interprétation des traités de paix (deuxième phase), avis consultatif, .C.I.J. Recueil 1950*, p. 229 ; *Sud-Ouest africain, Deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 48, par. 91. Voir également Mark E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhof Publishers, 2009), p. 428 ; R. Jennings and A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1996), p. 1280 ("Les parties sont supposées avoir eu l'intention que les dispositions d'un traité aient un certain effet et ne soient pas dénuées de sens ... . [T]oute interprétation qui rendrait une disposition dénuée de sens ou privée d'effet ne serait pas admissible") (faisant référence à des décisions internationales et à la doctrine dans la note de bas de page 26) ; avis consultatif sur l'exploitation minière des grands fonds marins, par. 57.

57. Le CRFM estime que telles sont les seules conditions à remplir pour que le Tribunal ait compétence pour statuer sur la demande d'avis consultatif qui lui a été soumise par la CSRP.
58. En ce qui concerne la première question, les conditions à remplir en vertu de l'article 138 du Règlement sont : a) l'existence d'un accord international ; b) se rapportant aux buts de la Convention ; et c) qui prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au TIDM. Aux termes de l'article 33 ("Saisine du Tribunal international du Droit de la Mer pour Avis Consultatif") de la Convention CMA, "[l]a Conférence des Ministres de la CSRP peut habiliter le Secrétaire Permanent de la CSRP à porter une question juridique devant le Tribunal international du Droit de la Mer pour avis consultatif". En d'autres termes, la Convention CMA prévoit expressément la soumission au Tribunal d'une demande d'avis consultatif et confère à la Conférence des Ministres, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire Permanent, le pouvoir de faire ces demandes. La Convention CMA, traité multilatéral qui régit les conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP, est, à l'évidence, un accord international se rapportant aux buts de la Convention, qui traite également de la conservation et de l'exploitation des ressources biologiques dans la ZEE et la haute mer<sup>54</sup>. La Convention CMA traite de la pêche INN dans son Titre IV. En conséquence, le CRFM soutient que le Tribunal doit conclure qu'il existe, en l'espèce, un accord international se rapportant aux buts de la Convention, qui prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis soit soumise au Tribunal.
59. En ce qui concerne la deuxième question, les informations fournies par l'organisation requérante démontrent que la décision de l'organe compétent de cette organisation – à savoir la Conférence des Ministres, comprenant des représentants de chacun des Etats membres de la CSRP<sup>55</sup> – a été prise à l'unanimité et est par ailleurs conforme à l'acte constitutif et aux règles internes de procédure de l'organisation. L'article 8 de la Convention CSRP dispose que

---

<sup>54</sup> La Convention CMA est un "traité" au sens défini à l'article 2, paragraphe 1 a), de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ("L'expression 'traité' s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière").

<sup>55</sup> L'article 4 de la Convention du 29 mars 1985 portant création de la Commission sous-régionale des pêches, telle qu'amendée en 1993 (ci-après dénommée "la Convention CSRP"), mentionne "la Conférence des Ministres" comme l'un des trois organes de la CSRP. L'article 5 décrit en outre la Conférence des Ministres comme "l'instance suprême de la Commission" ayant pour mandat "de se prononcer sur toute question relative à la préservation et à l'exploitation des ressources halieutiques de la sous-région".

les “[d]écisions de la Conférence des Ministres sont prises à l’unanimité des représentants des Pays membres qui s’engagent à en assurer l’application” ; il s’agit donc de la disposition clé applicable à la validité des décisions prises par la Conférence des Ministres. La “Résolution de la Conférence des Ministres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) autorisant le Secrétaire Permanent à demander un Avis Consultatif,” adoptée le 28 mars 2013 à la quatorzième session extraordinaire de la Conférence des Ministres de la CSRP qui s’est tenue à Dakar du 25 au 29 mars, a été adoptée à l’unanimité et semble par ailleurs avoir été valablement adoptée sur la base de l’article 8 de l’acte constitutif de la CSRP et de l’article 33 de la Convention CMA. Le CRFM soutient donc que le Tribunal devrait conclure qu’il existe, en l’espèce, une demande valable formée par l’organisation requérante.

60. En ce qui concerne la troisième question, le Tribunal doit s’assurer que l’avis consultatif demandé par la CSRP concerne des “questions juridiques” au sens de l’article 138 du Règlement du Tribunal. Aux termes de l’article 131, paragraphe 1, du Règlement, qui s’applique *mutatis mutandis* aux avis consultatifs rendus en vertu de l’article 138, par l’effet de l’article 138, paragraphe 3, du Règlement, “[u]ne demande d’avis consultatif sur une question juridique ... contient l’énoncé précis de la question”. Pour l’examen du respect de cette exigence, le CRFM invite le Tribunal à observer que les quatre questions posées au Tribunal se rapportent, entre autres, “aux obligations” de l’Etat du pavillon ; à la mesure dans laquelle l’Etat du pavillon “peut être tenu pour responsable ;” et “aux droits et obligations de l’Etat côtier”. Les questions posées au Tribunal en l’espèce concernent l’interprétation de dispositions de la Convention et soulèvent des problèmes de droit international général. Comme l’a déclaré la CIJ, “des questions ‘libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit’ (*Sahara occidental, avis consultatif, Recueil C.I.J. 1975*, p. 12, par. 15)<sup>56</sup>. Le CRFM soutient donc que le Tribunal doit conclure que les questions posées par la CSRP sont de nature juridique.
61. Enfin, en ce qui concerne la quatrième question, le Juge José Luis Jesus, s’exprimant en sa qualité de Président du Tribunal, a déclaré que “n’importe quel organe, entité, institution, organisation ou Etat indiqué dans ... un accord international comme étant autorisé à demander, au nom des parties intéressées, un avis consultatif au Tribunal, conformément aux dispositions de

---

<sup>56</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d’indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 403, 415, par. 25 (22 juillet 2010). Voir également avis consultatif sur l’extraction minière dans les fonds marins de la haute mer, par. 39.

l'accord, serait un organe au sens de l'article 138, paragraphe 2, du Règlement<sup>57</sup>. En vertu de la Résolution précitée de la Conférence des Ministres de la CSRP, le Secrétaire Permanent de la CSRP, qui dirige le Secrétariat Permanent de la CSRP et est chargé d'"exécuter les décisions de la Conférence des Ministres"<sup>58</sup>, a transmis la demande d'avis consultatif par lettre en date du 27 mars 2013 adressée au Président du Tribunal et reçue par le Greffe le 28 mars 2013<sup>59</sup>. Conformément au texte de cette Résolution, la Conférence des Ministres "[d]écide, conformément à l'article 35 de la Convention CMA, d'autoriser le Secrétaire Permanent de la Commission sous-régionale des pêches à saisir le Tribunal international du droit de la mer, en vertu de l'article 138 du Règlement dudit Tribunal, afin d'obtenir son avis consultatif" sur les quatre questions soumises au Tribunal (en gras dans le texte)<sup>60</sup>. La résolution a été signée par les représentants des sept Etats membres composant la CSRP. La dix-neuvième session de la Conférence des Ministres de la CSRP a donné instruction au Secrétaire Permanent de la CSRP de soumettre les quatre questions au Tribunal pour avis consultatif. Le CRFM soutient donc que le Tribunal devrait répondre par l'affirmative à la quatrième question.

62. Le CRFM invite le Tribunal, pour les motifs précités, à se reconnaître compétent pour statuer sur la demande d'avis consultatif qui lui a été soumise par la CSRP.

## II. Recevabilité

63. Le CRFM estime qu'aucun motif ne justifie que le Tribunal refuse de fournir l'avis consultatif demandé par la CSRP. Les réponses que le Tribunal, en sa qualité d'organe judiciaire indépendant et impartial, apportera aux questions qui lui sont soumises par la CSRP aideront tous les sujets du droit international auxquels la Convention s'adresse à exercer leurs droits et exécuter leurs obligations en vertu de la Convention et du droit international en général.
64. Le Tribunal a la haute responsabilité de faire en sorte que les dispositions de la Convention soient interprétées et appliquées convenablement, et que le régime

---

<sup>57</sup> Allocution de M. le Juge José Luis Jesus, Président du Tribunal international du droit de la mer, Conférence à la mémoire de Gilberto Amado, soixante-et-unième session de la Commission du droit international, Genève, 15 juillet 2009, p. 9 et 10, texte disponible sur le site Internet du TIDM, <<http://www.itlos.org/index.php?id=179&L=0>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>58</sup> Convention CSRP, article 12.

<sup>59</sup> Voir ordonnance 2013/2 du TIDM du 24 mai 2013, p. 2.

<sup>60</sup> Id.

de la pêche dans la ZEE et en haute mer soit convenablement interprété et appliqué<sup>61</sup>. Par ses réponses faisant autorité aux questions posées par la CSRP, le Tribunal contribuera à l'application des dispositions pertinentes de la Convention et, par voie de conséquence, à la bonne gouvernance des mers et océans et de la Règle de droit en général<sup>62</sup>. En répondant aux questions posées par la CSRP, le Tribunal l'aidera, ainsi que toutes les autres entités placées en situation similaire, à exercer ses activités. La CSRP et ses Etats membres, ainsi que les Etats parties à la Convention, peuvent tirer profit de l'interprétation de l'avis consultatif du Tribunal sur les règles régissant les obligations et la responsabilité des Etats en vertu de la Convention et du droit international en général<sup>63</sup>. En conséquence, le CRFM invite le Tribunal à conclure qu'il est approprié de rendre l'avis consultatif demandé par la CSRP et qu'il convient de procéder en conséquence.

### III. Droit applicable

65. Le Tribunal doit également indiquer quel est le droit applicable. L'article 23 du Statut du Tribunal se lit comme suit : "Le Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293". Le CRFM estime qu'il n'y

---

<sup>61</sup> Dans sa résolution 56/12 du 28 novembre 2001, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné que le Tribunal "joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention". UN Doc. A/RES/56/12. Comme l'a déclaré un ancien Président du Tribunal, "l'interprétation de certaines dispositions de la Convention au moyen d'un avis consultatif peut être la manière la mieux appropriée d'éclaircir une question juridique surgie dans le cadre de la Convention ou à propos de celle-ci". Allocution de M. le Juge José Luis Jesus, Président du Tribunal international du droit de la mer, Conférence à la mémoire de Gilberto Amado, à l'occasion de la 61<sup>e</sup> session de la Commission du droit international, Genève, 15 juillet 2009, p. 9, texte disponible sur le site Internet du TIDM, <<http://www.itlos.org/index.php?id=179&L=0>>, consulté le 7 novembre 2013. Voir également la communication présentée par S.E. M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, à la Réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, New York, 29 octobre 2007, p. 9 et 10 ("Les procédures consultatives peuvent être attrayantes aussi pour les parties souhaitant avoir une indication quant à la façon dont une question juridique spécifique liée à la mer ou aux océans pourrait être interprétée en vertu de la Convention ou quel serait le droit applicable dans les cas où il n'existe aucune disposition spécifique régissant la question") ; Allocution prononcée par M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, à l'occasion du déjeuner des ambassadeurs des pays de la région Asie-Pacifique, Berlin, 17 janvier 2008, p. 19, texte disponible sur le site Internet du TIDM, <<http://www.itlos.org/index.php?id=68&L=0>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>62</sup> Voir la Note technique de la CSRP de mars 2013, p. 6, texte disponible sur le site Internet du TIDM, <<http://www.itlos.org/index.php?id=252&L=0>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>63</sup> Voir également la communication présentée par S.E. M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, à la Réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, New York, 23 octobre 2006, p. 7 et 8 ("L'organe qui demande un avis consultatif peut ainsi obtenir du Tribunal des indications concernant un point de droit spécifique ..."), texte disponible sur le site Internet du TIDM, <<http://www.itlos.org/index.php?id=68&L=0>>, consulté le 7 novembre 2013.

a aucun motif de ne pas appliquer l'article 23 du Statut à des questions expressément prévues par un accord qui attribue compétence au Tribunal.

66. L'article 293, paragraphe 1, de la Convention, se lit comme suit : "Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section [section II de la partie XV de la Convention] applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci". Le CRFM estime que l'expression "autres règles du droit international" doit être interprétée comme visant les sources du droit international énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice<sup>64</sup>. L'article 38, paragraphe 1, dispose ce qui suit :

La Cour, .... , applique :

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;
- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

67. Comme M. le Juge Rüdiger Wolfrum l'a déclaré à plusieurs reprises en sa qualité de Président du Tribunal :

Je tiens à souligner que le droit de la mer ne doit pas être considéré comme un régime autonome mais plutôt comme un élément du droit international général. En effet, de nombreuses dispositions de la Convention sont aujourd'hui considérées comme faisant partie du droit

---

<sup>64</sup> Le préambule de la Charte des Nations Unies vise la nécessité de respecter "les obligations nées des traités et d'autres sources du droit international". Comme l'a déclaré un ancien Président du Tribunal, il convient d'entendre la "référence [faite à l'article 293] aux 'autres règles du droit international' comme renvoyant aux règles de droit international coutumier, aux principes généraux communs aux principaux systèmes juridiques du monde et transposés dans l'ordre juridique international, et aux règles de nature conventionnelle". Allocution prononcée par M. le Juge José Luis Jesus, Président du Tribunal international du droit de la mer, à la Réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, New York, 25 octobre 2010, p. 7 et 8, texte disponible sur le site du TIDM, <<http://www.itlos.org/index.php?id=179&L=0>>, consulté le 7 novembre 2013.

international général, et les obligations qui incombent aux Etats Parties en vertu de la Convention sont des obligations juridiques internationales<sup>65</sup>.

68. Les “autres règles du droit international” visées à l’article 293, paragraphe 1, de la Convention incluent également celles qui concernent l’interprétation des traités, énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>66</sup>. Les articles 31 et 32 reflètent le droit coutumier international<sup>67</sup> et doivent être appliqués par le Tribunal dans son interprétation des dispositions pertinentes de la Convention et d’autres sources conventionnelles du droit<sup>68</sup>.
69. Les règles procédurales applicables pendant la procédure consultative devant le Tribunal sont énoncées à la section H (“Procédure consultative”) du Règlement du Tribunal, dont l’article 138, paragraphe 3 dispose que le Tribunal “applique *mutatis mutandis* les articles 130 à 137” consacrés à la procédure consultative devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. L’article 130 paragraphe 1 du Règlement se lit comme suit :

Dans l’exercice de ses attributions consultatives, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins applique les dispositions de la présente section et s’inspire, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, des dispositions du Statut et du présent Règlement qui s’appliquent en matière contentieuse.

---

<sup>65</sup> Communication présentée par S.E. M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, à la Réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, New York, 29 octobre 2007, p. 7 ; Allocution prononcée par M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, à l’occasion du déjeuner des ambassadeurs des pays de la région Asie-Pacifique, Berlin, 17 janvier 2008, p. 18 (textes disponibles sur le site Internet du TIDM, <<http://www.itlos.org/index.php?id=68&L=0>>, consultés le 7 novembre 2013). Voir également l’Allocution prononcée par M. le Juge José Luis Jesus, Président du Tribunal international du droit de la mer, à la Réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, New York, 25 octobre 2010, p. 7 (“Dans un cas donné, lorsqu’il applique la Convention, le Tribunal applique non seulement les dispositions conventionnelles qui y figurent, mais également le droit international général qu’elle codifie.”), texte disponible sur le site Internet du TIDM, <<http://www.itlos.org/index.php?id=179&L=0>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>66</sup> Recueil des traités, vol. 1155, p. 331.

<sup>67</sup> Voir *Affaire concernant l’Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie c. Serbie)*, C.I.J. Recueil 2007, p. 60, par. 160 ; *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*; C.I.J. Recueil 2004, p. 174, par. 94 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d’Amérique)*, C.I.J. Recueil 2004, p. 48, par. 43 ; *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, Rapport de l’organe d’appel*, WT/DS8/AB/R, 1996, p. 10.

<sup>68</sup> Le CRFM invite le Tribunal à appliquer l’approche de l’interprétation des traités définie aux paragraphes 57 à 63 de l’avis consultatif sur l’exploitation minière des grands fonds marins.

## CHAPITRE 3

### RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES DANS LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

#### QUESTION 1 : QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PAVILLON EN CAS DE PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (INN) EXERCÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DES ÉTATS TIERS ?

##### I. La portée de la première question

70. Cette question concerne les obligations ou devoirs des Etats du pavillon, et non ceux d'autres Etats ou d'entités ou de personnes ayant la nationalité de l'Etat du pavillon et/ou se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle. Toutefois, les obligations que la question 1 demande au Tribunal d'identifier et, si besoin est, d'interpréter, sont entrelacées avec les activités de pêche INN, c'est-à-dire les activités qui sont probablement exercées par des navires privés immatriculés dans l'Etat du pavillon, et non par l'Etat du pavillon lui-même. En d'autres termes, les obligations de "diligence requise" incombant à l'Etat du pavillon sont au cœur même de la question 1.
71. Dans la question 1, le terme "obligations" vise des obligations essentielles, c'est-à-dire ce que les Etats du pavillon sont obligés de faire en vertu de la Convention et d'autres sources ou règles du droit international non incompatibles avec la Convention. Une violation de ces obligations entraîne la "responsabilité" qui est évoquée à la question 2.
72. La question 1 n'est pas limitée aux obligations des 166 Etats Parties à la Convention, mais vise "l'Etat du pavillon" en général. La réponse à la première question exige donc d'identifier et, si besoin est, d'interpréter les obligations de l'Etat du pavillon au titre de la pêche INN, telles qu'elles résultent de la Convention, des instruments pertinents qui ont été adoptés conformément à la Convention, et d'autres sources et règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.
73. Dans la réponse à la première question, l'identification et, si besoin est, l'interprétation des obligations de l'Etat du pavillon au titre des activités de pêche INN se limitent aux activités qui sont exercées "à l'intérieur de la zone économique exclusive des Etats tiers." En conséquence, la question concerne uniquement les activités de pêche INN et les obligations de l'Etat du pavillon dans la zone économique exclusive (ci-après dénommée "la ZEE"), et non en haute mer ou dans d'autres zones maritimes visées par la Convention. Etant donné que ces activités dans la ZEE ont lieu dans une zone relevant de la juridiction et du contrôle de l'Etat côtier, les obligations légales imposées par la

Convention, qui s'appliquent généralement aux activités placées sous la juridiction et le contrôle des Etats parties à la Convention, sont également applicables aux activités exercées dans la ZEE.

74. Etant donné que la première question a pour objet d'identifier et, en cas de besoin, d'interpréter les *obligations* de l'Etat du pavillon dans les cas où les activités de pêche INN sont exercées par des navires battant son pavillon, à l'intérieur de la ZEE d'Etats tiers, le Tribunal n'est pas appelé à identifier et interpréter les *droits* des Etats du pavillon en vertu de la Convention ou du droit international général, bien qu'il puisse être utile, dans ce contexte, que le Tribunal traite également brièvement des droits fondamentaux des Etats du pavillon. Dans ce contexte, le CRFM note que la Convention reflète un équilibre entre les droits et les obligations des Etats.
75. Les activités menées dans la ZEE doivent l'être conformément à la Convention et se conformer autrement au droit international. Dans la ZEE, ces activités sont soumises à un régime légal spécial, axé sur la volonté de protéger les ressources et les intérêts de l'Etat côtier<sup>69</sup>. L'exploration et l'exploitation des stocks de poissons dans la ZEE sont subordonnées à l'approbation de l'Etat côtier, qui jouit de droits souverains exclusifs dans la ZEE en vertu de l'article 56, paragraphe 1, de la Convention.
76. Les armateurs, exploitants et équipages de navires privés battant le pavillon d'un certain Etat ne sont pas parties à la Convention ni aux autres instruments d'application de celle-ci, de telle sorte que les obligations imposées par la Convention ne les concernent pas directement, bien que l'article 62, paragraphe 4, dispose que "[l]es ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier". Les acteurs privés ne sont pas, en tant que tels, liés par les dispositions des traités. Les règles de la Convention concernant les activités dans la ZEE ont valeur de traité et ne lient donc que les sujets du droit international qui les ont acceptées. Les obligations découlant de la Convention peuvent néanmoins être imposées à des entités non étatiques au moyen de la transposition de la Convention par l'Etat du pavillon dans son droit national, y compris en application des obligations de "diligence requise" de la part de l'Etat du pavillon. Lorsqu'elles sont ainsi transposées dans le droit national, les règles applicables aux entités non étatiques ayant la nationalité de l'Etat du pavillon, ou relevant

---

<sup>69</sup> Voir *Affaire de l'Arctic Sunrise* (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, par. 61, disponible sur le site <<http://www.itlos.org/index.php?id=264&L=0>>, consulté le 25 novembre 2013.

de sa juridiction ou de son contrôle, trouvent leur fondement légal dans le droit national.

77. Les observations du CRFM concernant la question 1 commencent par un rappel des différentes définitions pertinentes, y compris la classification de la pêche "INN" et la définition territoriale de la ZEE d'un Etat. Le CRFM évoquera ensuite les obligations de l'Etat du pavillon en relation avec les activités de pêche INN exercées dans la ZEE d'un autre Etat en vertu du droit conventionnel, à savoir les traités multilatéraux (universels et régionaux), du droit international coutumier et des principes généraux du droit.

## II. La pêche INN

78. Dans le Projet d'accord établissant la politique commune de la pêche pour la Communauté des Caraïbes, adopté en 2011<sup>70</sup>, le terme "pêche" est défini comme signifiant :

le fait de rechercher, capturer, prendre ou récolter des ressources de la pêche, ou de tenter de ce faire ;

- i. en se livrant à une activité raisonnablement susceptible de conduire à localiser, capturer, prendre ou récolter des ressources de la pêche, à quelque effet que ce soit ;
- ii. en plaçant, recherchant ou récupérant des systèmes de capture de poissons ou des équipements électroniques associés, telles des radiobalises ;
- iii. au moyen d'autres opérations en mer, sur un lac, dans un fleuve ou dans toute autre étendue d'eau, en relation avec ou en préparation de toute activité décrite aux alinéas i) à iii), y compris le transbordement ; et
- iv. en utilisant tout autre navire, véhicule, aéronef ou aéroglisseur, pour toute activité décrite aux alinéas i) à iv) ;
- v. mais à l'exclusion de toute opération liée à des situations d'urgence entraînant un risque pour la santé ou la sécurité de membres d'équipage ou la sécurité d'un navire.

79. La question 1 a trait à la pêche qui est *illicite, non déclarée et non réglementée*. Les Etats membres de la CSRP ont défini la pêche INN comme suit dans la Convention CMA :

---

<sup>70</sup> Voir annexe 5 au présent exposé écrit.

## Article 4:

### 4.1 “Pêche illicite”: activités de pêche :

- effectuées par des navires nationaux ou étrangers, dans les eaux placées sous la juridiction d’un Etat, sans l’autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements ;
- effectuées par des navires battant pavillon d’Etats qui sont parties à une organisation régionale compétente de gestion des pêches, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les Etats, ou aux dispositions pertinentes du droit international applicables ; ou
- contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les Etats coopérant avec une organisation régionale de gestion de la pêche compétente.

### 4.2 “Pêche non déclarée” : activités de pêche

- qui n’ont pas été déclarées, ou l’ont été de façon fallacieuse, à l’autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux ; ou
- entreprises dans la zone de compétence d’une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n’ont pas été déclarées ou l’ont été de façon fallacieuse, et contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

### 4.3 “Pêche non réglementée” : activités de pêche

- qui sont menées dans la zone de compétence d’une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d’un Etat non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d’une façon non-conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ; ou
- qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n’existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d’une façon non-conforme aux

responsabilités de l'Etat en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international.

80. Le CRFM se réfère également au rapport intitulé "High Seas Task Force (2006), Closing the Net: Stopping illegal fishing on the high seas, Final report of the Ministerially-led Task Force on IUU Fishing on the High Seas"<sup>71</sup>, ainsi qu'à la "Déclaration de Castries (Sainte-Lucie) sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée" (2010), premier alinéa du préambule<sup>72</sup>, pour plus de définitions.

### **III. La zone économique exclusive**

81. La partie V de la CNUDM comprend des règles concernant la ZEE d'un Etat côtier. Les articles 55 et 57 de la Convention définissent la ZEE dans les termes suivants :

*Article 55* : La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente Partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

*Article 57* : La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

82. La question 1 est donc limitée à l'identification des obligations de l'Etat du pavillon en relation avec des navires exerçant des activités de pêche INN dans une zone de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de l'Etat côtier.<sup>73</sup>

### **IV. Les obligations de diligence requise des Etats du pavillon**

---

<sup>71</sup> Voir *supra* note 12, p. 14 et 16.

<sup>72</sup> Voir *supra* note 1.

<sup>73</sup> L'article 3 de la Convention se lit comme suit : "Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention". Voir également Dolliver Nelson, "Exclusive Economic Zone," in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume III, OUP 2012) p. 1035.

83. Comme la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins l'a fait observer à propos des obligations de "diligence requise" dans l'*Affaire No. 17* :

L'expression "veiller à" est souvent utilisée dans les instruments juridiques internationaux pour faire référence aux obligations à l'égard desquelles, s'il n'est pas considéré raisonnable de rendre un Etat responsable de toute violation commise par des personnes relevant de sa juridiction, de même il n'est pas non plus jugé satisfaisant de s'en remettre à la simple application du principe aux termes duquel le comportement de personnes ou d'entités privées n'est pas attribuable à l'Etat en droit international (voir les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Commentaire sur l'article 8, paragraphe 1).

A titre d'exemple, l'article 194, paragraphe 2, de la Convention, est libellé comme suit : "Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement ..."<sup>74</sup>.

84. En ce qui concerne les activités de pêche INN exercées par des navires battant le pavillon d'un Etat, à l'intérieur de la ZEE d'un autre Etat, l'obligation faite à l'Etat du pavillon de "veiller à" n'est "pas une obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat que [le navire battant son pavillon] respecte" l'obligation précitée. Il s'agit plutôt d'"une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat." Dès lors, l'obligation définie à l'article 194, paragraphe 2, de la Convention "peut être caractérisée comme une obligation 'de comportement' et non 'de résultat', et comme une obligation de 'diligence requise'"<sup>75</sup>.
85. Comme la Chambre l'a expliqué dans l'avis consultatif sur l'exploitation minière des grands fonds marins :

Les notions d'obligation "de diligence requise" et d'obligation "de comportement" sont liées. Ceci ressort clairement de l'arrêt de la C.I.J. dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le*

---

<sup>74</sup> Avis consultatif sur l'exploitation minière des grands fonds marins, par. 112 et 113.

<sup>75</sup> Id., par. 110.

*fleuve Uruguay* : “L’obligation d’adopter des mesures réglementaires ou administratives ... et de les mettre en œuvre constitue une obligation de comportement. Les deux Parties doivent donc, en application de l’article 36 [du Statut du fleuve Uruguay], faire preuve de la diligence requise (‘due diligence’) en agissant dans le cadre de la Commission [du fleuve Uruguay] pour prendre les mesures nécessaires à la préservation de l’équilibre écologique du fleuve” (paragraphe 187 de l’arrêt)<sup>76</sup>.

86. La CIJ. a décrit “l’obligation d’agir avec la diligence requise” dans les termes suivants :

Cette obligation implique la nécessité non seulement d’adopter les normes et mesures appropriées, mais encore *d’exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif* des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs ...<sup>77</sup> (soulignement ajouté)

87. Comme l’un des Etats participants l’a souligné dans son exposé écrit dans l’*Affaire No. 17* :

La mesure dans laquelle une obligation est une obligation de diligence requise peut être généralement déduite de son contenu, de son contexte, de son objet et de sa finalité. En général, les obligations qui se concentrent sur l’action à prendre et non sur le résultat de cette action, comme celles qui imposent aux Etats de prendre des mesures – que celles-ci aient ou non à être “appropriées”, “nécessaires” ou “efficaces” – peuvent être considérées comme des obligations de diligence requise. L’objectif final d’une telle obligation est sans doute d’atteindre un certain résultat, par exemple prévenir un dommage, mais l’obligation elle-même vise l’action à prendre, c’est-à-dire l’adoption de mesures. C’est également la position de la Commission du droit international. Par exemple, le projet d’articles

---

<sup>76</sup> Id., par. 111.

<sup>77</sup> *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, (fond), C.I.J. Recueil 2010, p. 14, par. 197. Voir également *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 140 (“La Cour ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l’environnement, la vigilance et la prévention s’imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l’environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages”).

de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses prévoit : "L'Etat d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum" (article 3). Dans le commentaire, il est expliqué que cette obligation est une "obligation de diligence raisonnable" (*Annuaire de la Commission du droit international*, volume II, partie deux, p. 154 (par. 7) ; également le commentaire de l'article 6 du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, Document des Nations Unies A/63/10, par. 1)<sup>78</sup>.

88. L'avis consultatif sur l'exploitation minière des grands fonds marins a brièvement évoqué le contenu de l'obligation de diligence requise ("due diligence") dans l'*Affaire No. 17*, en notant ce qui suit :

Il est difficile de décrire en des termes précis le contenu des obligations de "diligence requise". Parmi les facteurs qui rendent une telle description ardue figure le fait que la notion de diligence requise a un caractère variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus par l'activité. ... Le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées<sup>79</sup>.

89. Dans l'*Affaire No. 17*, la Chambre a pu trouver des indications à propos du contenu de l'obligation de diligence requise dans l'article 153, paragraphe 4, dernière phrase, et dans l'annexe III, article 4, paragraphe 4, de la Convention, qui s'appliquent aux activités exercées dans la Zone. Bien qu'il manque une disposition correspondante dans les dispositions de la Convention, hors celles qui concernent la ZEE, les articles 61 ("*Conservation des ressources biologiques*") et 62 ("*Exploitation des ressources biologiques*") de la partie V de la Convention donnent un certain éclairage à ce propos, et l'article 217 ("*Pouvoirs de l'Etat du pavillon*") rassemble les dispositions que la Chambre a eu l'occasion de considérer dans l'*Affaire No. 17*<sup>80</sup>. Dès lors, des mesures

---

<sup>78</sup> Exposé écrit du Royaume des Pays-Bas du 11 août 2010, p. 8, par. 3.8.

<sup>79</sup> Avis consultatif sur l'exploitation minière des grands fonds marins, par. 117. Le CRFM note qu'un Groupe d'étude sur la diligence requise en droit international a été récemment créé par l'Association du droit international.

<sup>80</sup> Id., par. 118 à 120.

doivent être prises afin de respecter l'article 217 de la Convention, et elles doivent être adoptées par l'Etat du pavillon dans le cadre de son système juridique<sup>81</sup>.

## **V. Les obligations directes des Etats du pavillon**

90. Les obligations des Etats du pavillon ne se limitent pas aux obligations de diligence requise. En tant que sujets de droit international, les Etats Parties à la Convention qui autorisent des navires à battre leur pavillon sont directement liés par les obligations de celle-ci. Aux termes de la Convention et des instruments connexes, les Etats du pavillon ont des obligations auxquelles ils doivent se conformer indépendamment de leur obligation de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent un certain comportement. Ces obligations, qui découlent de la CNUDM, d'autres sources de droit conventionnelles et du droit international général, peuvent être caractérisées comme des "obligations directes". Parmi ces obligations directes les plus importantes figurent l'obligation d'adopter l'approche de précaution et l'obligation de protéger et préserver le milieu marin, y compris les ressources biologiques de la colonne d'eau.

### **A. Les obligations de l'Etat du pavillon en droit conventionnel**

#### **1. *L'approche de précaution, une obligation conventionnelle***

91. Différents instruments conventionnels contiennent des dispositions imposant une obligation directe aux Etats du pavillon, y compris le devoir d'appliquer l'approche ou le principe de précaution, dont il n'existe aucune formulation unique mais qui a été fort justement décrit dans les termes suivants :

Fondamentalement, le principe de précaution est l'idée qu'il convient d'éviter des activités susceptibles de mettre l'environnement en danger, et de prendre des mesures de précaution, y compris dans des situations où il existe un danger potentiel mais une incertitude scientifique quant à l'impact de l'activité potentiellement dangereuse<sup>82</sup>.

---

<sup>81</sup> Cf. avis consultatif sur l'exploitation minière des grands fonds marins, par. 118 ("L'adoption de mesures appropriées est requise et celles-ci doivent être prises dans le cadre du système juridique de l'Etat qui patronne").

<sup>82</sup> Meinhard Schröder, "Precautionary Approach/Principle", in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume VIII, OUP 2012) p. 400. Selon le Commentaire de l'Université de Virginie, "[e]ssentiellement, le principe de précaution exige que l'exploitation d'un stock de poissons ne soit pas entreprise à moins qu'il n'existe des informations adéquates à propos de ce stock, sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, afin de permettre la mise en œuvre d'un plan de gestion complet et de garantir la

92. L'approche de précaution est devenue un élément essentiel de la gestion moderne des pêches, particulièrement depuis l'adoption du programme "Action 21" et du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO en 1995 (décrit à la section D ci-dessous), qui a consacré l'approche de précaution comme le principe de base de la gestion et du développement durable des pêches. Cette approche revêt une grande importance pour les organisations régionales de gestion des pêches comme la CSRP et le CRFM, particulièrement à la lumière du nombre de pays confrontés à des problèmes de gestion des pêches régionales et des stocks transfrontières.
93. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 (ci-après dénommée la "Déclaration de Rio") incorpore l'approche de précaution dans le Principe 15, libellé comme suit :

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement<sup>83</sup>.

94. A cet égard, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a noté ce qui suit dans l'*Affaire No. 17* :

L'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier<sup>84</sup>.

95. Ainsi, l'article 5 c) de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons dispose que les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer

---

meilleure exploitation durable de ce stock". Commentaire de l'Université de Virginie, partie VIII, p. 288, n.14.

<sup>83</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 31 ILM 874 (1992), Principe 15.

<sup>84</sup> Avis consultatif sur l'exploitation minière des grands fonds marins, par. 135. La Chambre a également fait référence à "la déclaration ci-après énoncée au paragraphe 164 de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* où il est précisé qu'"une approche de précaution peut se révéler pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions du Statut" (c'est-à-dire le traité bilatéral relatif à la protection de l'environnement dont l'interprétation était le principal sujet de litige entre les parties)". Id.

“appliquent l’approche de précaution conformément à l’article 6”. Aux termes de l’article 6, paragraphe 1, les “Etats appliquent largement l’approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l’exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin”. On rappellera que l’article 192 de la Convention dispose que tous les “Etats ont l’obligation de protéger et préserver le milieu marin”. De la même manière, aux termes de l’article 14, paragraphe 1, de l’Accord de l’ASEAN de 1985 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, les “Parties contractantes s’engagent à ce que les propositions visant à mener toute activité susceptible d’affecter l’environnement naturel dans une mesure significative soient soumises, dans toute la mesure du possible, à une évaluation de leurs conséquences avant d’être adoptées, et à prendre en considération les résultats de cette évaluation dans leur processus de prise de décision”.

96. Les dispositions des instruments conventionnels précités, et de nombreux autres traités et instruments qui incorporent l’approche de précaution, transforment la simple mention faite de l’approche de précaution dans la Déclaration de Rio en une obligation ayant force de loi pour les Etats parties à ces traités. L’application de l’approche de précaution, telle que définie dans ces traités, est l’une des obligations des Etats du pavillon parties à ces traités. Cependant, comme la Chambre l’a souligné dans l’avis consultatif sur l’exploitation minière des grands fonds marins :

Il convient de noter que, bien que la première phrase du Principe 15 semble se référer en termes généraux à l’“approche de précaution”, la deuxième phrase en limite la portée aux “risques de dommages graves ou irréversibles” ainsi qu’aux mesures “effectives” visant à prévenir la dégradation de l’environnement”<sup>85</sup>.

97. Le CRFM note que les activités de pêche INN qui se déroulent dans certaines parties des océans sont d’une telle ampleur qu’elles constituent des menaces de dommages graves ou irréversibles pour les ressources biologiques du milieu marin, ou de changements significatifs et dommageables pour ce milieu ou l’équilibre écologique. Dans ce contexte, sachant que le principe de précaution “couvre une vaste gamme d’obligations et d’actions possibles”<sup>86</sup>, le CRFM invite le Tribunal à préciser quelles mesures concrètes doivent être

---

<sup>85</sup> Id., par. 128.

<sup>86</sup> Meinhard Schröder, “Precautionary Approach/Principle”, in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume VIII, OUP 2012), p. 400 et 402.

prises par les Etats, spécialement les Etats du pavillon, afin de se conformer à leur obligation d'appliquer l'approche de précaution.

98. Comme la Chambre l'a déclaré à propos des Etats qui patronnent dans la Zone, dans l'avis consultatif sur l'exploitation minière des grands fonds marins<sup>87</sup>, il est approprié de souligner que l'approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise incombant aux Etats du pavillon, laquelle est applicable même en dehors du champ d'application des traités précités. L'obligation de diligence requise des Etats du pavillon leur impose de prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les dommages qui pourraient résulter des activités des navires battant leur pavillon, où qu'ils puissent se trouver. Comme la Chambre l'a également indiqué, "[C]ette obligation s'applique aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels"<sup>88</sup>. Un Etat du pavillon ne remplirait pas son obligation de diligence requise s'il ne tenait pas compte de ces risques<sup>89</sup>. L'article 206 de la Convention dispose clairement que l'évaluation des effets potentiellement dommageables d'activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un Etat n'est pas limitée à la pollution, mais inclut également "des modifications considérables et nuisibles du milieu marin"<sup>90</sup>.
99. Ainsi que la Chambre l'a relevé dans l'avis consultatif sur l'exploitation minière des grands fonds marins en ce qui concerne le lien entre l'obligation de diligence requise et l'approche de précaution :

Le rapport entre l'obligation de diligence requise et l'approche de précaution ressort implicitement de l'ordonnance du 27 août 1999 rendue par le Tribunal international du droit de la mer dans les affaires du *Thon à nageoire bleue (Nouvelle Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*. Ceci ressort de la déclaration du Tribunal selon laquelle les parties "devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de

---

<sup>87</sup> Avis consultatif sur l'exploitation minière des grands fonds marins, par. 131.

<sup>88</sup> Id.

<sup>89</sup> Pour citer les termes de la Chambre, "[En] effet, ne pas tenir compte des risques équivaldrait à ne pas respecter l'approche de précaution". Avis consultatif sur l'exploitation minière des grands fonds marins, par. 131.

<sup>90</sup> Il a été souligné que "la protection et la préservation du milieu marin, et la pollution causée par les navires et les déversements, sont des concepts différents". Commentaire de l'Université de Virginie, partie XII, p. 42, par. 192.10.

conservation efficaces soient prises...” (*TIDM Recueil 1999*, p. 274, au paragraphe 77), et est confirmé par les remarques ultérieures selon lesquelles “il existe une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conservation du thon à nageoire bleue” (paragraphe 79) “bien qu’il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, le Tribunal estime que des mesures conservatoires devraient être prises d’urgence” (paragraphe 80)<sup>91</sup>.

100. L’article 235, paragraphe 2, de la Convention impose une autre obligation directe qui donne corps à l’obligation faite à l’Etat du pavillon en vertu de l’article 217 de la Convention (“*Pouvoirs de l’Etat du pavillon*”) d’adopter des lois et règlements dans le cadre de son droit interne. Cette disposition se lit comme suit :

Les Etats veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d’obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.

101. Cette disposition s’applique à l’Etat du pavillon en tant qu’Etat ayant juridiction sur le navire qui a causé le dommage, dans la mesure où ce dommage a été causé par la pollution du milieu marin. En ce qui concerne les activités de pêche INN, le CRFM soutient que l’immersion de poissons et autres déchets ou matières pendant ces activités relève de la définition de la Convention. La Convention contient une définition large de la “pollution”<sup>92</sup>, et l’immersion est définie comme “tout déversement délibéré de déchets ou autres matières, à partir de navires”<sup>93</sup>. Le CRFM fait également référence à l’introduction intentionnelle ou accidentelle d’espèces exotiques dans la nature via des activités de pêche INN, qui cause des effets particulièrement dévastateurs sur les pêches et les écosystèmes liés dans la région des Caraïbes. L’article 200 de la Convention revêt une importance particulière pour la prévention de la pollution, dans la mesure où il exige la coopération des Etats au moyen de l’échange d’informations et de données sur la pollution du milieu marin.

---

<sup>91</sup> Avis consultatif sur l’exploitation minière des grands fonds marins, par. 132.

<sup>92</sup> CNUDM, article 1, paragraphe 1 sous-paragraphe 4).

<sup>93</sup> CNUDM, article 1, paragraphe 1 sous-paragraphe 5) a) i).

102. En exigeant de l'Etat du pavillon qu'il établisse des procédures et, si besoin est, des normes de fond régissant les demandes de réparation des dommages devant ses tribunaux nationaux, l'article 235, paragraphe 2, de la Convention sert l'objectif défini à l'article 62, paragraphe 4, de la Convention, en vertu duquel "[les] ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier".

## **2. La CNUDM**

### **a) Dispositions clés**

103. Les dispositions de la Convention forment partie d'un réseau complexe de lois, normes et réglementations internationales, mais, en plus de fixer des normes spécifiques, la CNUDM représente également les normes générales qui servent de principes de base pour tout le réseau du droit international public de la mer<sup>94</sup>.

104. La Convention a reçu 166 ratifications, y compris de l'Union européenne, et s'applique à tous les membres de la CSRP et du CRFM.

105. Ainsi qu'il a été détaillé ci-dessus, les articles constituant la partie V de la CNUDM instituent un régime juridique spécifique en relation avec la ZEE. Bien que les intérêts prioritaires et préférentiels de l'Etat côtier soient reconnus comme des droits souverains par la Convention, la ZEE n'équivaut pas au territoire de l'Etat, puisque le régime définit et protège également des intérêts importants dont tous les Etats doivent pouvoir se prévaloir dans les mêmes eaux<sup>95</sup>. L'Etat côtier a certes des droits étendus, mais l'exclusivité est confinée aux intérêts économiques spécifiés dans la CNUDM<sup>96</sup>.

106. En vertu de l'article 58, paragraphe 2, de la Convention, les articles 88 à 115 s'appliquent, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la partie V. Ces articles 88 à 115 traitent des droits et obligations des Etats en relation avec la haute mer.

---

<sup>94</sup> Voir *The Flag State's Obligations for Merchant Vessels*, Bernaerts' Guide to the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (Guide de Bernaerts sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982).

<sup>95</sup> R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1992), par. 332, p. 792 et 793. L'article 55 de la Convention spécifie que les dispositions pertinentes de la Convention gouvernent "les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats".

<sup>96</sup> Id.

107. L'article 91 de la Convention ("*Nationalité des navires*") prescrit que chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité à des navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire, et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Aux termes de l'article 91, paragraphe 1, les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un *lien substantiel* entre l'Etat et le navire.
108. Les "*Obligations de l'Etat du pavillon*" en relation avec les navires qui battent son pavillon sont définies à l'article 94 de la Convention, mais ces obligations concernent principalement les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité des navires, la sécurité de la navigation et des conditions de travail acceptables. Elles ne traitent pas spécifiquement des obligations de l'Etat du pavillon dans le cas où un navire battant son pavillon se livre à des activités de pêche INN dans la ZEE d'un autre Etat.
109. Les autres dispositions clés incluent les articles 62, paragraphe 4, 64, paragraphe 1, 116 à 119, 192 et 217 de la Convention.

**b) *Conservation et gestion des ressources biologiques dans la ZEE***

110. Le CRFM se réfère à l'article 192 ("*Obligations d'ordre général*") de la Convention qui exprime l'obligation générale des Etats, y compris les Etats du pavillon, de protéger et préserver le milieu marin. Il est rappelé que :

dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a : a) *des droits souverains* aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol ... ainsi que : b) *la juridiction*, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne : ... la protection et la préservation du milieu marin<sup>97</sup>.

111. Les obligations spécifiques en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines de la ZEE sont détaillées dans les articles 61 à 64 de la Convention. A une ou deux exceptions près (développées ci-dessous), elles s'adressent toutes à l'Etat côtier. Le CRFM soutient donc que la compétence principale pour prendre des mesures législatives en matière de

---

<sup>97</sup> CNUDM, article 56, paragraphe 1 (soulignement ajouté).

conservation et de gestion des ressources biologiques marines dans la ZEE appartient à l'Etat côtier<sup>98</sup>.

112. En vertu de l'article 61 de la Convention, l'Etat côtier "fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive" et a l'obligation d'éviter que le maintien de ces ressources biologiques ne soit compromis par une surexploitation. La même disposition spécifie que l'Etat côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin. En outre, les Etats côtiers doivent dûment notifier les mesures législatives et réglementaires adoptées pour la conservation et la gestion<sup>99</sup>.
113. L'obligation de l'Etat du pavillon, en tant qu'Etat ayant un lien substantiel avec le navire, est engagée par le paragraphe 4 de l'article 62 de la Convention en ce sens que ce paragraphe impose aux "ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la zone économique exclusive"<sup>100</sup> l'obligation de se conformer "aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier". Ces lois et règlements peuvent se rapporter à des aspects réglementant les licences de pêche, les espèces dont la pêche est autorisée, la fixation de quotas de capture, la réglementation des campagnes et zones de pêche, les renseignements exigés des navires de pêche, etc<sup>101</sup>. A cet égard, M. le Juge Wolfrum, s'exprimant en sa qualité de Président du Tribunal, a déclaré en général que l'Etat du pavillon "est tenu de veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux règles de l'Etat côtier en exerçant ses compétences d'Etat du pavillon"<sup>102</sup>. En outre, les

---

<sup>98</sup> Voir également "Potentialités du Tribunal international du droit de la mer en matière de gestion et de conservation des ressources biologiques marines", Exposé présenté par le Président du Tribunal international du droit de la mer à la réunion des Amis du Tribunal à la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, 21 juin 2007, p. 3, texte disponible sur le site Internet du TIDM, <<http://www.itlos.org/index.php?id=68&L=0>>, consulté le 7 novembre 2013, et reproduit en annexe 6 au présent exposé écrit (ci-après dénommé "Exposé du Président de 2007 (annexe 6)").

<sup>99</sup> CNUDM, article 62, paragraphe 5.

<sup>100</sup> La CNUDM ne définit pas le terme "ressortissants". Toutefois, le CRFM note qu'aux termes de l'article 14 de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer de 1958, "le terme 'nationaux' désigne les bateaux ou embarcations de pêche de tout tonnage qui ont la nationalité de l'Etat en cause d'après la législation dudit Etat, quelle que soit la nationalité des membres de leurs équipages".

<sup>101</sup> Pour la liste complète, non exhaustive, voir l'article 62, paragraphe 4, sous-paragraphes a) à k), de la Convention.

<sup>102</sup> Exposé du Président de 2007 (annexe 6), p. 4.

Juges Wolfrum et Kelly ont récemment affirmé qu’ “[i] appartient à l’Etat du pavillon de prendre les mesures d’exécution forcée que la Convention ne confie pas à l’Etat côtier”<sup>103</sup>.

114. En vertu de l’article 64, paragraphe 1, de la Convention (rapproché de l’article 118), les Etats du pavillon ont l’obligation de coopérer avec l’Etat côtier, directement ou par l’intermédiaire des organisations internationales appropriées, si des ressortissants se livrent à la pêche de grands migrateurs aussi bien dans la ZEE qu’au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n’existe pas d’organisation internationale, l’Etat du pavillon dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région et l’Etat côtier doivent coopérer pour créer une telle organisation dans la région et participer à ses travaux. Pendant que les Etats négocient pour créer cette organisation, l’obligation d’agir de bonne foi (voir section V.C ci-dessous) exige que les Etats qui participent à ces négociations “[tiennent] raisonnablement compte de leurs droits réciproques et des nécessités de la conservation jusqu’à l’issue des négociations”<sup>104</sup>, ce qui s’inscrit dans la ligne de l’approche de précaution évoquée ci-dessus.
115. L’obligation faite à l’Etat du pavillon de coopérer avec l’Etat côtier, directement ou par l’intermédiaire des organisations internationales appropriées en vertu de ces articles de la Convention, a fait l’objet des affaires du *Thon à nageoire bleue*<sup>105</sup>.
116. En réponse au grief qui lui était fait par l’Australie et la Nouvelle-Zélande d’avoir manqué à coopérer comme la Convention l’y obligeait, le Japon a répondu qu’en devenant un Etat partie à un accord régional, il avait rempli et honoré ses obligations en matière de coopération pour la conservation des ressources concernées de la haute mer<sup>106</sup>.

---

<sup>103</sup> *Affaire de l’Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, Opinion individuelle commune de M. Wolfrum et Mme Kelly, juges*, par. 12, disponible sur le site <<http://www.itlos.org/index.php?id=264&L=0>>, consulté le 25 novembre 2013.

<sup>104</sup> *Affaire de la compétence en matière de pêcheries (République fédérale d’Allemagne c. Islande, Fond, arrêt C.I.J. Recueil 1974*, p. 175, p. 202, par. 70 (décrivant ce principe comme “allant de soi”).

<sup>105</sup> Le CRFM note que le Tribunal a rendu une ordonnance prononçant des mesures provisoires en attendant la constitution d’un tribunal arbitral pour statuer sur le fond. Finalement, le tribunal arbitral s’est déclaré incompétent.

<sup>106</sup> *Affaire du thon à nageoire bleue (Australie et Nouvelle-Zélande c. Japon)*, sentence arbitrale sur la compétence et la recevabilité du 4 août 1999 [NdT : il s’agit en réalité de 2000], 39 ILM 1359 (2000), p. 70 et 71.

117. L’Australie et la Nouvelle-Zélande ont rejeté cette position dans son intégralité, en prétendant que l’on assistait au “retour de l’ancienne anarchie déguisée en procédure”<sup>107</sup>. En outre, bien que le Tribunal arbitral ait décliné sa compétence, son analyse des conclusions du Japon sur la compétence démontre clairement que la simple existence d’un régime régional de coopération n’annule pas l’obligation plus générale découlant de la Convention et ne remplit pas non plus cette obligation<sup>108</sup>. Dans son ordonnance sur les mesures conservatoires, le Tribunal a observé qu’“aux termes de l’article 64, conjointement avec les articles 116 à 119 de la Convention, les Etats Parties [à la Convention] ont l’obligation de coopérer, directement ou par l’intermédiaire des organisations internationales appropriées, en vue d’assurer la conservation des grands migrateurs et de promouvoir leur exploitation optimale”<sup>109</sup>, avant d’ordonner les mesures conservatoires suivantes :

l’Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande devraient reprendre les négociations sans délai en vue de parvenir à un accord sur des mesures pour la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue<sup>110</sup> ;

l’Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande devraient redoubler d’efforts pour parvenir à un accord avec les autres Etats et entités engagés dans la pêche au thon à nageoire bleue en vue d’assurer la conservation du stock et de promouvoir son exploitation optimale<sup>111</sup>.

118. De l’avis du CRFM, l’obligation de coopérer en vertu des dispositions pertinentes de la Convention n’est pas remplie par le seul fait de rejoindre des organisations régionales de gestion des pêches. Il faut plutôt une coopération effective de bonne foi avec ces mécanismes<sup>112</sup>. A défaut, il y aurait à la fois manquement à l’obligation de coopérer de la manière requise et conduite

---

<sup>107</sup> Id.

<sup>108</sup> Id., p. 51 et 52.

<sup>109</sup> *Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280, par. 248.*

<sup>110</sup> Id., par. 90 1) e).

<sup>111</sup> Id., par. 90 1) f).

<sup>112</sup> Voir Commentaire de l’Université de Virginie, partie V, p. 646, par. 63.12 a) (l’obligation de coopérer “est un *pactum de negotiando*, impliquant l’obligation de négocier de bonne foi”). Voir également section V.C ci-dessous.

constitutive de mauvaise foi. La portée de l'obligation de coopération est plus amplement développée à la section V.B ci-dessous.

119. En outre, conformément à la règle bien établie en droit international de la "juridiction exclusive de l'Etat du pavillon", l'Etat du pavillon est responsable de l'application des conventions et de leur exécution forcée vis-à-vis des navires qui ont sa nationalité<sup>113</sup>. Les navires eux-mêmes ne peuvent pas encourir des responsabilités en droit international, puisqu'ils ne sont pas des sujets du droit international, et il s'ensuit que les navires tirent leurs droits et obligations des Etats dont ils ont la nationalité<sup>114</sup>. C'est ce que confirme la Convention dans les termes suivants.
120. Aux termes de l'article 91 de la Convention, "chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire, et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon ... [et] ... il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire". Le terme "lien substantiel" n'est pas défini par la Convention mais il est reconnu qu'il doit être interprété comme un lien économique puissant entre les ressortissants de l'Etat du pavillon et le navire, en ce qui concerne la propriété, l'exploitation et l'équipage du navire<sup>115</sup>.
121. L'article 94 de la Convention dispose que "tout Etat exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon". L'obligation initiale de l'Etat du pavillon consiste à tenir un registre maritime des navires battant son pavillon, et à exercer sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon (ainsi que sur le capitaine et l'équipage) pour les questions d'ordre

---

<sup>113</sup> Voir Jörn-Ahrend Witt, *Obligations and Control of Flag States, Developments and Perspectives in International Law and EU Law* (LIT, 2007), p. 4.

<sup>114</sup> Tamo Zwinge, "Duties of Flag States to Implement and Enforce International Standards and Regulations – and Measures to Counter their Failure to do so", *Journal of International Business and Law*, Vol. 10, Issue 2 (2010), article 5, p. 298.

<sup>115</sup> Voir *The Flag State's Obligations for Merchant Vessels*, Bernaerts' Guide to the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (Guide de Bernaerts sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982). Voir également George K. Walker, "Report of the Law of the Sea Committee—Defining Terms in the 1982 Law of the Convention III: Analysis of Selected IHO ECDIS Glossary and Other Terms (12 déc. 2003 Projet initial, Révision 1)", *Proceedings of the American Branch of the International Law Association (2003-2004)*, p. 187, 197 à 201.

administratif, technique et social concernant le navire<sup>116</sup>. L'annexe 7 résume les obligations de l'Etat du pavillon à cet égard<sup>117</sup>.

122. Le CRFM soutient que ces obligations conventionnelles affirment le principe de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon, et il en découle que lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche dans la ZEE d'un Etat tiers, les navires et ressortissants de l'Etat du pavillon doivent respecter et se conformer aux lois adoptées par l'Etat côtier en relation avec la pêche dans sa ZEE, et que l'Etat du pavillon a la responsabilité de veiller à ce que ses navires et ressortissants se conforment à ces lois, au moins dans la mesure où elles constituent des "mesures de conservation et ... autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier" et sous réserve que ces lois et règlements soient conformes à la Convention<sup>118</sup>.
123. Le CRFM note qu'il a également été dit que l'"obligation de veiller à" exprimée à l'article 62 de la Convention va plus loin que la simple obligation de "diligence requise"<sup>119</sup> et que cette obligation pourrait également être caractérisée comme une "obligation directe" d'un Etat. On pourrait dire que l'article 94, paragraphe 6, de la Convention introduit ce concept d'obligation directe de l'Etat du pavillon ; en effet, lorsqu'un Etat côtier a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés, il peut signaler les faits à l'Etat du pavillon et, une fois avisé, l'Etat du pavillon est obligé de procéder à une enquête et de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
124. Le CRFM note, enfin, qu'il incombe principalement à l'Etat côtier de prendre les mesures d'exécution requises contre un navire qui se livre à des activités de pêche INN dans sa ZEE, étant donné que la Convention confère à l'Etat côtier des droits spécifiques à cet effet. Ces droits sont énoncés à l'article 73, paragraphe 1, qui habilite l'Etat côtier à prendre "toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention", dans l'exercice de ses droits

---

<sup>116</sup> CNUDM, article 94, paragraphe 2, sous-paragraphes a) et b).

<sup>117</sup> Annexe 7, tableau extrait de *The Flag State's Obligations for Merchant Vessels*, Bernaerts' Guide to the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (Guide de Bernaerts sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982).

<sup>118</sup> CNUDM, article 62, paragraphe 4.

<sup>119</sup> Avis consultatif sur l'extraction minière dans les fonds marins de la haute mer, par. 121.

souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de sa ZEE. Le fait que ces pouvoirs sont conférés à l'Etat côtier et non à l'Etat du pavillon découle de la règle, exprimée à l'article 56, paragraphe 1, de la Convention, selon laquelle l'Etat côtier a des droits souverains et une juridiction exclusive sur les ressources biologiques de sa ZEE.

125. Le CRFM soutient que ces articles démontrent qu'en vertu de la Convention, c'est principalement l'Etat côtier qui a compétence pour réglementer la pêche dans la ZEE et prendre des mesures d'exécution contre ceux qui violent les lois et règlements qu'il a adoptés en conformité avec ses obligations de conservation et de gestion des ressources biologiques en vertu de la Convention. Les obligations de l'Etat du pavillon en vertu de la Convention sont limitées à une responsabilité plus générale, à savoir la "responsabilité de veiller au" respect de ces lois et règlements, d'apporter son concours et sa coopération à l'Etat côtier, d'enquêter si besoin est et, s'il y a lieu, de prendre toute mesure nécessaire afin de remédier à la situation<sup>120</sup>.
126. Le CRFM souligne en outre l'importance de l'article 217 de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 217 impose aux Etats du pavillon de veiller "à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale". Il inclut les règles adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches en vertu de la partie V (concernant la ZEE) et de la partie VII, section 2 (qui traite de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la haute mer) de la Convention. L'article 217, paragraphe 1, dispose en outre que les Etats du pavillon veillent "à ce que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliqués, quel que soit le lieu de l'infraction", tandis que le paragraphe 8 dispose que "les sanctions prévues par les lois et règlements des Etats à l'encontre des navires battant leur pavillon doivent être suffisamment rigoureuses pour décourager les infractions en quelque lieu que ce soit". Bien que l'article 217 figure dans la partie XII consacrée à la "Protection et la préservation du milieu marin", qui traite principalement de la prévention de la pollution, il convient d'ajouter que la partie XII ne se limite pas à la pollution et que l'article 217 est l'un des nombreux exemples de dispositions plus générales visant la conservation du milieu marin. Les articles 192 et 193 de la Convention en sont d'autres exemples.

---

<sup>120</sup> Voir également l'exposé du Président de 2007 (annexe 6), p. 4.

127. Le CRFM soutient que l'article 217, paragraphe 1, contient l'obligation générale précitée, ainsi qu'une obligation distincte concernant spécifiquement la pollution (à savoir, veiller au respect des "lois et règlements ... adoptés [par un Etat] conformément à la Convention afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires"). Cet avis est conforme à la position exprimée dans un traité de droit international faisant autorité, où on peut lire que "[c]ertaines des dispositions de la section 6 [c'est-à-dire celle qui inclut l'article 217] sont intéressantes, non seulement pour les problèmes de pollution, mais également en relation avec la question générale de la juridiction"<sup>121</sup>.
128. L'annexe 12 récapitule les articles pertinents de la Convention.

### **3. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons**

129. L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995 (ci-après dénommé : "l'Accord sur les stocks de poissons") a reçu 81 ratifications<sup>122</sup>, y compris de l'Union européenne, comparées aux 166 pour la CNUDM.
130. Le CRFM note que, bien que l'Accord sur les stocks de poissons fixe des principes pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs uniquement, ses principes ont été reconnus plus largement applicables<sup>123</sup>. Le CRFM note également que cet instrument multilatéral souligne, une fois encore, l'intérêt particulier des Etats côtiers à la conservation de ces stocks. L'Accord sur les stocks de poissons explicite également les obligations correspondantes contenues dans la CNUDM, telle l'obligation de coopérer<sup>124</sup>, les obligations de

---

<sup>121</sup> R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1992), p. 821 (observant que "les huit paragraphes de l'article 217 ... est par essence une liste de situations dans lesquelles l'Etat du pavillon est tenu d'exercer sa juridiction indubitable sur les navires du pavillon").

<sup>122</sup> Y compris six Etats membres du CRFM, à savoir les Bahamas, la Barbade, le Belize, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et les Grenadines, et Trinité-et-Tobago. Parmi les sept membres de la CSRP, seuls la Guinée et le Sénégal ont ratifié l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

<sup>123</sup> Voir Tamo Zwinge, "Duties of Flag States to Implement and Enforce International Standards and Regulations – and Measures to Counter their Failure to do so", *Journal of International Business and Law*, Vol. 10, Issue 2 (2010), article 5, p. 309.

<sup>124</sup> Accord sur les stocks de poissons, articles 7, paragraphe 1) b), 8, paragraphe 3), et 19, paragraphe c).

l'Etat du pavillon et le concept de "responsabilité de veiller à". En outre, il prescrit que des mesures de conservation et de gestion doivent être prises sur la base de l'approche de précaution<sup>125</sup> en fixant des points de référence limites pour garantir un rendement constant maximum.

131. L'Accord sur les stocks de poissons promeut la collecte et l'échange de données<sup>126</sup> et la création ainsi que l'utilisation d'organisations régionales de gestion des pêcheries, comme un moyen de remplir l'obligation des Etats de coopérer en ce sens, et comme un élément essentiel des procédures de gestion<sup>127</sup>.
132. Le CRFM soutient que tous les Etats concernés par un stock particulier ont la responsabilité collective de veiller au respect des mesures de conservation et de gestion. Comme M. le Juge Rüdiger Wolfrum l'a souligné, en sa qualité de Président du Tribunal, "la responsabilité de la gestion appropriée des ressources biologiques est partagée ; elle confère une obligation non seulement aux Etats côtiers mais aussi aux Etats du pavillon et – depuis peu – aux Etats portuaires"<sup>128</sup>. Dans la zone où l'Etat côtier détient une souveraineté territoriale ou des droits souverains, l'autorité compétente et responsable est bien entendu l'Etat côtier et l'Accord sur les stocks de poissons développe en les détaillant les dispositions que la partie V de la Convention consacre aux responsabilités de l'Etat côtier dans sa ZEE.
133. L'Accord sur les stocks de poissons donne une liste détaillée des mesures que l'Etat du pavillon est obligé de prendre en relation avec la pêche de stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs. Bien que la majorité des obligations se rapportent à la pêche de ces stocks en haute mer, les obligations suivantes s'appliquent aux Etats du pavillon lorsqu'ils exploitent ces stocks dans des zones relevant de la juridiction nationale:

<i>Article 6</i>	Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'Accord est sous-tendu par le principe général selon lequel les Etats doivent appliquer largement <i>l'approche de précaution</i> à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de
------------------	---

---

<sup>125</sup> Id., article 6.

<sup>126</sup> Id., article 14, paragraphe 1, article 17, paragraphe 4, et article 7 de l'annexe 1.

<sup>127</sup> Id., article 8.

<sup>128</sup> Exposé du Président de 2007 (annexe 6), p. 11.

	préserver le milieu marin.
<i>Article 7 1) b)</i>	L' <i>obligation de coopérer</i> avec l'Etat côtier concerné en vue d'assurer la conservation et de favoriser l'exploitation optimale de ces stocks dans l'ensemble de la région, aussi bien <i>dans les zones relevant de la juridiction nationale</i> qu'au-delà de celles-ci.
<i>Article 14</i>	Les Etats ont l'obligation générale de veiller à ce que les navires de pêche battant leur pavillon leur communiquent les informations qui pourraient leur être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu de l'Accord.
<i>Article 17 2)</i>	L'obligation des Etats du pavillon qui ne sont pas membres d'une organisation ou participants à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional de ne pas autoriser les navires battant son pavillon à se livrer à la pêche des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrants soumis aux mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement.
<i>Article 17 4)</i>	L'obligation des Etats du pavillon qui sont membres d'une organisation ou participants à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional d'échanger des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon d'Etats qui ne sont pas membres de l'organisation ni participants à l'arrangement et qui se livrent à la pêche des stocks concernés, et de prendre des mesures, conformément à l'Accord et au droit international, en vue de dissuader ces navires de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion.
<i>Article 18</i>	Cet article énumère les " <i>Obligations de l'Etat du pavillon</i> " et l'article 18 3) a) iv) oblige expressément les Etats du pavillon à "veiller à ce que ces navires [i.e. les navires battant leur pavillon] ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats" et l'article 18 3) g) exige l'"observation, le contrôle et la surveillance de ces navires, de leurs activités de pêche et activités connexes..." par les Etats du pavillon.
<i>Article 19</i>	L'obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que les navires battant son pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion et en particulier a) fassent respecter ces mesures, quel que soit le lieu de l'infraction ; b) mènent une enquête sur toutes infractions alléguées ; c) exigent de tout navire battant son

	pavillon qu'il communique aux autorités chargées de l'enquête des renseignements concernant ses opérations de pêche ; d) saisissent leurs propres autorités compétentes s'ils disposent de preuves suffisantes concernant l'infraction présumée et, s'il y a lieu, immobilisent le navire en cause.
<i>Article 20</i>	L'obligation de coopération et d'assistance, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous régionaux ou régionaux, pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.  Les Etats se prêtent mutuellement assistance pour identifier les navires qui se seraient livrés à des activités qui compromettent l'efficacité de mesures sous-régionales, régionales ou mondiales de conservation et de gestion.
<i>Article 20 6)</i>	"Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un <i>navire</i> se trouvant en haute mer s'est <i>livré à la pêche sans autorisation dans une zone relevant de la juridiction d'un Etat côtier, l'Etat du pavillon procède immédiatement, à la demande de l'Etat côtier intéressé, à une enquête approfondie. L'Etat du pavillon coopère avec l'Etat côtier</i> en vue de prendre des mesures de coercition appropriées en l'espèce et peut habiliter les autorités compétentes de celui-ci à arraisonner et à inspecter le navire en haute mer". (L'italique est de l'auteur)

134. Le CRFM soutient que l'Accord sur les stocks de poissons va plus loin que la Convention et impose aux Etats du pavillon qui sont parties à cet Accord des obligations plus spécifiques leur imposant de coopérer avec l'Etat côtier, et de mener une enquête si l'Etat côtier allègue que des activités de pêche non autorisée de stocks de poissons chevauchants ou de poissons grands migrateurs ont été menées dans sa propre ZEE. Toutefois, comme le démontrent ces dispositions, l'Etat côtier est néanmoins l'autorité responsable et cet Accord oblige les Etats du pavillon à fournir leur assistance à l'Etat côtier dans la conduite de son enquête et les mesures de coercition subséquentes qu'ils peuvent être appelés à prendre.

#### **4. L'Accord d'application de la FAO**

135. L'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 (ci-après dénommé "l'Accord d'application de la FAO") n'a été ratifié que par 39 Etats. Un grand nombre d'Etats accordant des pavillons de libre immatriculation

n'y sont pas parties. Cet Accord a une portée plus vaste que l'Accord sur les stocks de poissons, car il s'applique à toutes les activités de pêche en haute mer et non pas seulement aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs. Le CRFM note qu'il ne semble pas s'appliquer à la pêche dans la ZEE d'un Etat tiers.

136. Néanmoins, dans un souci d'exhaustivité, le CRFM résume ci-dessous certaines des dispositions de l'Accord d'application de la FAO qui se rapportent aux obligations de l'Etat du pavillon :

<i>Article III</i> 1) a)	“Chaque Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion”.
<i>Article IV</i>	Obligation de tenir un fichier des navires de pêche.
<i>Article V</i>	Obligation de coopérer.
<i>Article VI</i>	Obligation de fournir des informations à la FAO.

**5. Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2009)**

137. Le CRFM se réfère à cet accord, adopté en 2009 mais qui n'est pas encore entré en vigueur, afin de mettre en lumière les mesures adoptées par la FAO en relation avec la pêche INN.
138. Cet Accord a pour objet principal de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN par l'application de mesures du ressort de l'Etat du port efficaces<sup>129</sup>. L'Accord envisage que les parties, en leurs qualités d'Etats du port, appliquent efficacement cet Accord aux navires étrangers qui cherchent à entrer dans leur(s) port(s) ou qui se trouvent dans l'un de leurs ports<sup>130</sup>.
139. Le CRFM note que cet Accord vise à renforcer le cadre international de lutte contre la pêche INN en traitant la question de la responsabilité de l'Etat du port. En tant que tel, il complète les responsabilités de l'Etat du pavillon.

<sup>129</sup> Voir : <<http://www.fao.org/fishery/topic/166283/en>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>130</sup> Voir : <<http://www.fao.org/fishery/topic/166283/en>>, consulté le 7 novembre 2013.

## **6. Le Projet d'accord établissant la politique commune de la pêche pour la Communauté des Caraïbes**

140. Le Projet d'accord établissant la politique commune de la pêche pour la Communauté des Caraïbes (ci-après dénommé : le Projet d'accord PCPCC)<sup>131</sup> reflète la pratique actuelle des Etats membres du CRFM et celle qu'ils projettent d'adopter à l'avenir en matière de pêche responsable dans leur territoire et au-delà. Comme l'indique son titre, cet accord n'est pas encore en vigueur.
141. La "vision" du CRFM prône une coopération et une collaboration efficaces entre les parties participantes pour assurer la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources de la pêche et des écosystèmes liés dans la région des Caraïbes, comme le reflète l'article 4.1 du Projet d'accord PCPCC.
142. Le CRFM se réfère en particulier aux objectifs spécifiques suivants, dont on espère qu'ils seront atteints par la mise en application du Projet d'accord PCPCC : "prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris en promouvant la mise en place et le maintien de systèmes d'observation, de contrôle et de surveillance"<sup>132</sup>.
143. Il est prévu que le Projet d'accord PCPCC, une fois en vigueur, s'appliquera "dans les zones relevant de la juridiction des Parties participantes, à bord des navires de pêche battant le pavillon d'une Partie participante et, sous réserve de la juridiction primaire de l'Etat du pavillon lorsque la pêche a lieu en haute mer, ou de l'Etat côtier lorsque la pêche a lieu dans les eaux d'un Etat tiers, aux ressortissants des Parties participantes"<sup>133</sup>.
144. Le Projet d'accord PCPCC reflète donc le principe consacré dans la Convention, en vertu duquel l'Etat côtier a au premier chef juridiction sur les activités conduites dans sa ZEE, de telle sorte que les efforts visant à contrôler et combattre la pêche INN relèvent de cette juridiction.

---

<sup>131</sup> Voir annexe 5 au présent exposé écrit. La coopération économique régionale se fonde sur le Traité révisé de Chaguaramas de 2001 instituant la Communauté des Caraïbes, y compris le Marché unique de la CARICOM (révisant le Traité instituant la Communauté des Caraïbes et le Marché unique signé à Chaguaramas le 4 juillet 1973), texte disponible à l'adresse : <[http://www.caricom.org/jsp/community/revised\\_treaty-text.pdf](http://www.caricom.org/jsp/community/revised_treaty-text.pdf)>, consulté le 25 novembre 2013.

<sup>132</sup> Projet d'accord PCPCC, article 4.3, paragraphe g).

<sup>133</sup> Id., article 6.2.

145. Il est envisagé que chaque "Partie participante" désignera une organisation afin d'apporter son soutien à cette partie dans la réalisation des objectifs de l'accord.
146. Le Projet d'accord PCPCC contient une disposition importante relative aux obligations de l'Etat du pavillon ; il s'agit de l'article 14, dont le passage pertinent se lit comme suit :
- 14.1 Chaque Partie participante, dans la mesure de ses capacités, élabore, soit directement, soit en coopérant avec d'autres Parties participantes ou l'organisme compétent, selon le cas, les mesures d'inspection et de coercition nécessaires afin de garantir le respect :
- a) des règles contenues dans le présent Accord ou adoptées en vertu de celui-ci ;
- b) des réglementations nationales relatives aux pêcheries ; et
- c) des règles du droit international liant la Partie participante concernée.
- 14.2 Les mesures d'inspection et de coercition visée à l'article 14.1 s'appliquent aux normes applicables dans le territoire de la Partie participante, dans les eaux relevant de sa juridiction, sur les navires de pêche battant son pavillon et, s'il y a lieu et sous réserve de la juridiction primaire de l'Etat du pavillon si la pêche se déroule en haute mer, ou de l'Etat côtier si la pêche se déroule dans les eaux d'un Etat tiers, à ses ressortissants, où qu'ils se trouvent. (Soulignement ajouté)
147. En d'autres termes, si des activités de pêche INN ont lieu dans la ZEE d'un Etat tiers, cet accord exige de l'Etat du pavillon qu'il ait élaboré, soit directement soit en coopération avec d'autres Parties participantes ou l'organisme compétent, selon le cas, les mesures d'inspection et de coercition qui sont nécessaires afin de veiller à ce que ses navires ne se livrent pas à des activités de pêche INN et de prendre des mesures coercitives à leur encontre s'ils le font. Ces mesures, ici encore, sont toujours sujettes à la juridiction primaire de l'Etat côtier pour tout ce qui concerne sa ZEE. L'Etat du pavillon est donc tenu de collaborer avec l'Etat côtier pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN au moyen de mesures d'inspection et de coercition appropriées et convenues.
148. Pour appliquer ce régime, les Etats participants doivent, *entre autres*, adopter des mesures pour :

observer, contrôler et surveiller leur espace maritime et coopérer à l'observation, au contrôle et à la surveillance de zones contiguës à leur espace maritime afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, comme il convient<sup>134</sup>.

149. Dès lors, il incombe à l'Etat côtier d'observer la zone où il détient une souveraineté territoriale ou des droits souverains, et l'Etat du pavillon doit l'aider dans cette tâche et prendre toutes autres mesures convenues qui lui seront demandées, dans l'objectif commun de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN.
150. Les Etats parties ont, d'une manière très similaire à l'obligation instituée par l'Accord sur les stocks de poissons, l'obligation de s'échanger des informations<sup>135</sup> et l'accord exige également que l'organisme compétent fournisse des rapports annuels sur l'application de l'accord au Conseil du commerce et du développement économique et au Conseil des affaires étrangères et communautaires<sup>136</sup>.

#### **7. *L'Accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles***

151. Le CRFM note que l'article 19 sur les "Ressources partagées" de l'Accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1985 contient des principes similaires de coopération entre les Etats, sous réserve de leurs droits souverains, en vue de promouvoir la conservation et l'exploitation harmonieuse des ressources naturelles partagées, aux principes déjà analysés ci-dessus à propos de l'Accord sur les stocks de poissons et du Projet d'accord établissant la politique commune de la pêche pour la Communauté des Caraïbes.

#### **8. *Le Règlement de l'Union européenne sur la pêche INN***

152. Le CRFM note que la réglementation de l'Union européenne sur la pêche INN, contenue dans le Règlement 10005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 J.O. (L. 286) 1(CE), institue un système afin de prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN dans les Etats membres de l'Union européenne, organisation supranationale. Aux termes de ce Règlement, qui a force

---

<sup>134</sup> Id., article 14.3 a).

<sup>135</sup> Id., article 16.

<sup>136</sup> Id., article 21.

obligatoire pour tous les Etats membres de l'UE, les obligations de l'Etat du pavillon semblent se limiter à la validation d'un "certificat de capture" pour le navire battant son pavillon ayant réalisé les captures dont sont issus les produits de la pêche<sup>137</sup>. En outre, les Etats du pavillon doivent mettre en place des mécanismes nationaux destinés à la mise en œuvre, au contrôle et à l'application des lois, des réglementations et des mesures de conservation et de gestion auxquelles sont soumis ses navires de pêche<sup>138</sup>. Ce certificat de capture sert à certifier que les captures effectuées par le navire l'ont été conformément aux lois, réglementations et mesures internationales de conservation et de gestion.

153. Conformément à l'article 17, paragraphe 6, du Règlement sur la pêche INN, l'Etat du pavillon peut être tenu d'assister un Etat membre pour aider aux vérifications. La vérification du certificat de capture peut être requise, entre autres, si des navires ont été cités dans des affaires de pêche INN<sup>139</sup>. En outre, en cas de "présomption de pêche INN", la Commission européenne peut : a) adresser une demande officielle à l'Etat du pavillon l'invitant à enquêter ; b) et l'invitant à lui faire part des résultats de l'enquête ; c) demander à l'Etat du pavillon de prendre des mesures exécutoires immédiates si la présomption pesant sur le navire de pêche concerné se révèle fondée ; et d) le cas échéant, lui demander de transmettre également à la Commission des informations sur les propriétaires du navire<sup>140</sup>.

## **9. Les traités bilatéraux**

154. Le CRFM invite le Tribunal à tenir compte du Traité de délimitation maritime entre la Jamaïque et la République de Colombie (1993) (la Jamaïque étant l'un des membres du CRFM) et du Traité de coopération entre la République du Guyana et l'Etat de la Barbade relatif aux zones économiques exclusives (2003) (les deux Etats étant membres du CRFM), qui contiennent des dispositions similaires instituant un régime commun dans les zones spécifiques convenues où les parties exercent une juridiction conjointe, y compris en ce qui

---

<sup>137</sup> Articles 12, paragraphes 4 et 5, et 15, Règlement sur la pêche INN, Règlement 10005/2008 du Conseil, 2008 J.O. (L. 286) 1(CE).

<sup>138</sup> Id., article 20.

<sup>139</sup> Id., article 17, paragraphe 4.

<sup>140</sup> Id., article 26.

concerne la protection et la préservation du milieu marin et des ressources naturelles biologiques<sup>141</sup>.

## **B. Les obligations de l'Etat du pavillon en vertu du droit international coutumier**

155. Dans le contexte de l'article 293, paragraphe 1, de la Convention, un ancien Président du Tribunal a souligné que :

[l']application des normes de droit coutumier et de principes généraux de droit devient pertinente, comme le démontre la jurisprudence du Tribunal dans des situations où, pour reprendre la terminologie d'un groupe de travail de la Commission du droit international, les dispositions de la Convention sont "obscur(e)s ou ambiguë(s)" ; "[l]es termes utilisés dans la [Convention] ont une signification reconnue en droit international coutumier ou selon les principes généraux de droit"; ou lorsque la Convention ne fournit pas d'indications suffisantes<sup>142</sup>.

156. Le CRFM note tout d'abord que les Etats sont obligés, en vertu d'un "principe de droit international" "reconnu", "de ne pas laisser utiliser [leur] territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats"<sup>143</sup>, ce qui est une conséquence logique du fondement même du droit international, qui repose sur le principe de l'égalité souveraine des Etats, tel qu'il a été énoncé à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, et sur le principe du respect mutuel<sup>144</sup>. En conséquence, les Etats du pavillon sont tenus, en vertu du droit international coutumier, de déployer tous les efforts possibles pour qu'aucune activité ne soit exercée dans le territoire relevant de leur juridiction qui soit contraire aux droits, ou compromette le respect des obligations, des Etats côtiers. En effet, le CRFM est d'avis que, pour faire en sorte de préserver et de protéger le milieu marin, y compris ses ressources biologiques, les Etats ont l'obligation mutuelle

---

<sup>141</sup> Articles 3 2), 3 4) et 3 6), Traité de délimitation maritime entre la Jamaïque et la République de Colombie (1993), et articles 4, 5 et 8 du Traité de coopération entre la République du Guyana et l'Etat de la Barbade relatif aux zones économiques exclusives (2003) : voir les annexes 8 et 9 respectivement.

<sup>142</sup> Allocution prononcée par M. le Juge José Luis Jesus, Président du Tribunal international du droit de la mer, à la Réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, New York, 25 octobre 2010, p. 8, texte disponible sur le site Internet du TIDM, <<http://www.itlos.org/index.php?id=179&L=0>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>143</sup> *Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt, fond, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

<sup>144</sup> Voir également l'exposé du Président de 2007 (annexe 6), p. 4.

“d’intensifier leurs efforts respectifs en matière de gestion et de conservation du milieu marin”<sup>145</sup>.

157. Ainsi qu’il a été mentionné ci-dessus, les Etats ont l’obligation générale “de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l’environnement dans d’autres Etats ou dans des zones ne relevant d’aucune juridiction nationale”<sup>146</sup>. La CIJ a reconnu que cette obligation générale des Etats “fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l’environnement”<sup>147</sup>.
158. Le CRFM renvoie également à ses observations sur les obligations de “diligence requise” formulées à la section IV ci-dessus.
159. Le CRFM observe que les Etats du pavillon sont également obligés, en vertu du droit international coutumier, d’appliquer l’approche de précaution, telle qu’elle est reflétée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement<sup>148</sup> et exprimée dans une série de traités et autres instruments.
160. Le droit international coutumier institue une autre obligation très importante, à savoir l’obligation de coopérer. Dans son arrêt rendu dans l’*Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la CIJ a observé que les ressources partagées<sup>149</sup> “ne peuvent être protégées que par une coopération étroite et continue entre les Etats [qui les partagent]”<sup>150</sup>. Cette obligation coutumière est également reflétée dans la CNUDM et les autres sources conventionnelles analysées à la section V.A(2)-(8) ci-dessus. L’importance de

---

<sup>145</sup> Id., p. 5.

<sup>146</sup> *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29.

<sup>147</sup> Id.

<sup>148</sup> Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement, 31 ILM 874 (1992), Principe 15. Voir également Meinhard Schröder, “Precautionary Approach/Principle,” in R. Wolfrum (éd), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume VIII, OUP 2012) p. 400.

<sup>149</sup> Le CRFM adopte la définition des “ressources partagées” donnée à l’article 19, paragraphe 3 b), de l’Accord de l’ASEAN de 1985 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, selon laquelle des espèces peuvent constituer des ressources partagées “en vertu de leur caractère migrateur” ou “parce qu’elles habitent des habitats partagés”. En conséquence, ce terme couvre à la fois les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Voir *supra* note 24.

<sup>150</sup> *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, (fond), C.I.J. Recueil 2010*, p. 14, par. 81.

cette obligation est en outre soulignée dans le Principe 24 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain<sup>151</sup>.

161. Le CRFM soutient que la coopération entre les Etats compétents en matière de pêche des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, se situe au cœur de leurs obligations internationales<sup>152</sup>. Cette obligation exige un engagement effectif<sup>153</sup> et colore l'interprétation de toutes les autres obligations et de tous les autres droits en matière d'exploitation des ressources partagées.
162. L'un des aspects de l'obligation de coopération est l'exigence que les Etats s'échangent régulièrement des données et informations à propos des activités de conservation et de pêche INN. La CDI a décrit cet échange comme "la première étape de la coopération"<sup>154</sup>, qui exige une "surveillance effective" par les Etats concernés<sup>155</sup>. La CDI a en outre déclaré que cet aspect de l'obligation de coopération est "destiné à faire en sorte que les Etats ... connaissent les faits requis pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations"<sup>156</sup>.

---

<sup>151</sup> Voir le texte in 11 ILM 1416 (1972) ("Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats").

<sup>152</sup> Cette vue est soutenue par le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 7 du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières de la Commission du droit international, qui indique que la coopération est "une condition préalable indispensable pour les ressources naturelles partagées", Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Commission du droit international, 60ème session* (5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008), UN Doc. A/63/10, p. 48. Bien que le projet d'articles et les commentaires portent sur les aquifères transfrontières, les principes généraux sous-jacents sont également applicables à la présente discussion.

<sup>153</sup> Voir les développements consacrés aux Affaires du *Thon à nageoire bleue* à la section V.A 2) b) ci-dessus.

<sup>154</sup> Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et commentaires y relatifs de la CDI, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Commission du droit international, 60ème session* (5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008), UN Doc. A/63/10, p. 50.

<sup>155</sup> Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et commentaires y relatifs de la CDI, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Commission du droit international, 60e session* (5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008), UN Doc. A/63/10, p. 62.

<sup>156</sup> Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et commentaires y relatifs de la CDI, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Commission du*

163. Pour les Etats adjacents ou les Etats appartenant à un groupe d'Etats qui constituent une région, la nécessité de coopérer est renforcée par "le droit coutumier de voisinage [qui] établit un équilibre en imposant aux Etats l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires —préventives et de précaution— afin d'éviter ou de réduire les dommages, ainsi qu'une obligation de notification"<sup>157</sup>. L'essence du droit international de voisinage a été fort bien résumée ainsi qu'il suit :

a) L'interdiction d'utiliser ou de permettre l'utilisation de la zone frontière d'une manière causant un dommage au territoire de l'Etat voisin. Le préambule de la résolution sur l'Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) de l'Institut de droit international de 1961 affirme à cet égard que "l'obligation de ne pas porter un préjudice illégitime à autrui est un des principes fondamentaux régissant les rapports de voisinage en général".

b) L'obligation pour les Etats de prendre en considération les intérêts légitimes de leurs voisins. En conséquence, les Etats doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter ou réduire les dommages causés au-delà de leur territoire —par exemple en cas d'épidémies, d'incendie de forêts transfrontières et de pollution provenant d'activités industrielles situées près de la frontière.

c) L'obligation d'informer, aviser et consulter les voisins sur toute situation susceptible de causer un dommage au-delà de la frontière.

d) L'obligation pour les Etats de tolérer les conséquences d'activités non prohibées en droit international, qui ont lieu dans le territoire d'un Etat voisin, pour autant que ces conséquences ne dépassent pas un seuil de gravité acceptable<sup>158</sup>.

---

*droit international, 60e session* (5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008), UN Doc. A/63/10, p. 51. Voir également, id., p. 53 ("Pour que les données et informations soient utiles en pratique aux Etats ..., il faut qu'elles se présentent sous une forme qui les rende aisément utilisables").

<sup>157</sup> Laurence Boisson de Chazournes et Danio Campanelli, "Neighbour States", in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume VII, OUP 2012), p. 600 et 602.

<sup>158</sup> Id., p. 601 et 602.

### C. Les obligations de l'Etat du pavillon découlant des principes généraux de droit

164. Le devoir fait aux Etats du pavillon d'exécuter leurs obligations de bonne foi en vertu des accords applicables en matière de pêche découle d'un principe général de droit. S'il est vrai que ce devoir ne crée pas des obligations quand il n'en existerait pas autrement, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un principe fondamental assurant la cohésion du système de droit international en régissant la création et l'exécution d'obligations juridiques<sup>159</sup>. Dans sa "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies", qui est un texte qui fait date, l'Assemblée Générale des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international<sup>160</sup>.

165. Ce devoir est exprimé à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>161</sup>, qui est généralement considéré comme reflétant le droit international coutumier liant tous les Etats qui n'y ont pas fait régulièrement objection. En

---

<sup>159</sup> Voir, par ex., *Affaire des essais nucléaires (Australie c. France ; Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 253 et 457, p. 268, par. 46 et p. 473, par. 49, où la Cour a jugé que "l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable". *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 69 et 105, où la Cour a fait observer que "le principe de la bonne foi est 'l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques' [citant l'affaire des *Essais nucléaires*] ; il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement" ; *Projet GabCikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 7, par. 142, où la C.I.J. a déclaré, dans le contexte de l'article 26 de la Convention de Vienne, que "[l]e principe de bonne foi oblige les Parties à l'appliquer de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint" ; et R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1992), p. 38, n.8.

<sup>160</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2625 (1970), UN Doc. A/8082. Voir également l'article 2, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies ("Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte").

<sup>161</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), Recueil des traités, vol. 1155, p. 331. Le devoir de bonne foi est également reflété dans l'article 31, qui régit l'interprétation des traités et reflète le droit international coutumier. Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, 174, par. 94.

outre, les Etats parties à la CNUDM<sup>162</sup> et à l'Accord sur les stocks de poissons<sup>163</sup> se sont expressément obligés à remplir leurs obligations de bonne foi. Le CRFM note la déclaration de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans l'*Affaire No. 17* rappelant que le devoir d'agir de bonne foi est particulièrement important lorsque les actes de l'Etat "risquent de porter préjudice aux intérêts de l'humanité toute entière"<sup>164</sup>, comme cela est le cas en relation avec la pêche INN de ressources partagées. En outre, le CRFM est d'avis que l'obligation générale de bonne foi inclut l'obligation, incombant aux Etats qui ont signé et/ou ratifié des accords internationaux, y compris la CNUDM et l'Accord sur les stocks de poissons, de s'abstenir de tous actes qui font échec à la réalisation de l'objet et des buts du traité, intentionnellement ou autrement<sup>165</sup>.

166. Le Tribunal a rappelé à plusieurs reprises que "l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe *fondamental* en matière de prévention de la pollution du milieu marin..."<sup>166</sup>. (l'italique est de l'auteur)
167. Enfin, le CRFM note qu'en vertu de l'article 74 de la Charte des Nations Unies, et comme l'exprime le préambule à cet instrument, tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies (actuellement au nombre de 193) se sont engagés à respecter le "principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde".

---

<sup>162</sup> CNUDM, article 300. En outre, il a été souligné, à propos de l'article 94 de la Convention que "[l']application du paragraphe 6 exige le bonne foi de la part des autres Etats et de celle des Etats du pavillon (cf. article 300)". Commentaire de l'Université de Virginie, partie VII, p. 150, par. 94.8 j).

<sup>163</sup> Accord sur les stocks de poissons, articles 16, paragraphe 2, et 34.

<sup>164</sup> Avis consultatif sur l'extraction minière dans les fonds marins de la haute mer, par. 230.

<sup>165</sup> Voir également Mark E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhof Publishers, 2009), p. 242 et 253 (commentant l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

<sup>166</sup> *Affaire de l'Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95, par. 82 ; Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 10, par. 92.*

#### **D. Les moyens subsidiaires : les instruments juridiques “souples”**

168. Le CRFM fait référence au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable du 1<sup>er</sup> novembre 1995<sup>167</sup> comme un exemple d’instrument juridique “souple” fournissant une orientation aux Etats du pavillon, qui peut être utile au Tribunal pour répondre à la première question soumise par la CSRP.
169. Le CRFM renvoie en particulier à l’article 8 du Code de conduite de la FAO qui énumère plusieurs devoirs des Etats du pavillon ayant pour but de promouvoir les “principes” du code de conduite. Ces principes incluent la “pêche d’une manière responsable” ainsi que le principe général selon lequel l’Etat du pavillon doit exercer un contrôle effectif sur les navires battant son pavillon, de manière à garantir la bonne application du Code de Conduite.
170. Le CRFM note en particulier que, conformément au Code de Conduite de la FAO, les Etats du pavillon doivent veiller à ce que les activités des navires battant leur pavillon ne compromettent pas l’efficacité des mesures de conservation et de gestion prises conformément au droit international et adoptées aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial. Les Etats doivent également veiller à ce que les navires battant leur pavillon remplissent leurs obligations en matière de collecte et de fourniture des données relatives à leurs activités de pêche<sup>168</sup>.
171. Le CRFM se réfère également à la Déclaration de Castries<sup>169</sup>. Dans son préambule, la Déclaration de Castries prend acte de “la responsabilité pesant sur les Etats du pavillon, en vertu du droit international, de contrôler et gérer effectivement les navires battant leur pavillon, ainsi que des responsabilités des Etats du port et côtiers en ce qui concerne le contrôle de la pêche INN dans des eaux relevant de leur juridiction et en haute mer”. Le CRFM estime par conséquent que le contrôle de la pêche INN dans la ZEE des Etats tiers relève de la responsabilité collective des Etats du pavillon et des Etats du port et côtiers concernés<sup>170</sup>.

---

<sup>167</sup> Disponible à l’adresse : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/005/v9878e/v9878e00.pdf>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>168</sup> Pour une liste complète des devoirs, voir l’article 8 du Code de conduite pour une pêche responsable.

<sup>169</sup> Voir annexe 1 au présent exposé écrit.

<sup>170</sup> Voir également l’exposé du Président de 2007 (annexe 6), p. 11.

172. La Déclaration de Castries évoque également, au paragraphe 6 v), la nécessité d'une action internationale renforcée afin "d'exiger qu'un 'lien substantiel' soit établi entre les Etats et les navires battant leur pavillon dans la Région et en haute mer".
173. Le CRFM renvoie par ailleurs aux autres instruments juridiques souples, qui constituent autant d'exemples de directives qui, bien que n'ayant pas force de loi, illustrent d'autres pratiques institutionnelles/régionales :
- a) Déclaration de Rome sur l'application du Code de conduite (1999)<sup>171</sup> ;
  - b) Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001 ("PAI-INDNR")<sup>172</sup> ;
  - c) Directives techniques de la FAO<sup>173</sup> ;
  - d) Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'Etat du pavillon (février 2013)<sup>174</sup>, voir en particulier la liste des responsabilités des Etats du pavillon en matière de pêche INN ;
  - e) Conférence internationale sur la pêche responsable, Déclaration de Cancún<sup>175</sup> ;
  - f) Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin (2001)<sup>176</sup> ;
  - g) Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (2002)<sup>177</sup> ;

---

<sup>171</sup> Disponible sur le site <<http://www.fao.org/docrep/005/x2220e/x2220e00.htm>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>172</sup> Disponible sur le site <<http://www.fao.org/docrep/003/y1224E/Y1224E00.HTM>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>173</sup> Disponible sur le site <<http://www.fao.org/fishery/publications/technical-guidelines/en>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>174</sup> Disponible sur le site <[ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/tc-fsp/2013/VolGuidelines\\_adopted.pdf](ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/tc-fsp/2013/VolGuidelines_adopted.pdf)>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>175</sup> Disponible sur le site <<http://legal.icsf.net/icsflegal/uploads/pdf/instruments/res0201.pdf>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>176</sup> Disponible sur le site <[ftp://ftp.fao.org/fi/DOCUMENT/reykjavik/y2198t00\\_dec.pdf](ftp://ftp.fao.org/fi/DOCUMENT/reykjavik/y2198t00_dec.pdf)>, consulté le 7 novembre 2013.

- h) Déclaration de Kyoto et préface (9 décembre 1995)<sup>178</sup> ;
- i) CNUED, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)<sup>179</sup> ;
- j) Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 62/177 (2008) (UN Doc. A/RES/62/177) (28 février 2008) qui exhorte les Etats à exercer un "contrôle effectif" sur les navires battant leur pavillon pour "prévenir et contrecarrer" la pêche INN ;
- k) Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 65/155 (2011) (UN Doc. A/RES/65/155) (25 février 2011) qui reconnaît "que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle ;" et
- l) Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, Kingston 1990 (Protocole SPAW)<sup>180</sup>.

---

<sup>177</sup> Disponible sur le site <<http://www.unescap.org/esd/environment/rio20/pages/Download/johannesburgdeclaration.pdf>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>178</sup> Disponible sur le site <<http://www.fao.org/docrep/012/ac442e/ac442e.pdf>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>179</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 31 ILM 874 (1992). Voir également la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain (1972), en particulier les Principes 7, 21, 22 et 24. Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, 16 juin 1972, UN Doc. A/CONF.48/14/Rev.1, 3.

<sup>180</sup> Voir l'annexe 11 au présent exposé écrit.

## QUESTION II : DANS QUELLE MESURE L'ÉTAT DU PAVILLON PEUT-IL ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE LA PÊCHE INN PRATiquÉE PAR LES NAVIRES BATTANT SON PAVILLON ?

### I. La portée de la deuxième question

174. Cette question concerne la responsabilité de l'Etat du pavillon au titre de la "pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon" et l'étendue de cette responsabilité. En d'autres termes, la question 2 concerne la responsabilité d'un Etat du fait de la conduite illégale (d'une infraction) d'un navire et non pas du fait de la conduite de l'Etat en tant qu'entité juridique. La question 2 implique essentiellement la responsabilité de l'Etat du pavillon du fait des violations commises par des acteurs privés relevant de sa juridiction ou de son contrôle, dans les cas où ces actes privés ne peuvent pas être directement attribués à l'Etat. Comme l'a montré la réponse à la question 1, les Etats du pavillon peuvent être tenus pour responsables des violations de leurs obligations de "diligence requise", et des violations d'obligations directes, y compris l'obligation d'adopter une approche de précaution et l'obligation de protéger et préserver le milieu marin, y compris les ressources biologiques de la colonne d'eau.
175. La réponse à la deuxième question exige d'identifier et, si besoin est, d'interpréter les règles du droit international en matière de responsabilité d'un Etat du pavillon du fait des activités de pêche INN exercées par des navires battant son pavillon. Ces règles ne figurent pas seulement dans les dispositions que les articles 232, 235 paragraphe 1 et 304 de la Convention consacrent à la responsabilité<sup>181</sup>, y compris les instruments pertinents qui ont été adoptés conformément à la Convention, mais également dans d'autres sources et règles du droit international, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la Convention et les instruments connexes.
176. Dans la question 2, le terme "responsable" vise les conséquences de la violation des obligations de l'Etat du pavillon<sup>182</sup>. A la différence de la question 1, qui concerne les obligations de l'Etat du pavillon dans la ZEE, la portée territoriale de la question 2 ne se limite pas à la ZEE d'autres Etats. Dès lors, pour répondre à la question 2, le Tribunal est appelé à identifier et, si besoin

---

<sup>181</sup> Au par. 168 de l'avis consultatif sur l'extraction minière dans les fonds marins de la haute mer, la Chambre a pris en compte les articles 235 et 304 ainsi que d'autres dispositions pertinentes de la Convention applicables aux activités dans la Zone.

<sup>182</sup> Au par. 66 de l'avis consultatif sur l'extraction minière dans les fonds marins de la haute mer, la Chambre a souligné que "le terme 'liability' se réfère à l'obligation secondaire, à savoir aux conséquences de la violation d'une obligation primaire".

est, interpréter les obligations de l'Etat du pavillon en haute mer, avant de répondre à la question de la responsabilité de l'Etat du pavillon, en droit international, au titre des activités de pêche INN de l'Etat du pavillon conduites par des navires battant son pavillon. En sa qualité de tribunal international, le TIDM peut exclusivement rendre un avis sur des questions de droit *international* dans l'exercice de sa fonction consultative. En d'autres termes, les questions de responsabilité en droit national, y compris le droit des Etats côtiers, sortent de sa compétence.

177. Le CRFM note que la Convention ne traite pas expressément de la question de savoir si la responsabilité de l'Etat du pavillon est engagée ou peut l'être si des navires privés battant son pavillon ne se conforment pas aux lois et règlements des Etats côtiers et se livrent à des activités de pêche INN dans la ZEE d'autres Etats ou en haute mer. Toutefois, la Convention contient certaines dispositions pertinentes pour répondre à cette question, et le droit international général est également pertinent dans ce contexte.

178. Dans ses observations sur la question 2, le CRFM commencera par rappeler les obligations principales des Etats du pavillon, particulièrement en ce qui concerne les activités de pêche INN en haute mer, sachant l'absence de limitation territoriale de la question, avant d'examiner la responsabilité de l'Etat au titre des activités de pêche INN exercées par des navires de l'Etat du pavillon.

## **II. Les obligations de l'Etat du pavillon en matière de pêche INN dans la ZEE**

179. La réponse du CRFM à la question 1 a décrit les obligations incombant aux Etats du pavillon lorsque leurs ressortissants et des navires battant leur pavillon se livrent à des activités de pêche INN dans la ZEE d'un autre Etat.

## **III. Les obligations de l'Etat du pavillon en matière de pêche INN en haute mer**

### **A. Les obligations de l'Etat du pavillon en vertu du droit conventionnel**

180. Outre les obligations applicables dans la ZEE d'un autre Etat, la question 2 pose la question des obligations des Etats du pavillon au titre des activités de pêche INN des navires battant leur pavillon en haute mer.

181. Le CRFM se réfère aux articles composant la partie VII de la CNUDM, qui énoncent les règles applicables à la haute mer. Bien que la Convention ne définisse pas le terme "haute mer" lui-même, l'article 86 dispose que les articles de la partie VII "s'appliquent à toutes les parties de la mer qui ne sont

comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel"<sup>183</sup>.

182. Il a été souligné que “[l]e régime légal de la haute mer a traditionnellement été caractérisé par la prédominance des principes de libre utilisation et d'exclusivité de la juridiction de l'Etat du pavillon"<sup>184</sup>. En principe, l'Etat du pavillon exerce une juridiction exclusive sur les navires battant son pavillon en haute mer, puisqu'aucun Etat ne peut prétendre soumettre la haute mer à sa propre souveraineté<sup>185</sup>. La juridiction exclusive de l'Etat du pavillon sur ses navires en haute mer entraîne “l'obligation générale de l'Etat du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon"<sup>186</sup>. La question 2, qui porte sur la haute mer, vise donc à identifier et, si besoin est, interpréter les obligations de l'Etat du pavillon du fait des navires se livrant à des activités de pêche INN et qui ne relèvent de la juridiction d'aucun autre Etat que l'Etat du pavillon.
183. La haute mer, bien qu'elle ne soit soumise à la souveraineté d'aucun Etat, est néanmoins soumise au droit des nations<sup>187</sup>. L'ordre juridique en haute mer est créé “par la coopération entre le droit des nations et les lois nationales des Etats qui possèdent un pavillon maritime"<sup>188</sup>. En ce qui concerne la pêche INN dans la ZEE, l'Etat du pavillon a des obligations envers l'Etat côtier, qui porte la responsabilité principale en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques dans la ZEE. En haute mer, les organisations

---

<sup>183</sup> CNUDM, article 86.

<sup>184</sup> R.R. Churchill et A.V. Lowe, *The Law of the Sea* (3<sup>e</sup> éd., OUP 1999), p. 203. Voir également Malcolm Evans, “The Law of the Sea,” in M. Evans (éd.), *International Law* (3<sup>e</sup> éd., 2010), p. 665 (“Le concept de juridiction de l'Etat du pavillon est la clé de voûte des activités de réglementation en haute mer”).

<sup>185</sup> Id. Voir également *The Flag State's Obligations for Merchant Vessels*, Bernaerts' Guide to the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (Guide de Bernaerts sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982) (“Etant donné qu'il n'existe aucune autorité souveraine d'un Etat ou d'une autre agence afin de maintenir la loi et l'ordre en haute mer, il doit y avoir un certain lien avec la juridiction d'un Etat. En vertu du droit international général, ce qui est confirmé par la Convention, l'Etat du pavillon exerce en général une juridiction exclusive sur un navire naviguant en haute mer”).

<sup>186</sup> *High Seas Task Force (2006), Closing the net: Stopping illegal fishing on the high seas*, supra note 12, p. 5 (“Les bateaux naviguant en haute mer doivent plutôt être considérés comme des poches de souveraineté mobiles, régies par les normes et réglementations de l'Etat dont ils battent le pavillon”).

<sup>187</sup> R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1992), p. 727.

<sup>188</sup> Id.

régionales de gestion des pêches jouent ce rôle dans une mesure croissante<sup>189</sup>.

184. Le CRFM suggère que les obligations des Etats du pavillon en matière d'activités de pêche INN pratiquées en haute mer peuvent être regroupées en trois grandes catégories<sup>190</sup> :
- a) Les Etats du pavillon sont tenus de certaines obligations envers les Etats côtiers, en ce qui concerne les activités qui ne se déroulent pas dans la ZEE mais dans des zones extérieures ou adjacentes à la ZEE.
  - b) La CNUDM impose à tous les Etats, y compris les Etats du pavillon, l'obligation de protéger et préserver le milieu marin. En haute mer précisément, les Etats sont tenus d'une obligation générale de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des ressources biologiques de la haute mer, et de coopérer à la conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer<sup>191</sup>.
  - c) L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, ainsi que d'autres accords adoptant un modèle similaire, reconnaissent que les Etats du pavillon ont des obligations spécifiques de réglementation de leurs navires, et fournissent un mécanisme en vue d'améliorer le respect et l'exécution forcée des mesures de conservation en haute mer, dans un cadre qui délègue la gestion des stocks concernés à des organisations régionales de gestion des pêches ou des accords bilatéraux. Dans ce cadre, de nombreux instruments bilatéraux et régionaux obligent les Etats du pavillon à faire respecter certaines obligations de contrôle et d'enquête à l'égard des navires battant leur pavillon.

### **1. La CNUDM**

185. La partie VII de la CNUDM définit le régime juridique applicable à la haute mer. Les articles 88 à 115 de la Convention traitent des droits et obligations des Etats en relation avec la haute mer.

---

<sup>189</sup> Voir "L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 : Document de synthèse", texte disponible à l'adresse: <[http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/Background%20paper%20on%20UNFSA.pdf](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/Background%20paper%20on%20UNFSA.pdf)>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>190</sup> Voir également les développements consacrés aux instruments conventionnels et aux instruments juridiques souples, qui figurent ailleurs dans le présent exposé écrit.

<sup>191</sup> Voir David Freestone "Fisheries, High Seas", in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume IV, OUP 2012) p. 66, par. 7.

186. L'article 89 de la Convention consacre le principe général selon lequel les Etats ne peuvent pas prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à leur souveraineté. En outre, tout Etat, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon, en vertu de l'article 90 de la Convention.
187. La liberté de navigation est l'une des libertés non exhaustives énumérées dans la Convention sur la haute mer de 1958, qui se présente comme déclaratoire des principes reconnus du droit international<sup>192</sup>. La liberté de la pêche en haute mer est une autre de ces libertés. Les Etats exercent les libertés de la haute mer essentiellement par l'intermédiaire des navires battant leur pavillon<sup>193</sup>.
188. L'article 87 de la CNUDM énumère les principales libertés dont jouissent tous les Etats en haute mer. Le paragraphe 2 de l'article 87 dispose que tous les Etats doivent exercer ces libertés "en tenant dûment compte de l'intérêt [que présente l'exercice de la liberté de la haute mer] pour les autres Etats".
189. La CNUDM préserve le droit des ressortissants de tous les Etats à se livrer à des activités de pêche en haute mer<sup>194</sup>. Toutefois, cette liberté de la pêche n'est pas absolue<sup>195</sup> ; en effet, l'article 116 de la CNUDM identifie trois limitations à la liberté de pêche des Etats en haute mer :
- a) les restrictions fondées sur leurs obligations conventionnelles ;
  - b) les droits, obligations et intérêts des Etats côtiers tels qu'ils sont prévus, entre autres, à l'article 63, paragraphes 1 et 2 (pour les stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone) et aux articles 64 à 67 (grands migrateurs, mammifères marins, stocks de poissons anadromes, espèces catadromes) ; et

---

<sup>192</sup> Tant la Convention sur la haute mer de 1958 que la CNUDM proclament que la haute mer est libre et ouverte aux navires de tous les Etats, et indiquent que toute liste de libertés en haute mer n'est pas exhaustive. Voir Malcolm Evans, "The Law of the Sea", in M. Evans (éd.), *International Law* (3<sup>e</sup> éd., 2010), p. 665.

<sup>193</sup> Voir l'Exposé du Président de 2007 (annexe 6), p. 2.

<sup>194</sup> CNUDM, articles 86, 116.

<sup>195</sup> Voir l'Exposé du Président de 2007 (annexe 6), p. 5.

- c) les dispositions de la Section 2 de la partie VII de la Convention, concernant la conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer (articles 117 à 120)<sup>196</sup>.

190. Ni l'article 87 ni les articles 116 à 120 de la Convention ne font spécifiquement référence aux Etats du pavillon. Toutefois, ainsi qu'il a été noté ci-dessus, les activités de pêche des navires de pêche en haute mer sont soumises à la juridiction et au contrôle de leur Etat du pavillon<sup>197</sup>. Toute limitation de la liberté de pêche en haute mer découlant de la CNUDM peut être interprétée comme imposant une obligation correspondante à l'Etat du pavillon, à savoir l'exercice d'une juridiction effective sur les navires battant son pavillon et se livrant à des activités de pêche INN en haute mer.
191. Les restrictions à la liberté de la pêche fondées sur des obligations conventionnelles incluent celles qui sont fondées sur la Convention elle-même, ainsi que toute restriction à la liberté de la pêche en haute mer fondée sur un traité régional ou bilatéral par lequel les Etats parties ont accepté d'être liés. A la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, certains Etats ont conclu plusieurs instruments juridiques obligeant les Etats du pavillon à exercer un contrôle effectif sur leurs navires, à titre de condition de leur participation à une organisation régionale de gestion des pêches. Nous y reviendrons en détail ci-dessous.
192. En ce qui concerne les restrictions fondées sur les droits, obligations et intérêts des Etats côtiers, les articles 63 et 64 de la Convention réglementent la pêche de stocks partagés et les stocks d'intérêt commun à la fois dans la ZEE, au-delà de celle-ci et dans un secteur adjacent à celle-ci. Les articles 63 et 64 disposent que l'Etat côtier et l'Etat dont les ressortissants pêchent dans la région (c'est-à-dire l'Etat du pavillon) doivent coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales, régionales ou sous-régionales appropriées, afin d'assurer la conservation des ressources biologiques.
193. Les articles 117 à 119 de la Section 2 de la partie VII de la Convention ("Conservation et gestion des ressources biologiques en haute mer") énoncent les obligations pertinentes en la matière. Aux termes de l'article 117 de la Convention, tous les Etats ont l'obligation "de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la

---

<sup>196</sup> Id.

<sup>197</sup> Voir également Malcolm Evans, "The Law of the Sea", in M. Evans (éd.), *International Law* (3<sup>e</sup> éd., OUP 2010), p. 680.

conservation des ressources biologiques de la haute mer ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures”.

194. Les obligations de l'Etat du pavillon découlent en particulier de l'article 118 de la Convention, qui traite des “Etats dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques”. Dans cette situation, l'article 118 prescrit que ces Etats “négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées” et “coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales”<sup>198</sup>.
195. L'article 119 de la Convention pose le principe que les mesures de conservation et de gestion doivent se fonder sur les données scientifiques les plus fiables disponibles. Les mesures doivent être conçues pour maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui peuvent assurer le rendement constant maximum.
196. Tandis que l'article 116 de la Convention vise les articles 63 et 64 à 67, la partie VII de la Convention ne se réfère pas à certains stocks de poissons particuliers dans la description des obligations des Etats Parties en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques de la haute mer. Certains commentateurs ont critiqué les dispositions de la CNUDM consacrées à la pêche en haute mer en leur faisant grief d'être “plutôt vagues”<sup>199</sup>. A titre d'exemple, alors que la partie V de la Convention décrit des mesures spécifiques devant être prises par l'Etat côtier pour la conservation des ressources biologiques dans la ZEE, la partie VII de la Convention prescrit uniquement l'obligation “de prendre mesures ... qui peuvent être nécessaires”. Certains commentateurs ont avancé que le régime de la pêche en haute mer a été “négligé” pendant les travaux de rédaction de la CNUDM<sup>200</sup>. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, plusieurs instruments additionnels ont été rédigés qui détaillent les obligations des Etats, y compris les Etats du pavillon, en ce qui concerne la conservation des ressources biologiques constituées par les stocks partagés et les stocks de grands migrateurs.

---

<sup>198</sup> Voir David Freestone, “Fisheries, High Seas”, in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume IV, OUP 2012) p. 66, par. 7 (“Cette disposition reconnaît que les Etats pêchant en haute mer doivent le faire dans le cadre des organisations de pêche compétentes existantes, qu'elles soient régionales ou dédiées à une espèce particulière”).

<sup>199</sup> Id., par. 8.

<sup>200</sup> Kaare Bangert, “Fish Stocks,” in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume IV, OUP 2012), p. 29, par. 11.

197. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus à propos des obligations des Etats du pavillon dans la ZEE, les articles 91 et 94 de la Convention contiennent des dispositions spécifiques régissant les obligations des Etats du pavillon. Aux termes de l'article 94, "tout Etat exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon". Néanmoins, les obligations de l'Etat du pavillon énumérées ne traitent pas expressément de la conservation des ressources biologiques marines.
198. Bien que la partie VII de la Convention ne décrive pas explicitement les obligations de l'Etat du pavillon en haute mer<sup>201</sup>, toutes les obligations relatives à l'exercice de la liberté de la pêche en haute mer s'attachent nécessairement à l'Etat du pavillon, du fait de l'exclusivité de juridiction de l'Etat du pavillon<sup>202</sup>. L'article 92 de la Convention dispose que les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis à sa juridiction exclusive.
199. Outre les dispositions de la partie VII ("Conservation et gestion des ressources biologiques en haute mer"), l'article 192 de la Convention dispose que tous les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. L'article 194 exige en outre que les Etats "prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement". Enfin, ainsi qu'il a été noté dans la réponse à la question 1, l'article 217, paragraphe 1, de la Convention impose aux Etats du pavillon de veiller "à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale".
200. L'annexe 13 récapitule les articles pertinents de la Convention.

## **2. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons**

201. Le régime de conservation en haute mer défini dans la CNUDM a été plus amplement développé dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de

---

<sup>201</sup> Voir *High Seas Task Force (2006), Closing the net: Stopping illegal fishing on the high seas*, supra note 12 ("Le Droit de la mer contient peu de détails sur les responsabilités de l'Etat du pavillon, qui sont évoquées de manière très générale").

<sup>202</sup> Voir Jörn-Ahrend Witt, *Obligations and Control of Flag States, Developments and Perspectives in International Law and EU Law*, (LIT, 2007), p. 4 (conformément au principe de la "juridiction exclusive de l'Etat du pavillon", consacrée en droit international, l'Etat du pavillon est responsable de l'application des conventions et de leur exécution forcée à l'égard des navires qui ont sa nationalité).

poissons, qui est entré en vigueur en 2001<sup>203</sup>. L'Accord sur les stocks de poissons énonce les principes de conservation et de gestion de certains stocks de poissons, ainsi qu'il a été fait observer ci-dessus. En effet, l'Accord définit le régime juridique de conservation et gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en vue d'assurer leur conservation à long terme et leur exploitation durable.

202. L'Accord sur les stocks de poissons fournit un cadre pour la coopération en matière de conservation et de gestion. Aux termes de l'Accord, les organisations régionales de gestion des pêches sont le principal véhicule de la coopération entre les Etats côtiers et les Etats pêchant en haute mer, en vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Plusieurs Etats ont incorporé les dispositions de l'Accord dans leurs lois et règlements sur la pêche<sup>204</sup>.
203. L'article 8 de l'Accord sur les stocks de poissons encourage les Etats à coopérer en créant des régimes régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, fédérant uniquement les Etats ayant un "intérêt réel" dans les stocks concernés<sup>205</sup>. La gestion des stocks concernés est déléguée à ces organisations régionales de gestion des pêches. Ce cadre prévoit que seuls les Etats du pavillon souhaitant coopérer au régime de conservation peuvent participer à la pêche des stocks.
204. A la différence de la CNUDM, l'Accord sur les stocks de poissons donne une liste des obligations de l'Etat du pavillon<sup>206</sup>. L'article 18 de l'Accord sur les stocks de poissons impose à l'Etat du pavillon de prendre les mesures nécessaires pour que les navires battant son pavillon ne mènent aucune activité qui compromette l'efficacité des mesures de conservation et de gestion en haute mer. En outre, l'Etat du pavillon ne doit autoriser la pêche en haute

---

<sup>203</sup> Kaare Bangert, "Fish Stocks," in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume IV, OUP 2012), p. 29, par. 12.

<sup>204</sup> Voir l'"Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 : document de synthèse", texte disponible à l'adresse : [http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/Background%20paper%20on%20UNFSA.pdf](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/Background%20paper%20on%20UNFSA.pdf), consulté le 7 novembre 2013.

<sup>205</sup> Id.

<sup>206</sup> Voir également l'Exposé du Président de 2007 (annexe 6), p. 5 et 6 (soulignant que "[L']énumération des obligations de l'Etat du pavillon ne veut pas dire que l'Accord sur les stocks de poissons ne se conforme pas à la Convention ou va au-delà de celle-ci. Au contraire, elle confirme et renforce la législation établie sur la nationalité des navires et le principe de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon en haute mer énoncé à l'article 91 et développé à l'article 94 de la Convention").

mer qu'à condition de pouvoir s'acquitter efficacement de ses responsabilités. L'Accord sur les stocks de poissons donne une liste supplémentaire d'obligations de l'Etat du pavillon en relation avec la tenue d'un registre, les mesures d'investigation, le respect des mesures en vigueur et les mesures de coercition à l'encontre des navires se livrant à une pêche illicite.

205. L'Accord sur les stocks de poissons dispose en son article 6 que la conservation et la gestion doivent se fonder sur l'approche de précaution, analysée ci-dessus en relation avec la réponse à la question 1, et sur les meilleures informations scientifiques disponibles<sup>207</sup>.
206. Les principes généraux de l'Accord sur les stocks de poissons sont également des principes clés consacrés dans les Directives internationales de la FAO de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer et la protection des écosystèmes marins vulnérables<sup>208</sup>.

### **3. L'Accord d'application de la FAO**

207. Comme l'a indiqué un ancien Président du Tribunal :

[L'Accord d'application de la FAO] est le premier instrument qui définit de façon détaillée les obligations de l'Etat du pavillon à l'égard des navires qui pêchent en haute mer en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques. Ces obligations ont trait non seulement à l'immatriculation des navires et à l'octroi de licences mais aussi à l'échange et à la fourniture d'informations.

(...)

L'article III de l'Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion définit la responsabilité de l'Etat du pavillon en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion en haute mer. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche battant son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion. En particulier, aucune partie ne doit

---

<sup>207</sup> Voir également CNUDM, article 119.

<sup>208</sup> Voir l'"Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 : document de synthèse", texte disponible à l'adresse : [http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/Background%20paper%20on%20UNFSA.pdf](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/Background%20paper%20on%20UNFSA.pdf), consulté le 7 novembre 2013.

permettre à un navire de pêche autorisé à battre son pavillon de pêcher en mer ou d'être utilisé pour pêcher en haute mer sans l'autorisation de ladite partie (Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion (article III, paragraphe 2). Lorsqu'elle accorde une autorisation de pêcher, la partie doit s'assurer qu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités envers le navire, conformément à l'Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion (article III, paragraphe 3). Les parties sont également tenues de ne pas autoriser des navires de pêche immatriculés antérieurement dans un autre territoire et qui ont compromis les mesures internationales de conservation et de gestion à être utilisés pour la pêche en haute mer sans que certaines conditions soient remplies (Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion, article III, paragraphe 5)<sup>209</sup>.

208. L'Accord d'application de la FAO impose également aux Etats du pavillon de prendre des mesures d'exécution s'il y a lieu. Le paragraphe 8 de l'article III dispose que ces mesures peuvent prévoir de faire des contraventions aux dispositions de l'Accord une infraction au regard de la législation nationale. L'Accord exige également que les sanctions soient "d'une gravité suffisante pour garantir efficacement le respect des dispositions de cet Accord."
209. Le CRFM note que l'Accord d'application de la FAO a été conçu en partie pour combler une lacune de la gestion des pêches, c'est-à-dire le risque de contourner les réglementations en la matière en ré-immatriculants des navires sous le pavillon d'Etats incapables ou non désireux de faire appliquer les mesures de conservation par voie d'exécution forcée. Pour combattre la contravention aux réglementations de gestion des pêches sous la forme d'un changement de pavillon, les Etats sont obligés de refuser leur pavillon aux navires connus pour avoir violé l'Accord<sup>210</sup>.

---

<sup>209</sup> Exposé du Président de 2007 (annexe 6), p. 8.

<sup>210</sup> Voir également Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), *Recueil des recommandations de gestion et résolutions annexes adoptées par l'ICCAT pour la conservation des thonidés et des espèces voisines de l'Atlantique* (2013), p. 140, "Résolution de l'ICCAT sur le changement d'immatriculation et de pavillon des navires" (Communiquée aux Parties contractantes le 14 décembre 2005) ("Avant l'immatriculation de tout navire de pêche, les CPC devraient enquêter sur les antécédents d'application du navire en question au sein de l'ICCAT et d'autres organisations régionales de gestion, afin de déterminer si ce navire apparaît sur les listes négatives, et/ou se trouve actuellement immatriculé auprès de CPC ou de Parties non-contractantes faisant l'objet de sanctions").

#### 4. La pratique des traités régionaux

210. Si les Etats du pavillon ont volontairement rejoint des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches, les Etats concluent habituellement des accords ayant force obligatoire dans le cadre de l'organisation régionale de gestion des pêches, en vertu desquels ils reconnaissent et acceptent certaines obligations au titre des navires battant leur pavillon qui se livrent à des activités de pêche en haute mer. Ainsi qu'il a été observé ci-dessus, le Projet d'accord PCPCC reflète la pratique actuelle des Etats membres du CRFM et celle qu'ils entendent adopter à l'avenir en matière de pêche responsable dans le territoire des membres du CRFM et au-delà. Le Projet d'accord PCPCC est typique de la pratique des organisations régionales de gestion des pêches, en ce sens qu'il est destiné à s'appliquer "dans des zones relevant de la juridiction des Parties participantes, à bord de navires de pêche battant le pavillon d'une Partie participante et, sous réserve de la juridiction primaire de l'Etat du pavillon lorsque la pêche a lieu en haute mer, ou de l'Etat côtier si la pêche a lieu dans les eaux d'un Etat tiers, aux ressortissants de Parties participantes"<sup>211</sup>.
211. D'autres exemples de traités régionaux évoqués ci-dessus reflètent une tendance croissante des Etats à accepter d'être liés par des accords régionaux sur la pêche pour la conservation de ressources partagées, en vertu desquels les Etats du pavillon encourent volontairement des obligations qui restreignent autrement la liberté de la pêche en haute mer, afin de coopérer à la gestion de ressources partagées.
212. Le CRFM note que certains Etats ont exprimé la crainte que dans le cas où un Etat refuserait de rejoindre une organisation régionale de gestion des pêches, le droit international ne permettrait pas d'imposer à l'Etat du pavillon des obligations de faire relatives à la haute mer. Certains ont évoqué, à propos de cette crainte, le problème des "profiteurs"<sup>212</sup>. Cette crainte tient au fait que si une communauté d'Etats a adopté des mesures de conservation pour un stock particulier en haute mer, souvent par l'intermédiaire d'une organisation régionale, des navires d'Etats qui ne sont pas parties à l'accord pourraient exploiter le stock en question, sapant ainsi les efforts de conservation. La possibilité de changer le pavillon d'un navire de pêche est un moyen potentiel de se soustraire au respect des normes internationales de conservation des

---

L'ICCAT tient une "Liste des navires INN" sur son site Internet, <<http://www.iccat.int/en/IUU.asp>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>211</sup> Projet d'Accord PCPCC, article 6.2.

<sup>212</sup> R.R. Churchill et A.V. Lowe, *The Law of the Sea* (3<sup>e</sup> éd., OUP, 1999), p. 301.

ressources de la pêche. Un corpus croissant d'instruments juridiques souples, auxquels il a été fait référence ci-dessus, vise à renforcer le régime de conservation des ressources de la pêche en haute mer, en encourageant les Etats à accepter volontairement d'adopter un code de conduite régissant le comportement des Etats du pavillon.

213. Certains traités imposant des obligations aux Etats du pavillon s'efforcent d'appliquer ces obligations aux Etats qui n'y sont pas parties. A titre d'exemple, les articles 192 et 235 de la CNUDM font référence aux "Etats," par opposition aux "Etats parties", et l'article 17, paragraphe 1, de l'Accord sur les stocks de poissons dispose que toutes les mesures établies par les organisations régionales de gestion des pêches peuvent être exécutées à l'encontre de tous les Etats. En ce qui concerne les non-parties, "la pratique des traités multilatéraux évolue, et ne se contente plus d'encourager les Etats à participer à ces régimes, mais exige dans une mesure croissante qu'ils y participent pour y avoir accès"<sup>213</sup>. Les accords relatifs à la pêche incorporent une série de mesures incitatives afin de lutter contre des pratiques de "profiteur". Conformément à l'article 33, paragraphe 1, de l'Accord sur les stocks de poissons, les Etats parties encouragent d'une part les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord à y devenir parties, ce qui peut être réalisé par des efforts diplomatiques ou des mesures d'incitation économique. D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 33 de l'Accord sur les stocks de poissons dispose que les Etats parties doivent prendre des mesures en vue de dissuader les navires battant le pavillon d'Etats non parties de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion.

**B. Les obligations de l'Etat du pavillon en vertu du droit international coutumier et des principes généraux de droit ; et les sources subsidiaires pertinentes pour cet aspect de la question 2**

214. Le CRFM soutient que les obligations d'agir de bonne foi, de coopérer et d'appliquer le principe de précaution, telles qu'elles ont été analysées en relation avec les obligations des Etats du pavillon en matière d'activités de pêche INN dans la ZEE d'autres Etats, à propos de la réponse à la question 1 ci-dessus, sont également applicables aux activités de pêche INN en haute mer. De la même manière, le CRFM rappelle les références aux différentes sources subsidiaires précédemment évoquées.

---

<sup>213</sup> Malcolm Evans, "The Law of the Sea," in M. Evans (éd.), *International Law* (3<sup>e</sup> éd., OUP 2010), p. 680.

215. Le CRFM note que les dispositions de l'article 192 de la Convention ont été décrites comme "proclamant expressément en termes positifs, en tant que principe général de droit, que tous les Etats ont l'obligation de protéger et préserver le milieu marin, et implicitement (en termes négatifs) l'obligation de ne pas le dégrader délibérément (ou peut-être même par négligence)"<sup>214</sup>.

#### IV. Responsabilité

##### A. Dispositions de la CNUDM applicables à la responsabilité

216. En ce qui concerne les activités dans la ZEE ou en haute mer, l'article 235 de la Convention énonce en termes généraux la responsabilité des Etats en matière de protection et de préservation du milieu marin, que tous les Etats ont "l'obligation de protéger et de préserver" en vertu de l'article 193 de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 235 ("*Responsabilité*")<sup>215</sup> se lit comme suit :

Il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international<sup>216</sup>.

217. A la différence du paragraphe 2 de l'article 235, la déclaration figurant au paragraphe 1 précité énonce en termes généraux la responsabilité des Etats et n'est pas limitée à la pollution du milieu marin. En d'autres termes, on peut raisonnablement supposer que d'autres effets dommageables sur le milieu marin, tels des "modifications considérables et nuisibles du milieu marin"<sup>217</sup> ou

---

<sup>214</sup> Commentaire de l'Université de Virginie, partie XII, p. 39 et 40, par. 192.8.

<sup>215</sup> Alors que le titre de l'article 235, dans le texte authentique anglais, emploie les termes de "responsibility and liability," les autres textes authentiques emploient un seul mot, généralement traduit par "responsabilité" qui couvre les deux aspects. Selon le Commentaire de l'Université de Virginie, "[le] terme 'responsibility' se rapporte à l'exécution des obligations imposée par le droit international coutumier ou conventionnel ; tandis que le terme 'liability' se rapporte à la réparation ou à toute autre indemnisation d'un dommage pouvant résulter du défaut d'observation des lois et règlements internationaux applicables, ou de violations de ces lois et règlements". Commentaire de l'Université de Virginie, partie XII, p. 412, par. 235.10 a). Voir également James Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility—Introduction, Text and Commentaries* (Cambridge University Press 2002), p. 77, par. 1) ("Le terme 'responsabilité internationale' couvre les nouvelles relations juridiques qui naissent en droit international en raison d'un fait internationalement illicite d'un Etat.").

<sup>216</sup> Il a été souligné que "[l]a phrase 'conformément au droit international' laisse ouverte, pour les besoins de l'article 235, la question de la responsabilité sans faute, que ce soit d'un Etat ou d'une organisation internationale, qui fait partie du droit international général". Commentaire de l'Université de Virginie, partie XII, p. 412, par. 235.10 c).

<sup>217</sup> CNUDM, article 206.

“[une perturbation] irréversible de l’équilibre écologique”<sup>218</sup>, y compris par l’introduction accidentelle ou intentionnelle d’espèces exotiques dans la nature, ou la surpêche/l’épuisement des stocks, sont couverts par le principe général de responsabilité posé par l’article 235 de la Convention.

218. De la même manière que l’article 192 impose à tous les Etats l’obligation de protéger et préserver le milieu marin, l’article 235 impose des obligations directes aux Etats. Ce sont des obligations de résultat. Il a été expliqué que :

[C]es dispositions de l’article 235 semblent également présumer, précisément dans la mesure où cette partie de la Convention peut créer des obligations générales, qu’il ne peut s’agir que d’obligations pesant sur les Etats et non sur les simples citoyens<sup>219</sup>.

219. En ce qui concerne les mesures d’exécution prises en vertu de la section 6 (“Mise en application”) de la partie XII (“Protection et préservation du milieu marin”) de la Convention, l’article 232 dispose ce qui suit :

Les Etats sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputables à la suite de mesures prises en application de la section 6, lorsque ces mesures sont illicites ou vont au-delà de celles qui sont raisonnablement nécessaires, eu égard aux renseignements disponibles. Les Etats prévoient des voies de recours devant leurs tribunaux pour les actions en réparation de ces pertes ou dommages.

220. L’article 232 concerne aussi bien la responsabilité des Etats du pavillon que celle des Etats côtiers et des Etats du port, dont les droits et obligations en matière d’exécution sont traités à la section 6 de la partie XII de la Convention. Les conditions faisant jouer la responsabilité de l’Etat du pavillon en vertu de l’article 232 sont les suivantes : a) un manquement à ses obligations aux termes de la Convention ; et b) la survenance d’un dommage<sup>220</sup>. La responsabilité en vertu de l’article 232 suppose nécessairement l’existence d’un lien de causalité entre le manquement de l’Etat du pavillon et le dommage, et ce lien de causalité ne saurait être présumé.

---

<sup>218</sup> CNUDM, article 234.

<sup>219</sup> R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim’s International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1992), p. 825.

<sup>220</sup> Selon le Commentaire de l’Université de Virginie, “[des] termes comme ‘responsables’ ‘perte ou dommage,’ et ‘imputables’ doivent être interprétés à la lumière du droit international général régissant la responsabilité de l’Etat”. Commentaire de l’Université de Virginie, partie XII, p. 380, par. 232.6 a).

221. L'article 304 ("*Responsabilité en cas de dommages*")<sup>221</sup> de la partie XVI ("*Dispositions générales*") de la Convention fait référence aux règles du droit international en matière de responsabilité. L'article 304 se lit comme suit :

Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international.

222. Ces règles complètent les règles concernant la responsabilité des Etats figurant dans la Convention. Etant donné que l'article 304 de la Convention vise "l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international", le Tribunal devra prendre en compte ces règles, telles qu'elles prévalent en droit coutumier, particulièrement à la lumière des articles sur la responsabilité de l'Etat de la CDI<sup>222</sup>. Comme la Chambre l'a observé dans l'*Affaire No. 17* :

Plusieurs de ces articles sont considérés comme reflétant le droit international coutumier. Certains d'entre eux, même dans les versions antérieures du projet d'articles, ont été invoqués en tant que tels par le Tribunal international du droit de la mer (*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 10, au paragraphe 171) ainsi que par la CIJ (par exemple *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 168, au paragraphe 160)<sup>223</sup>.

223. Le manquement d'un Etat du pavillon à ses responsabilités et à l'exécution de ses obligations en droit international peut consister en un acte ou une omission contraire aux obligations de cet Etat en droit international<sup>224</sup>. La question de

---

<sup>221</sup> Il a été souligné que "[b]ien que le texte en langue anglaise [de la Convention] emploie les mots 'responsibility and liability', reflétant ainsi les usages de la common law, les autres langues emploient un seul terme". Commentaire de l'Université de Virginie, partie XVI, p. 163, par. 304.2. Selon la même source, "[a]ucun document interprétatif officiel n'apparaît" pour cette disposition. Id., par. 304.1.

<sup>222</sup> Avis consultatif sur l'extraction minière dans les fonds marins de la haute mer, par. 211. Selon la Chambre, au par. 211, "[l]e régime international de la responsabilité n'est, par conséquent, pas considéré comme immuable".

<sup>223</sup> Id. par. 169

<sup>224</sup> Voir également James Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility—Introduction, Text and Commentaries* (Cambridge University Press 2002), p. 82, par. 4).

savoir si un Etat du pavillon a exécuté ses obligations dépend essentiellement de la nature des obligations dont la violation est reprochée à l'Etat du pavillon, telles qu'elles ont été décrites à propos de la question 1 ci-dessus. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les Etats du pavillon ont à la fois des obligations directes propres et des obligations au titre des activités exercées par des entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, y compris les navires battant leur pavillon.

224. Comme indiqué ci-dessus, l'article 232 de la Convention dispose clairement que tout manquement d'un Etat aux obligations qui lui incombent entraîne sa responsabilité uniquement en cas de dommage ou de perte. Cette disposition ne couvre ni la situation dans laquelle l'Etat du pavillon a manqué d'exécuter ses obligations sans que ce manquement ait causé un dommage, ni la situation dans laquelle un dommage s'est produit alors que l'Etat du pavillon a rempli ses obligations. Comme la Chambre l'a fait observer dans l'avis consultatif sur l'extraction minière dans les fonds marins de la haute mer :

Ceci constitue une exception au droit international coutumier en matière de responsabilité car, comme indiqué dans *l'Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, 1990, volume XX, p. 215, au paragraphe 110, et dans le paragraphe 9 du Commentaire de l'article 2 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, un Etat peut être tenu responsable en vertu du droit international coutumier, même si le manquement de cet Etat à ses obligations internationales n'a entraîné aucun dommage matériel*<sup>225</sup>.

225. Comme l'un des Etats participant à *l'Affaire No. 17* l'a expliqué dans son exposé écrit :

Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement est attribuable à cet Etat et qu'il constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat (article 2 de

---

<sup>225</sup> Avis consultatif sur l'extraction minière dans les fonds marins de la haute mer, par. 178. Voir également James Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility—Introduction, Text and Commentaries* (Cambridge University Press 2002), p. 203, par. 7) (soulignant qu'il "n'est généralement pas nécessaire qu'un préjudice ou dommage matériel se soit produit pour qu'un Etat soit habilité à solliciter une certaine forme de réparation").

l'annexe à la résolution sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, UN Doc. A/RES/56/83, annexe). Un tel fait internationalement illicite entraîne des conséquences juridiques même en l'absence de dommages (deuxième partie, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite). En cas de dommage, l'Etat responsable est tenu d'indemniser le dommage causé par un acte internationalement illicite dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution (article 36, projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite). Toutefois, un Etat responsable est obligé d'indemniser seulement s'il y a un lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le dommage (article 31, paragraphe 2, projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite)<sup>226</sup>.

226. Le cas dans lequel un Etat du pavillon "a manqué à ses obligations et où un tel manquement n'a pas entraîné de dommage matériel, est couvert par le droit international coutumier, en vertu duquel le dommage n'est pas une condition de la responsabilité des Etats"<sup>227</sup>. Il a été souligné que :

[I]a question de savoir si une obligation particulière est violée dès que l'Etat responsable s'abstient d'agir, ou s'il doit se produire quelque autre événement que ce soit, dépend du contenu et de l'interprétation de l'obligation primaire et ne peut pas être tranchée *in abstracto*<sup>228</sup>.

227. La Convention ne précise pas ce qui constitue un dommage réparable, ou quels sujets peuvent être habilités à réclamer réparation. On peut envisager que le dommage résultant d'activités de pêche INN inclut le dommage causé au milieu marin, notamment sous forme de pollution, de modifications considérables et nuisibles du milieu marin et/ou de perturbation irréversible de l'équilibre écologique, y compris en raison de la surpêche et/ou de l'épuisement des stocks. Les sujets fondés à réclamer réparation peuvent inclure d'autres utilisateurs de la mer et les Etats côtiers<sup>229</sup>. Comme la Chambre l'a déclaré dans l'avis consultatif sur l'extraction minière dans les fonds marins de la haute

---

<sup>226</sup> Exposé écrit du Royaume des Pays-Bas du 11 août 2010, p. 8, par. 3.9.

<sup>227</sup> Avis consultatif sur l'extraction minière dans les fonds marins de la haute mer, par. 210.

<sup>228</sup> James Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility—Introduction, Text and Commentaries* (Cambridge University Press 2002), p. 84, par. 9).

<sup>229</sup> Avis consultatif sur l'extraction minière dans les fonds marins de la haute mer, par. 179.

mer, “[t]out Etat Partie [à la Convention] pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l’environnement en haute mer ... ”<sup>230</sup>. Le CRFM invite le Tribunal à clarifier cette déclaration de la Chambre dans la présente affaire concernant les activités de pêche INN.

228. Il est évident, à la lecture des dispositions que la Convention et ses instruments connexes consacrent à la responsabilité, que cette dernière découle du manquement de l’Etat du pavillon à l’exécution de ses propres responsabilités<sup>231</sup>. Dès lors, l’Etat du pavillon n’est pas responsable, en principe, de l’inexécution de leurs propres obligations par les navires battant son pavillon. Les règles de la Convention régissant la responsabilité des Etats s’inscrivent dans la ligne des principes du droit international coutumier. Ainsi que la Chambre l’a relevé dans l’*Affaire No. 17* :

En droit international, les actes d’une entité privée ne sont pas directement imputables à un Etat, sauf si l’entité en question est habilitée à agir en tant qu’organe de cet Etat (article 5 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l’Etat) ou si son comportement est reconnu et adopté par l’Etat comme étant le sien (article 11 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l’Etat)<sup>232</sup>.

229. Ainsi que l’un des Etats participant à l’*Affaire No. 17* l’a fait observer dans son exposé écrit :

En vertu des règles générales du droit international relatives à la responsabilité des Etats pour des faits internationalement illicites, une conduite ne peut être attribuée à un Etat que dans des circonstances spécifiques. En principe, la conduite de personnes physiques ou morales relevant de la juridiction d’un Etat n’est pas en tant que telle attribuable à cet Etat (voir les commentaires de la Commission du droit international sur le chapitre II du projet d’articles sur la responsabilité des Etats pour des faits internationalement illicites, *Annuaire de la Commission du droit*

---

<sup>230</sup> Id., par. 180 (faisant référence à l’article 48 du projet d’articles de la CDI sur la responsabilité de l’Etat).

<sup>231</sup> Voir également James Crawford, *The International Law Commission’s Articles on State Responsibility—Introduction, Text and Commentaries* (Cambridge University Press 2002), p. 80, par. 6) (faisant observer que “le principe de base du droit international est que chaque Etat est responsable de sa propre conduite au titre de ses propres obligations internationales”).

<sup>232</sup> Avis consultatif sur l’extraction minière dans les fonds marins de la haute mer, par. 182. [NdT : le texte anglais vise le par. 180, mais il s’agit du par. 182]

*internationale*, volume II, partie II, p. 38, par. 3). Ce principe s'applique également à la conduite des entreprises d'Etat, sauf si celles-ci exercent certaines prérogatives gouvernementales (*ibid.*, p. 48, par. 6))<sup>233</sup>.

230. Le CRFM note que le régime de responsabilité établi par la Convention ne prévoit pas que les activités de navires battant leur pavillon puissent être attribuées aux Etats de ce pavillon.
231. Bien que "la conduite de personnes privées ne puisse pas être attribuable à un Etat, le Commentaire du chapitre II des Articles sur la responsabilité de l'Etat [de la CDI] précise que cela est néanmoins possible dans certains cas"<sup>234</sup> :

Mais les différentes règles d'attribution énoncées au chapitre II ont un effet cumulatif, de telle sorte qu'un *Etat peut être responsable des effets de la conduite des parties privées, s'il a manqué de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ces effets*. A titre d'exemple, un Etat hôte n'est pas responsable, en tant que tel, des actes d'individus privés qui se saisiraient d'une ambassade, mais il sera responsable s'il manque de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger l'ambassade contre la saisie, ou pour en reprendre le contrôle<sup>235</sup>.

232. En ce qui concerne les dommages causés par la pollution du milieu marin, par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, l'article 235, paragraphe 2, de la Convention impose aux Etats Parties à la Convention l'obligation de veiller "à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages"<sup>236</sup>. Le paragraphe 3 de l'article 235 impose aux Etats de

---

<sup>233</sup> Exposé écrit du Royaume des Pays-Bas du 11 août 2010, p. 10, par. 3.14.

<sup>234</sup> Timo Koivurova, "Due Diligence," in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume III, OUP 2012), p. 236 et 238.

<sup>235</sup> Commentaires des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, p. 81 (l'italique est de l'auteur).

<sup>236</sup> On trouve une disposition similaire dans la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes, conclue à Cartagena de Indias le 24 mars, dont l'article 14 se lit comme suit : "Les Parties contractantes coopèrent en vue d'adopter des règles et des procédures appropriées, conformes au droit international, en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution de la zone d'application de la Convention". Voir le texte en annexe 10 au présent exposé écrit.

coopérer dans le contexte du paragraphe 2<sup>237</sup>. L'absence de recours effectifs ou de coopération réelle et de bonne foi engagerait la responsabilité internationale de l'Etat du pavillon.

233. Dans le cas où aucun lien de causalité ne peut être établi entre l'inexécution de ses obligations par l'Etat du pavillon et le dommage causé de ce fait, la question se pose de savoir s'il peut néanmoins être tenu pour responsable en vertu des règles du droit international coutumier en matière de responsabilité de l'Etat. Cette question est traitée dans les développements suivants.

## **B. Étendue de la responsabilité en vertu de la Convention**

234. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus dans la réponse à la question 1, les Etats du pavillon ont à la fois des obligations directes qui leur sont propres et des obligations au titre des activités menées par des entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, y compris les navires battant leur pavillon. La nature de ces obligations détermine également la portée, ou l'étendue, de la responsabilité.

235. Comme le Tribunal l'a déclaré dans l'*Affaire No. 2* :

Selon une règle bien établie du droit international, un Etat qui a subi un préjudice à la suite d'un acte illicite d'un autre Etat est en droit d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'Etat qui a commis l'acte illicite, et « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47*)<sup>238</sup>.

236. En ce qui concerne la réparation, le Tribunal a noté :

La réparation peut se présenter « sous une ou plusieurs des formes de réparation : restitution en nature, indemnisation, satisfaction et assurances et garanties de non-répétition » (article 42, paragraphe 1, du projet d'articles de la Commission du

---

<sup>237</sup> Il a été fait observer que “[l]es paragraphes 2 et 3 de l'article 235 sont rédigés en termes œcuméniques, et font le lien entre les obligations internationales et les 'voies de recours' du droit interne, permettant d'obtenir une 'indemnisation rapide et adéquate' de tous les dommages, 'résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.'” R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1996), p. 824.

<sup>238</sup> *Navire "SAIGA" (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 10, par. 170.*

droit international sur la responsabilité des Etats). La réparation peut prendre la forme d'une réparation pécuniaire pour les dommages économiquement quantifiables, tout comme pour les dommages non matériels, selon les circonstances de l'espèce. Ces circonstances incluent des éléments tels que le comportement de l'Etat qui a commis l'acte illicite et la manière dont les violations ont été commises. Une réparation sous la forme d'une satisfaction peut également être accordée par une déclaration judiciaire indiquant qu'il y a eu violation d'un droit<sup>239</sup>.

237. Quant à la forme de la réparation, l'article 34 des Articles de la CDI. sur la responsabilité de l'Etat se lit comme suit :

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre<sup>240</sup>.

238. A propos du montant et de la forme de la réparation, la Chambre a relevé ce qui suit dans l'avis consultatif sur l'extraction minière dans les fonds marins de la haute mer :

L'obligation qu'a un Etat de fournir une réparation intégrale ou *restitutio in integrum* fait actuellement partie du droit international coutumier. Cette conclusion a été atteinte pour la première fois par la Cour permanente de Justice internationale dans l'Affaire relative à l'*Usine de Chorzów* case (C.P.J.I. Recueil, Série A, No. 17, p. 47). Cette règle a été réaffirmée par la Commission du droit international. Aux termes de l'article 31, paragraphe 1, de ses Articles sur la responsabilité de l'Etat : "L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite."<sup>241</sup>

239. Selon la Chambre, "la forme de la réparation sera fonction du dommage effectif et de la faisabilité technique d'un retour au *statu quo ante*"<sup>242</sup>.

---

<sup>239</sup> Id., par. 171.

<sup>240</sup> Avis consultatif sur l'extraction minière dans les fonds marins de la haute mer, par. 196.

<sup>241</sup> Id., par. 194.

<sup>242</sup> Id., par. 197.

240. Dans les cas où l'existence d'un lien de causalité entre la violation commise par l'Etat du pavillon et le dommage est exigée, comme l'impose l'article 232 de la Convention, "seul le '[p]réjudice ... causé par le fait internationalement illicite d'un Etat' doit faire l'objet d'une réparation intégrale"<sup>243</sup>.
241. Dans l'*Affaire No. 17*, la Chambre a donné son avis sur les obligations des Etats parties qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone en se fondant sur des dispositions clés régissant ces obligations, à savoir l'article 139, paragraphe 1, l'article 153, paragraphe 4, et l'annexe II, article 4, paragraphe 4, de la Convention. Il n'existe pas de dispositions correspondantes concernant les obligations des Etats du pavillon en cas de conduite illégale de navires battant leur pavillon dans la ZEE d'autres Etats ou en haute mer.
242. La Convention et ses instruments connexes contiennent des dispositions expresses exonérant les Etats patronnant des activités dans la Zone qui ont pris certaines mesures de leur responsabilité pour dommage. En revanche, ils ne contiennent pas de telles dispositions au titre des zones maritimes autres que la Zone. En conséquence, les exonérations de responsabilité au titre d'activités menées dans des zones maritimes autres que la Zone découlent du droit international général, et sont régies par lui<sup>244</sup>.

### **C. Règles générales du droit international en matière de responsabilité des Etats**

243. Comme indiqué ci-dessus, la responsabilité de l'Etat du pavillon s'applique sans préjudice des règles du droit international. Les règles pertinentes du droit international sont celles relatives à la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et la responsabilité de l'Etat pour faits non prohibés par le droit international. Depuis l'adoption de la Convention, le droit international régissant la responsabilité a été codifié et amplifié. L'article 304 de la Convention anticipe l'application des règles concernant la responsabilité au fur et à mesure qu'elles émergent. Ainsi, les mots "sans préjudice" qui figurent à l'article 304 n'impliquent pas une réduction potentielle des responsabilités en vertu de la Convention elle-même. Il a été observé qu'il existe un "consensus doctrinal croissant sur l'idée que les règles du droit coutumier en matière de responsabilité de l'Etat suffisent parfaitement à traiter les cas de responsabilité

---

<sup>243</sup> James Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility—Introduction, Text and Commentaries* (Cambridge University Press 2002), p. 203, par. 9).

<sup>244</sup> Voir Articles sur la responsabilité de l'Etat de la CDI, chapitre V ("Circonstances excluant l'illicéité").

dans le contexte d'un dommage transfrontières, raison pour laquelle il n'existe aucune règle spéciale régissant la responsabilité de l'Etat ...<sup>245</sup>.

244. En conséquence, en droit international général, un Etat du pavillon ne peut pas, en principe, être tenu pour responsable de la conduite d'un navire privé battant son pavillon. Toutefois, il a l'obligation de veiller à ce que les activités menées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent aucun dommage à (l'environnement marin) d'autres Etats ou à des zones situées au-delà des limites de toute juridiction nationale<sup>246</sup>. Cette obligation est une obligation de diligence requise et sa violation engage la responsabilité internationale de l'Etat<sup>247</sup>.
245. Il a été souligné ci-dessus que les Etats ont l'obligation "de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale"<sup>248</sup> et que la CIJ a établi que cette obligation générale des Etats "fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement"<sup>249</sup>. L'"environnement" comprend également le milieu marin, y compris les ressources biologiques et non biologiques du milieu marin. Il a été expliqué par un auteur de doctrine que "bien que le principe imposant de ne pas nuire ne le dise pas expressément, un Etat peut déjà violer ce principe s'il manqué d'agir avec la diligence requise" et qu'un "consensus émerge pour considérer que la violation par un Etat de son obligation de diligence requise, et le dommage significatif causé par cette violation à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà de toute juridiction nationale, engage la responsabilité légale de l'Etat d'origine"<sup>250</sup>. Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus en réponse à la question 1, M. le Juge Wolfrum, s'exprimant en sa qualité de Président du Tribunal, a énoncé le principe général selon lequel l'Etat du pavillon "est tenu de veiller à ce que les navires

---

<sup>245</sup> Timo Koivurova, "Due Diligence", in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume III, OUP 2012), p. 236 et 238.

<sup>246</sup> Voir également l'Exposé du Président de 2007 (annexe 6), p. 4.

<sup>247</sup> Voir James Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility—Introduction, Text and Commentaries* (Cambridge University Press 2002), p. 125, par. 1).

<sup>248</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29.

<sup>249</sup> Id.

<sup>250</sup> Timo Koivurova, "Due Diligence", in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume III, OUP 2012), p. 236 et 239.

battant son pavillon se conforment aux règles de l'Etat côtier en exerçant ses compétences d'Etat du pavillon<sup>251</sup>, suggérant que cette obligation repose soit sur le fait que "le droit international, fondé sur l'égalité souveraine et le respect mutuel des Etats, exige des Etats qu'ils fassent tout leur possible pour qu'aucune activité menée en vertu de leur juridiction ne nuise aux activités menées par d'autres en vertu de leur juridiction et conformément au droit international" soit, "concernant la protection du milieu marin" sur l'argument selon lequel les Etats "sont mutuellement tenus d'intensifier leur efforts respectifs en matière de gestion et de conservation du milieu marin"<sup>252</sup>.

246. Dans l'*Affaire No. 17*, l'organisation requérante posait la question de savoir quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Convention, en particulier son article 139 et l'annexe III, et en vertu de l'Accord de 1994 relatif à la mise en application de la partie XI de la Convention. La réponse à cette question envisageait l'identification des mesures nécessaires que doit prendre un Etat qui patronne pour s'acquitter de sa responsabilité en vertu de la Convention et de l'Accord. Cela équivaut à identifier le degré de diligence requise qu'un Etat doit observer au titre des activités menées dans la Zone qu'il patronne. Par contraste, la CSRP n'a pas posé une question similaire dans la présente espèce qui se rapporte à la ZEE et à la haute mer. Néanmoins, le CRFM estime qu'il serait utile, à la lumière de la question 2 relative à la responsabilité, que le Tribunal clarifie le degré de diligence requise qu'un Etat du pavillon doit observer au titre des activités de pêche INN menées par des navires battant son pavillon, dans la ZEE d'autres Etats ou dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale.
247. Le CRFM soutient que le respect d'une obligation de "diligence requise" exige l'adoption, la mise en œuvre, la supervision et l'exécution forcée de mesures par l'Etat auquel incombe l'obligation de diligence requise. Il a été expliqué par la doctrine que la "violation d'[obligations imposant à des Etats d'exercer la diligence requise] n'est pas constituée par le fait de ne pas atteindre le résultat souhaité, mais par le fait de ne pas prendre avec diligence les mesures nécessaires à cette fin"<sup>253</sup>. Comme l'a fait observer l'un des Etats participants dans l'*Affaire No. 17* dans son exposé écrit :

---

<sup>251</sup> Exposé du Président de 2007 (annexe 6), p. 4.

<sup>252</sup> Id., p. 4 et 5.

<sup>253</sup> Timo Koivurova, "Due Diligence", in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume III, OUP 2012), p. 236.

Une obligation de diligence requise impose à un Etat d'adopter, de mettre en œuvre, de superviser et de faire exécuter des mesures de nature législative, réglementaire, administrative ou judiciaire propres à empêcher que des intérêts protégés par la loi soient lésés par des acteurs étatiques ou non étatiques. Pour établir un manquement à une obligation de diligence requise, il est nécessaire de déterminer le degré de diligence qui doit être observé par les Etats. L'*Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol* donne quelques indications générales à cet égard : les Etats doivent agir avec une *diligentia quam in suis*, c'est-à-dire que la vigilance avec laquelle les intérêts nationaux sont protégés et la vigilance effectivement exercée ne peuvent pas être sensiblement inférieures à celle que les autres Etats sont raisonnablement en droit d'attendre (*Nations Unies Recueil des sentences arbitrales*, volume II, 615 à 644)<sup>254</sup>.

248. Toutefois, “[l]a diligence requise n'exige pas que tous les Etats prennent des mesures similaires, puisque le manque de capacité économique et technologique peut atténuer les obligations correspondantes pour les pays en développement” sous réserve de tous accords internationaux en vigueur dans ces pays<sup>255</sup>. On peut dire qu'il “semble établi que les obligations de diligence requise sont les plus rigoureuses lorsqu'une activité a lieu dans la zone où un Etat exerce sa souveraineté territoriale ou détient des droits souverains, et particulièrement lorsque cette zone est placée sous le contrôle physique effectif d'un Etat”<sup>256</sup>. En ce qui concerne les obligations de diligence requise d'un Etat à l'égard des navires battant son pavillon, il ne faut pas oublier qu'“un Etat ne peut pas exercer pleinement la diligence requise dans la supervision de ces navires, lorsqu'ils naviguent en dehors de ses eaux territoriales”<sup>257</sup>.
249. Lorsqu'un Etat est tenu d'une obligation de coopération dans des situations impliquant un dommage transfrontières, le non-respect de cette obligation “peut faire considérer que cet Etat n'a pas agi avec diligence”<sup>258</sup>. Il a été expliqué dans la doctrine que l'arbitrage “Alabama” de 1872 a clairement posé le

---

<sup>254</sup> Exposé écrit du Royaume des Pays-Bas du 11 août 2010, p. 8, par. 3.7.

<sup>255</sup> Timo Koivurova, “Due Diligence”, in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume III, OUP 2012), p. 236 et 240.

<sup>256</sup> Id.

<sup>257</sup> Id.

<sup>258</sup> Id.

principe selon lequel “un gouvernement ne peut pas justifier son défaut d’exercice de la diligence requise en plaçant l’insuffisance des moyens d’action juridiques dont il disposait”<sup>259</sup>. En outre, si l’obligation de diligence requise d’un Etat est gravée dans le marbre d’un instrument conventionnel par lequel il a accepté d’être lié, le droit des traités empêche cet Etat d’invoquer son droit interne pour s’exempter de ses obligations internationales<sup>260</sup>.

250. Dans le contexte des activités de pêche INN, on peut dire que les articles 62, 91, 94, 192 et 217 de la Convention, lus ensemble et conjointement avec les obligations de “diligence requise” et de coopération de l’Etat du pavillon décrites ci-dessus, imposent à un Etat du pavillon qui souhaite accorder ou autoriser l’utilisation de son pavillon à un certain navire par voie d’immatriculation (y compris son renouvellement périodique) l’obligation de refuser ce droit aux navires connus pour s’être livrés à des activités de pêche INN ou suspectés de s’y être livrés, l’obligation de surveiller étroitement ces navires<sup>261</sup>, et peut-être l’obligation d’évoquer l’immatriculation d’un navire coupable d’infraction lorsqu’il informera tous les autres Etats et organisations compétentes du motif de sa décision<sup>262</sup>, le non-respect de ces obligations engageant la responsabilité de l’Etat du pavillon<sup>263</sup>. Il a été souligné que “[l]es travaux préparatoires de la Convention sur la haute mer, élaborés par la Commission du droit international, suggèrent que la simple formalité administrative, à savoir l’immatriculation ou l’octroi d’un certificat d’immatriculation sans assujettissement au contrôle de l’Etat d’immatriculation,

---

<sup>259</sup> Id., p. 243.

<sup>260</sup> Voir les articles de la CDI sur la responsabilité de l’Etat, article 32 (“L’Etat responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie”). Voir également la Convention de Vienne sur le droit des traités, article 27 (“Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d’un traité. Cette règle est sans préjudice de l’article 46”), article 46, paragraphe 1 (“Le fait que le consentement d’un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d’une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n’ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d’importance fondamentale”). Voir également Mark E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff Publishers, 2009), p. 369 à 375, 583 à 594.

<sup>261</sup> Voir le Commentaire de l’Université de Virginie, partie VII, p. 294, par. 117.9 a).

<sup>262</sup> Voir Anastasia Telesetsky, “Law of the Sea Symposium: State Responsibility and Flag State Duties” *Opinio Juris Blog*, 30 mai 2013, texte disponible à l’adresse : <<http://opiniojuris.org/2013/05/30/law-of-the-sea-symposium-state-responsibility-and-flag-state-duties/>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>263</sup> Voir également la note bas de page 222 supra et le texte qui l’accompagne.

ne satisfait pas à l'exigence d'un 'lien substantiel' imposée par la Convention"<sup>264</sup>. En outre, "[l]a question de savoir ce qui constitue un exercice et un contrôle appropriés relève du droit national, mais il faut, en toute hypothèse, qu'il s'agisse d'un exercice et d'un contrôle effectifs"<sup>265</sup>. L'article 217 de la Convention fait obligation aux Etats du pavillon "de veiller à ce que les règles et normes internationales applicables *soient effectivement appliquées*"<sup>266</sup>.

251. Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, M. le Juge Rüdiger Wolfrum, s'exprimant en sa qualité de Président du Tribunal, a fait observer que l'Etat du pavillon "est tenu de veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux règles de l'Etat côtier en exerçant ses compétences d'Etat du pavillon"<sup>267</sup> et que "les Etats du pavillon sont tenus de prendre des mesures de conservation", dont l'adoption "nécessite non seulement que celles-ci soient appliquées et que des lois appropriées soient adoptées, mais aussi que les mesures nécessaires de contrôle et de surveillance soient prises"<sup>268</sup>.

252. Enfin, la nature proactive de l'obligation générale posée à l'article 192 de la Convention a été décrite comme suit :

L'idée sous-jacente à l'article 192 ne se limite pas à la prévention d'un dommage potentiel causé au milieu marin, mais s'étend à la 'préservation du milieu marin.' La préservation semblerait *exiger des mesures actives* afin de maintenir ou d'améliorer la situation actuelle du milieu marin ...<sup>269</sup>. (L'italique est de l'auteur).

---

<sup>264</sup> George K. Walker, "Report of the Law of the Sea Committee—Defining Terms in the 1982 Law of the Convention III: Analysis of Selected IHO *ECDIS Glossary* and Other Terms (12 déc. 2003 Projet initial, Révision 1)", *Proceedings of the American Branch of the International Law Association (2003-2004)*, p. 187, 198 à 199. Selon le même auteur, "à en juger par les récentes décisions et les travaux de commentateurs faisant autorité, il semblerait qu'un 'lien substantiel' exige plus qu'une simple immatriculation formelle". *Id.*, p. 200.

<sup>265</sup> *Id.*, p. 201.

<sup>266</sup> Commentaire de l'Université de Virginie, partie XII, p. 242, par. 217.1 (soulignement ajouté). L'article 217 et les dispositions connexes de la Convention "impliquent que la législation existe ou *qu'elle sera adoptée pour donner effet à l'article 217*". *Id.*, p. 256, par. 217.8 g) (soulignement ajouté).

<sup>267</sup> Exposé du Président de 2007 (annexe 6), p. 4.

<sup>268</sup> *Id.*, p. 13.

<sup>269</sup> Commentaire de l'Université de Virginie, partie XII, p. 40, par. 192.9.

**QUESTION III: UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DÉTENTRICE DE LICENCES DE PÊCHE PEUT-ELLE ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE DES VIOLATIONS DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PÊCHE DE L'ÉTAT CÔTIER PAR LES BATEAUX DE PÊCHE BÉNÉFICIAIRES DES DITES LICENCES ?**

**I. La portée de la troisième question**

253. Le CRFM fait tout d'abord observer que la troisième question, telle qu'elle apparaît dans la version anglaise de l'ordonnance 2013/2 du Tribunal, n'est pas la question qui a été posée par la CSRP ; la version française de cette ordonnance énonce correctement la question. La genèse de cette erreur semble être la suivante :

- a) Le projet de question qui a été examiné par la Conférence des Ministres de la CSRP était rédigé dans les termes suivants :

*Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire<sup>270</sup>*

- b) Après discussion lors de la Conférence, ce texte a été modifié. C'est ce qui ressort de manière évidente de la version française de la résolution adoptée par la Conférence des Ministres de la CSRP, qui est annexée à la lettre que le Secrétaire permanent a adressée le 27 mars 2013 au Tribunal afin de lui demander de rendre un avis consultatif. Il est important de noter que c'est cette version de la question qui figure dans le texte de la lettre de la CSRP au Tribunal. En français, la formulation finale de la question qui a été adoptée par la Conférence des Ministres de la CSRP et communiquée au Tribunal en annexe à la lettre du Secrétaire permanent de la CSRP est la suivante :

*Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant des dites licences ?<sup>271</sup>*

---

<sup>270</sup> Disponible à l'adresse : [http://www.spcsrp.org/medias/csrfp/comm/25cc/CSRP\\_web\\_art\\_25e\\_sess\\_ext\\_cte\\_coord\\_justif\\_ex-ecr.pdf](http://www.spcsrp.org/medias/csrfp/comm/25cc/CSRP_web_art_25e_sess_ext_cte_coord_justif_ex-ecr.pdf), consulté le 7 novembre 2013.

<sup>271</sup> Disponible à l'adresse : [http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no.21/Request\\_fr\\_01.pdf](http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/Request_fr_01.pdf), consulté le 7 novembre 2013.

- c) Cependant, la version anglaise de la résolution adoptée par la Conférence des Ministres de la CSRP, qui semble avoir été également annexée à la lettre en français adressée par le Secrétaire permanent de la CSRP au Tribunal, s'est probablement fondée par erreur sur le *projet* initial de cette question, et non sur la question *finale*<sup>272</sup>. La version anglaise, qui est fondamentalement différente de la version française, se lit comme suit :

“Where a fishing license is issued to a vessel within the framework of an international agreement with the flag State or with an international agency, shall the State or international agency be held liable for the violation of the fisheries legislation of the coastal State by the vessel in question?”\*\*

- d) Lorsqu'il a préparé la traduction anglaise<sup>273</sup> de la lettre en français du Secrétaire permanent de la CSRP au Tribunal, plutôt que de fournir une traduction des questions réellement posées dans la lettre, le Greffe semble avoir copié les questions figurant dans la version anglaise de la résolution de la CSRP annexée à cette lettre.
- e) En raison des erreurs figurant dans la version anglaise de la résolution de la CSRP annexée à la lettre du Secrétaire permanent de la CSRP et dans la traduction de la lettre de la CSRP réalisée par le Greffe, le Tribunal a adopté la bonne version française de la troisième question dans la version en langue française de son ordonnance du 24 mai 2013, mais a adopté une formulation erronée et excessivement large de cette question dans la version en langue anglaise.

254. Bien que l'ordonnance du Tribunal du 24 mai 2013 stipule que les deux versions anglaise et française de cette ordonnance sont “*equally authoritative*” / font “*également foi*”, le CRFM soutient que c'est la version française, formulée en termes plus étroits, qui est de toute évidence la formulation correcte de cette

---

<sup>272</sup> Disponible à l'adresse : [http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no.21/Request\\_eng.pdf](http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/Request_eng.pdf), consulté le 7 novembre 2013.

\*\* Ce qui donne, en français, si l'on reprend la formulation adoptée par la CSRP dans son exposé écrit : “Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire?”

<sup>273</sup> Disponible à l'adresse : [http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no.21/Request\\_eng.pdf](http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/Request_eng.pdf), consulté le 7 novembre 2013.

question. C'est ce que confirme l'historique de la rédaction de cette question, retracé ci-dessus. En outre, il semblerait que le Secrétaire permanent de la CSRP soit essentiellement (sinon exclusivement) francophone<sup>274</sup>. En conséquence, le CRFM soutient que la compétence du Tribunal se limite, en ce qui concerne la troisième question, aux termes de cette question telle qu'elle est formulée en français.

## II. La réponse préliminaire du CRFM à la troisième question

255. Cette question, ainsi correctement formulée, concerne l'octroi des licences de pêche et la responsabilité d'une organisation internationale au titre des "violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier" par les bateaux de pêche bénéficiant d'une licence accordée par cette organisation. De la même manière que la question 2, la question 3 traite de la responsabilité des organisations internationales au titre de la conduite d'entités privées (d'une violation commise par elles) et non des actes accomplis par ces organisations elles-mêmes. Toutefois, à la différence de la question 2, cette question n'est pas expressément formulée dans le contexte de la pêche INN ou du droit international.
256. Le CRFM note que les termes dans lesquels la question 3 est formulée sont ambigus, y compris dans sa version originale française, raison pour laquelle il se réserve le droit de faire des observations complémentaires sur la question 3 au cours d'une phase subséquente de la procédure en l'espèce, après avoir revu la partie de l'exposé écrit que l'organisation requérante et tous autres participants consacreront à la question 3.
257. Telle qu'elle est formulée, la question 3 ne semble pas, à première vue, poser une quelconque question de droit international. En effet, la question de la responsabilité d'une organisation internationale, du fait de la violation par un acteur privé de la législation d'un Etat, n'est pas une question de droit international – le droit international concerne uniquement la responsabilité internationale des Etats et des organisations intergouvernementales du fait de leur propre manquement au respect de leurs obligations en droit international. La Convention dispose clairement que la question de la responsabilité à laquelle elle se réfère doit être traitée "conformément au droit international"<sup>275</sup>.

---

<sup>274</sup> Le site Internet de la CSRP (<<http://www.spcsrp.org> >) n'est disponible qu'en français, et elle a son siège dans un pays francophone (Sénégal).

<sup>275</sup> CNUDM, article 235, paragraphe 1. Cette disposition traite uniquement de la responsabilité des "Etats." Bien que l'article 263 de la Convention vise les "organisations internationales compétentes" et fasse une référence croisée à l'article 235, cette disposition est limitée à la recherche scientifique en mer.

La question de la responsabilité d'une entité, nationale ou étrangère, du fait de la violation par un acteur privé de la législation en matière de pêche d'un Etat côtier est essentiellement, et par sa quintessence même, une question de droit national, qui doit par conséquent être tranchée en dernier ressort par les tribunaux nationaux compétents. La réponse à cette question dépendra des preuves présentées au tribunal compétent et de l'appréciation qu'il en fera, ainsi que des facteurs juridiques pertinents. Dans ce contexte, cette réponse dépend beaucoup du point de savoir si la législation en matière de pêche ou une autre législation de l'Etat côtier dont la législation a été violée impose des obligations directes à l'organisation internationale concernée.

258. Dans la mesure où l'octroi de licences de pêche par une organisation internationale, telle que visée à la question 3, intervient sur la base d'un accord international, ce dernier sera l'instrument principal régissant la question de savoir si la responsabilité de cette organisation est engagée. Hors du contexte conventionnel, le CRFM note que le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales de la Commission du droit international, adopté en 2011, peut fournir un point de départ utile pour analyser les questions de responsabilité internationale des organisations internationales, tout comme les Articles sur la responsabilité de l'Etat de la Commission du droit international fournit des indications utiles pour déterminer la responsabilité des Etats, mais uniquement dans la mesure où le Tribunal estime que ces textes reflètent une codification du droit existant, ou *lex lata*<sup>276</sup>. Le CRFM note également qu'aucune disposition de la Convention ou des instruments connexes n'indique si l'organisation internationale compétente et les Etats du pavillon et côtiers assument ou non une responsabilité conjointe et solidaire. Enfin, les obligations primaires ou secondaires des organisations internationales s'appliquent sans préjudice des privilèges et immunités dont ces organisations peuvent se prévaloir en vertu du droit conventionnel et des règles du droit international.
259. A ce stade, le CRFM note simplement qu'en raison du fait qu'il n'est pas chargé de délivrer des licences de pêche à des navires ou entités quelconques, il n'est pas une "organisation internationale" au sens de la question 3.
260. Pour les raisons précitées, le CRFM soutient que la question 3 appelle une approche de précaution de la part du Tribunal, qui est un tribunal international

---

<sup>276</sup> Il a été fait observer que "[l]a phrase 'conformément au droit international' laisse ouverte, pour les besoins de l'article 235, la question de la responsabilité sans faute, que ce soit d'un Etat ou d'une organisation internationale, qui fait partie du droit international général". Commentaire de l'Université de Virginie, partie XII, p. 412, par. 235.10 c).

chargé d'appliquer et d'interpréter le droit international et non le droit national (y compris les conséquences découlant de la violation de la législation nationale).

## QUESTION IV : QUELS SONT LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT CÔTIER POUR ASSURER LA GESTION DURABLE DES STOCKS PARTAGÉS ET DES STOCKS D'INTÉRÊT COMMUN, EN PARTICULIER CEUX DES THONIDÉS ET DES PETITS PÉLAGIQUES ?

### I. La portée de la quatrième question

261. Dans le cadre de ses observations à propos de la quatrième question, le CRFM commencera par évoquer les droits et obligations conventionnels des Etats côtiers pour assurer la gestion durable des “stocks partagés” et des “stocks d'intérêt commun” en relation avec les zones maritimes situées au-delà de leurs eaux territoriales (c'est-à-dire la ZEE et la haute mer). Cet exposé écrit se concentrera ensuite spécifiquement sur les droits des Etats côtiers d'empêcher des activités de pêche INN, après quoi il identifiera les accords pertinents des Etats membres du CRFM. Le chapitre 1 a évoqué le concept d'exploitation durable en droit international par référence aux travaux de différents comités de l'Association du droit international.

262. Dans ce contexte, il convient de formuler quatre observations liminaires :

- a) En premier lieu, la réponse du CRFM à la question 4 est limitée aux droits et obligations de l'Etat côtier en cette seule qualité d'Etat côtier ; bien que des actes de pêche INN puissent être commis par des navires battant le pavillon de l'Etat côtier, les obligations de l'Etat côtier en qualité d'Etat du pavillon ont été analysées en relation avec la première question.
- b) En deuxième lieu, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la réponse du CRFM est limitée aux droits et obligations de l'Etat côtier en relation avec des zones maritimes situées au-delà de ses eaux territoriales.
- c) En troisième lieu, le CRFM considère que les deux types de stocks de poissons visés à la question 4, c'est-à-dire les stocks partagés et les stocks d'intérêt commun, relèvent de la notion de ressource partagée<sup>277</sup> ; et doivent inclure les *stocks de poissons chevauchants* (CNUDM,

---

<sup>277</sup> Comme indiqué à la note 35 ci-dessus, le CRFM adopte la définition des “ressources partagées” donnée à l'article 19, paragraphe 3 b), de l'Accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1985 (voir *supra* note 24). Aux termes de cette disposition, les espèces peuvent constituer des ressources partagées “en vertu de leur caractère migratoire” ou “parce qu'elles habitent des habitats partagés”. En conséquence, on peut dire que ce terme couvre les stocks de poissons partagés et les stocks de poissons d'intérêt commun, particulièrement les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrants.

article 63) et les *stocks de poissons grands migrants* (CNUDM, article 64).

- d) Enfin, le CRFM rappelle l'avis de la C.I.J. selon lequel les ressources partagées "ne peuvent être protégées que par une coopération étroite et continue entre les Etats [qui les partagent]"<sup>278</sup>. Le CRFM réaffirme sa position selon laquelle la coopération entre des Etats se livrant à, ou exerçant leur juridiction sur, la pêche de stocks partagés ou de stocks d'intérêt commun, particulièrement les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrants, se situe au cœur de leurs obligations internationales à cet égard. Cette obligation exige un engagement réel et colore l'interprétation de toutes les autres obligations et de tous les autres droits en matière d'exploitation des ressources partagées.

## **II. Les droits et obligations des Etats côtiers, en droit conventionnel, pour assurer la gestion durable des stocks de poissons**

263. En vertu de l'article 192 de la CNUDM, les Etats côtiers ont l'obligation primordiale de "protéger et préserver le milieu marin" tout en exerçant leurs droits souverains d'exploiter leurs ressources naturelles. Etant donné que le Tribunal a jugé que "la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin"<sup>279</sup>, cette obligation exige que les Etats côtiers veillent à la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun. Cette obligation a une influence générale sur l'étendue des droits des Etats côtiers et a été définie plus précisément en relation avec les ressources biologiques de la ZEE et de la haute mer.

### **A. La zone économique exclusive**

264. Un traité de droit international faisant autorité décrit la partie V de la Convention, qui traite de la ZEE, comme "un régime ... dans lequel l'Etat côtier détient des droits souverains, a un intérêt prédominant, et doit prendre certaines décisions cruciales et en assurer l'application"<sup>280</sup>. Aux termes de l'article 56 de la Convention, les Etats côtiers ont des droits souverains aux fins

---

<sup>278</sup> *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, (fond), C.I.J. Recueil 2010, p. 14, par. 81.*

<sup>279</sup> *Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280, par. 70.*

<sup>280</sup> R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1992), p. 801.

d'exploitation des stocks de poissons dans la ZEE et ont juridiction en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Les articles 61 et 62 de la Convention fixent les règles à respecter pour la conservation et l'exploitation des ressources biologiques dans la ZEE. Selon le traité de droit international *Oppenheim's International Law* :

L'article 61 dispose que la conservation passe par des mesures appropriées de gestion de l'Etat côtier à la lumière des données scientifiques le plus fiables, par la coopération avec les organisations internationales compétentes, et par l'échange d'informations scientifiques, de statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et d'autres données entre l'Etat côtier, les organisations internationales et les autres Etats dont les ressortissants sont autorisés à pêcher dans la zone. Ces mesures ne visent pas seulement à la conservation, mais sont destinées à 'maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum'. Le rendement constant maximum est, toutefois, un concept assez flexible car il est nuancé par plusieurs considérations [figurant à l'article 61, paragraphe 3, de la Convention]<sup>281</sup>.

265. L'exigence posée par l'article 61, qui impose aux Etats côtiers de fixer le volume admissible des captures des ressources biologiques dans leur ZEE<sup>282</sup>, est cruciale pour le respect mondial de ces obligations de gestion des stocks. Le traité *Oppenheim's International Law* observe ce qui suit à propos de cette exigence :

Cette détermination doit être faite non seulement en vue de la conservation des ressources, mais également en vue de leur exploitation efficiente ; en effet, l'article 62, qui traite de l'"exploitation des ressources biologiques", exige de l'Etat côtier de "se fixe[r] pour objectif de favoriser une exploitation optimale" de ces ressources<sup>283</sup>, sans préjudice, toutefois, de leur

---

<sup>281</sup> Id., p. 796. Voir également Commentaire de l'Université de Virginie, partie V, p. 610, par. 61.12 g) et h).

<sup>282</sup> Voir Commentaire de l'Université de Virginie, partie V, p. 636, par. 62.16 d) ("La pratique de l'Etat indique que l'obligation de fixer le volume admissible des captures peut être satisfaite par référence à une espèce particulière ou des stocks particuliers de poissons, ou à une unité de gestion particulière considérée comme un groupe ou stock d'espèces").

<sup>283</sup> Sur l'importance des mots "favoriser" et "optimale" employés à l'article 62, voir le Commentaire de l'Université de Virginie, partie V, p. 635, par. 62.16 b).

conservation et de leur bonne gestion. Ainsi, après avoir déterminé le volume admissible des captures, l'Etat côtier doit ensuite déterminer sa propre capacité d'exploitation et, si celle-ci est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il "autorise", par voie d'accords ou d'autres arrangements, et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés dans cet article, "d'autres Etats à exploiter le reliquat du volume admissible", en tenant compte, cependant, des besoins particuliers des Etats sans littoral, des "Etats géographiquement désavantagés", et des Etats en développement<sup>284</sup>.

266. Ainsi, en conférant aux Etats côtiers le droit de fixer le volume admissible des captures et de déterminer leur propre capacité à l'exploiter, tout en accordant aux ressortissants d'autres Etats le droit de pêcher uniquement le reliquat du volume admissible, la Convention donne aux Etats côtiers un contrôle très étendu sur la gestion et l'exploitation des stocks de poissons dans leur ZEE.
267. Sachant que les poissons ne respectent pas ces frontières tracées par l'homme, les articles 63 et 64 de la Convention réglementent en outre la pêche de stocks partagés et de stocks d'intérêt commun. L'article 63 dispose que lorsque des stocks de poissons se trouvent dans les ZEE de plusieurs Etats, ou à la fois dans la ZEE et dans un secteur adjacent à la zone (c'est-à-dire les stocks chevauchants), les Etats de la ZEE ou le ou les Etats de la ZEE et ceux dont les ressortissants pêchent le même stock dans le secteur adjacent doivent coopérer et se coordonner. L'article 64 est tout aussi important, qui dispose que l'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs doivent coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces aussi bien dans la ZEE qu'au-delà de celle-ci<sup>285</sup>. Cette obligation s'étend à la coopération en vue de créer une organisation internationale à cet effet, dans les régions dans lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée. Les droits et obligations en vertu des articles 63 et 64 de la Convention sont consacrés et complétés par l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995, qui exige que les Etats coopèrent afin de veiller à la conservation à long terme des stocks de poissons chevauchants et

---

<sup>284</sup> R. Jennings and A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1992), p. 797.

<sup>285</sup> Voir également le Commentaire de l'Université de Virginie, partie V, p. 657, par. 64.9 a) ("Dans la plus large mesure pratiquement possible, les mesures de gestion prises doivent s'appliquer à tous les espaces de migration de l'espèce en question").

des stocks de poissons grands migrateurs, tout en encourageant leur exploitation optimale. L'Accord sur les stocks de poissons impose aux Etats côtiers, en vertu de son article 6, d'appliquer l'approche de précaution<sup>286</sup>.

268. Etant donné que de nombreux Etats ont déclaré que les zones de pêche exclusive couvrent une zone de 200 milles marins plutôt que l'intégralité de la ZEE<sup>287</sup>, il est nécessaire d'examiner les implications de cette pratique sur les droits et obligations des Etats côtiers. Le CRFM estime que ces déclarations doivent être considérées comme suffisantes pour faire jouer les obligations conventionnelles décrites ci-dessus : les Etats côtiers qui souhaitent bénéficier de droits de pêche exclusifs dans la zone de 200 milles ont l'obligation de veiller à la gestion durable des ressources biologiques dans cette zone, particulièrement en ce qui concerne les ressources partagées, y compris les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

## **B. La haute mer**

269. Bien que l'article 116 de la Convention confère aux ressortissants de tous les Etats le droit de pêcher en haute mer, ce droit est soumis à plusieurs réserves : en premier lieu, les exigences posées par les articles 117 à 120 de la Convention, qui sont analysées de manière plus détaillée ci-dessous ; en second lieu, les exigences posées par les articles 63 à 67 de la CNUDM, qui ont été analysées de manière plus détaillée ci-dessous ; et, en troisième lieu, les obligations conventionnelles de l'Etat.
270. L'article 118 de la Convention oblige tous les Etats à coopérer "à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer". Cette obligation inclut en particulier, s'il y a lieu, celle de négocier afin de créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales, en vue de la conservation des ressources biologiques si les ressortissants de plusieurs Etats pêchent dans la même zone de la haute mer ou pêchent des stocks de poissons identiques. En outre, l'article 117 de la Convention impose aux Etats

---

<sup>286</sup> Voir Meinhard Schröder, "Precautionary Approach/Principle", in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume VIII, OUP 2012) p. 400. Voir également le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 31 ILM 874 (1992) : "Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement". Sur les articles 63 et 64 de la CNUDM en général, voir également Dolliver Nelson, "Exclusive Economic Zone", in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume III, OUP 2012), p. 1035, 1044 à 1046, par. 54 à 61.

<sup>287</sup> R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1992), p. 804.

l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, "qui peuvent être nécessaires à la conservation des ressources biologiques de la haute mer". La même disposition impose aux Etats de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures. L'article 119 de la Convention contient des dispositions détaillées pour la fixation du volume admissible des captures, en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer et impose l'échange d'"informations scientifiques disponibles, statistiques relatives aux prises et à l'effort de pêche et [les] autres données concernant la conservation des stocks de poissons" afin de faciliter le respect de cette obligation.

### C. Droits des Etats côtiers d'empêcher des activités de pêche INN

271. Le droit international confère aux Etats côtiers différents droits (y compris celui de prendre des mesures d'exécution forcée<sup>288</sup>) pour leur permettre de se conformer à leurs obligations de veiller à la gestion durable des ressources partagées, y compris les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Ces différents droits des Etats côtiers sont analysés dans les paragraphes suivants, en les distinguant selon le lieu où les activités de pêche INN sont menées et celui où l'Etat côtier peut agir.
272. Outre les droits définis ci-dessous, les Etats côtiers qui sont parties à l'Accord d'application de la FAO sont obligés, en vertu des articles 5, paragraphe 1, et 6, paragraphe 8 b), d'informer les Etats du pavillon de toutes activités compromettant l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, dont ils suspectent raisonnablement qu'elles ont été menées par des navires de l'Etat du pavillon.

---

<sup>288</sup> Voir *Affaire de l'Arctic Sunrise* (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures provisoires, ordonnance du 22 novembre 2013, disponible à l'adresse : <<http://www.itlos.org/index.php?id=264&L=0>>, consulté le 25 novembre 2013. Au paragraphe 23 de son opinion dissidente, M. le Juge Golitsyn a déclaré : "Les lois et règlements adoptés par l'Etat côtier dans l'exercice de la juridiction exclusive que lui reconnaît l'article 60, paragraphe 2, de la Convention n'auraient *aucun sens* si l'Etat côtier ne disposait pas du pouvoir de les faire respecter. Il découle donc de l'article 60, paragraphe 2, de la Convention que l'Etat côtier a le droit d'assurer l'exécution force de ces lois et règlements, y compris en arrêtant et détenant les personnes qui commettent des infractions aux lois et règlements régissant les activités sur les îles artificielles, les installations et les ouvrages" (soulignement ajouté). En outre, au paragraphe 12 de leur opinion individuelle commune, M. le Juge Wolfrum et Mme la Juge Kelly ont déclaré : "En ce qui concerne les mesures d'exécution force dans la zone économique exclusive en général, la compétence de l'Etat côtier est limitée si elle n'est pas légitimée [*inter alia* par les articles 73, 110, 111, 220, 221 et 226]".

**1. Droits naissant si les activités de pêche INN ont eu lieu en haute mer**

273. Lorsque des activités de pêche INN ont lieu en haute mer, l'étendue des mesures que les Etats côtiers peuvent prendre dépend fortement du lieu où ces mesures doivent être prises.

**a) En haute mer et dans la ZEE de l'Etat côtier**

274. Les Etats côtiers ne peuvent pas exercer leur juridiction sur des navires étrangers en haute mer, au titre d'activités de pêche INN qui se sont déroulées en haute mer. Dans l'*Affaire du "Lotus"*, il a été jugé que les "navires en haute mer ne sont soumis à d'autre autorité qu'à celle de l'Etat dont ils portent le pavillon" (soulignement ajouté)<sup>289</sup>. Par exception à ce principe, les Etats dont des ressortissants se trouvent à bord du navire contrevenant peuvent exercer leur autorité sur ces ressortissants (et non pas seulement sur le navire lui-même, à l'exception de l'Etat du pavillon)<sup>290</sup>.

275. Si un navire exerce ses droits de navigation dans la ZEE d'un Etat côtier et s'est livré à des activités de pêche INN en haute mer, sans avoir mené ces activités dans la ZEE elle-même, le principe sous-jacent à l'arrêt rendu dans l'*Affaire du "Lotus"* est applicable. Bien que la partie V de la Convention accorde aux Etats côtiers des droits souverains sur la pêche dans la ZEE, cette dernière peut être effectivement considérée comme la haute mer, pour les besoins de la simple navigation<sup>291</sup>.

276. Les Etats côtiers peuvent toutefois conclure des accords régionaux ou bilatéraux avec les Etats du pavillon afin de permettre l'exercice de droits de visite, de perquisition et d'immobilisation en haute mer ou dans la ZEE, sur des navires battant le pavillon de ces Etats, afin de permettre un contrôle approprié des activités de pêche<sup>292</sup>.

**b) Dans la mer territoriale de l'Etat côtier**

277. En ce qui concerne les droits des Etats côtiers à l'égard des navires qui se livrent à des activités de pêche INN alors qu'ils se trouvent en haute mer, mais qui sont dans leur mer territoriale au moment où ces Etats se proposent de

---

<sup>289</sup> *Affaire du "Lotus" (France c. Turquie)*, arrêt, [1927] CPJI Série A, No. 10, 25.

<sup>290</sup> R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1992), p. 734 et 735.

<sup>291</sup> Voir CNUDM, article 58.

<sup>292</sup> R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1992), p. 737.

prendre des mesures, la limitation majeure est le droit de passage inoffensif du navire. En vertu de l'article 17 de la CNUDM, tous les navires jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale. L'article 24, paragraphe 1, de la Convention oblige l'Etat côtier à ne pas entraver ce droit, en dehors des cas prévus par la Convention. Le terme *passage* est défini à l'article 17 [NdT : il s'agit en réalité de l'article 18], et l'expression *passage inoffensif* est défini à l'article 18 [NdT : il s'agit en réalité de l'article 19]. En particulier, l'article 18 [NdT : il s'agit en réalité de l'article 19], paragraphe 2 i), de la Convention considère que le passage n'est pas inoffensif si le navire se livre à des activités de "pêche" dans la mer territoriale. Le CRFM considère que ce terme a une portée suffisamment large pour couvrir un grand nombre d'activités de pêche INN.

278. A titre d'exemple, le transbordement en mer des prises de poissons provenant de la pêche INN (qui est l'une des principales méthodes d'éviter les mesures anti-INN<sup>293</sup>) doit relever de ce terme. Dans ces conditions, si un navire étranger se livre à un transbordement en mer de ces pêches dans la mer territoriale d'un Etat côtier, cet Etat pourra prendre les "mesures nécessaires" afin d'empêcher cette utilisation non inoffensive de la mer territoriale, indépendamment du point de savoir où le poisson a été capturé<sup>294</sup>. L'une des options ouvertes à l'Etat côtier dans ces circonstances consisterait à exercer sa juridiction pénale sur le navire. Etant donné que l'article 27, paragraphe 1 a), de la Convention dispose que les conséquences de l'infraction s'étendent à l'Etat côtier, il ne fait aucun doute que cette juridiction pénale doit s'étendre au transbordement du produit de la pêche INN prélevé sur des ressources partagées (particulièrement les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrants)<sup>295</sup>.

---

<sup>293</sup> —, "Belize announces moratorium on transshipments at sea" (*Undercurrent News*, 26 juin 2013), disponible à l'adresse : <<http://www.undercurrentnews.com/2013/06/26/belize-announces-moratorium-on-transshipments-at-sea/>>, consulté le 7 novembre 2013. Voir également le communiqué de presse de l'Environmental Justice Foundation en réponse à cet article : A Sedgwick, "Environmental Justice Foundation Supports Ban Against 'Pirate' Transshipping at Sea" (*Amandala*, 28 juin 2013), disponible à l'adresse : <<http://amandala.com.bz/news/environmental-justice-foundation-supports-ban-pirate-transshipping-sea/>>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>294</sup> CNUDM, article 25, paragraphe 1.

<sup>295</sup> Voir également l'article 220, paragraphe 2 de la CNUDM qui, sous réserve des articles de la Convention consacrés au passage inoffensif, permet à un Etat côtier d'agir dans des circonstances où "il a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa mer territoriale a enfreint, lors de son passage, des lois et règlements qu'il a adoptés en conformité de la Convention". Ici encore, le CRFM observe que la bonne interprétation de cet article consiste à reconnaître qu'il confère un droit général, qui vient s'ajouter à un droit spécifique centré sur la pollution.

279. De la même manière, le CRFM considère que le simple transport dans la mer territoriale des captures provenant de la pêche INN (spécialement si elles sont prélevées sur des stocks de ressources partagées) relève de la notion de “pêche”. Dès lors, les Etats côtiers peuvent prendre les “mesures nécessaires” afin d’empêcher cette exploitation non inoffensive de la mer territoriale. Nous réitérons les commentaires formulés à propos de la juridiction pénale au paragraphe précédent.
280. Le simple passage par la mer territoriale d’un navire de pêche vide, bien qu’il soit connu pour se livrer à des activités de pêche INN en haute mer et ailleurs, ne suffit pas à considérer que ce passage n’est pas inoffensif<sup>296</sup>. Cependant, l’article 21, paragraphe 1 sous-paragraphes d) et e), de la Convention permet aux Etats côtiers d’adopter des lois relatives au passage inoffensif dans leur mer territoriale, qui peuvent porter à la fois sur “la conservation des ressources biologiques de la mer” et “la prévention des infractions aux lois et règlements de l’Etat côtier relatifs à la pêche”. Ces lois ne peuvent pas exercer de discrimination contre les navires “transportant des marchandises en provenance ou à destination d’un Etat déterminé”, ni “imposer aux navires étrangers des obligations ayant pour effet d’empêcher ou de restreindre l’exercice du droit de passage inoffensif de ces navires”<sup>297</sup>. Tant qu’il n’enfreint pas ces interdictions, l’Etat côtier peut légiférer et prendre des mesures afin de veiller à ce qu’un navire étranger ne se livre pas à des activités de pêche INN pendant son passage dans la mer territoriale de l’Etat côtier, et soit obligé de se conformer à cette législation nationale.

### **c) Dans les ports**

281. M. le Juge Wolfrum, s’exprimant en sa qualité de Président du Tribunal, a déclaré que :

la responsabilité de la gestion appropriée des ressources biologiques est partagée ; elle confère une obligation non seulement aux Etats côtiers mais aussi aux Etats du pavillon et – depuis peu – aux Etats portuaires. En particulier, en ce qui concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les

---

<sup>296</sup> Il a été argué que “la référence à des *activités* [à l’article 19, paragraphe 2, de la CNUDM] suggère que la simple présence ou le simple passage d’un navire ne pourrait pas, en vertu de la Convention, être caractérisé comme préjudiciable à l’Etat côtier, à moins qu’il ne se livre à une activité quelconque” et exige donc que quelque chose ait été fait activement dans la mer territoriale pour considérer que le passage du navire dans la mer territoriale n’était pas inoffensif. Voir R.R. Churchill et A.V. Lowe, *The Law of the Sea* (3<sup>e</sup> éd., OUP 1999), p. 72.

<sup>297</sup> CNUDM, article 24, paragraphe 1.

Etats portuaires jouent un rôle de plus en plus important dans l'application des règles régissant l'élimination de cette pêche, car ils sont tenus d'interdire le déchargement de poissons dont l'origine n'est pas clairement documentée et de montrer que les poissons déchargés ont été pêchés légalement<sup>298</sup>.

282. Dans les ports (et les eaux intérieures en général), l'exercice de la juridiction de l'Etat portuaire s'équilibre avec celui de la juridiction de l'Etat du pavillon. On s'accorde à considérer qu'il est *habituellement* plus approprié de faire pencher la balance en faveur des Etats du pavillon<sup>299</sup>. Cependant, les Etats du pavillon ont pu s'abstenir d'exercer leur juridiction sur les questions ayant trait à la pêche INN, comme cela peut se produire, en particulier, lorsque le navire est enregistré sous un pavillon de complaisance, et "n'a peut-être jamais l'occasion de visiter son port d'immatriculation"<sup>300</sup> se soustrayant ainsi à l'exercice de la juridiction de l'Etat du pavillon. Dans ces circonstances, il est à la fois approprié et légitime de faire pencher la balance précitée en faveur de la juridiction de l'Etat portuaire, afin de permettre aux Etats portuaires d'exercer leur autorité souveraine sur les navires se trouvant dans leurs eaux intérieures. Bien qu'elle ait jugé, dans l'*Affaire du "Lotus"* que les "navires *en haute mer* ne sont soumis à d'autre autorité qu'à celle de l'Etat dont ils portent le pavillon" (l'italique est de l'auteur), la CPJI a expressément admis que cela n'empêche pas l'exercice par d'autres Etats que les Etats du pavillon de leur compétence sur le navire concerné lorsqu'il se trouve dans une zone relevant de leur compétence territoriale<sup>301</sup>. En conséquence, les Etats côtiers sont habilités à criminaliser, entre autres, des activités de pêche INN menées en haute mer dès lors qu'elles les affectent<sup>302</sup> et à poursuivre l'exécution forcée de leur législation si le navire contrevient entre dans leurs eaux intérieures. En outre, il est notable que l'article 23, paragraphe 1, de l'Accord sur les stocks de poissons stipule expressément que les Etats du port ont le droit "et l'obligation" de prendre des mesures à l'égard de navires de pêche qui se trouvent volontairement dans

---

<sup>298</sup> Exposé du Président de 2007 (annexe 6), p. 11.

<sup>299</sup> Il a été noté l'apparition d'une tendance croissante à encourager l'exercice de la juridiction de l'Etat portuaire sur les navires agissant en violation des normes internationales : voir Erik J. Molenaar, "Port State Jurisdiction: Towards Mandatory and Comprehensive Use", in D. Freestone, R. Barnes et D. Ong (éds), *The Law of the Sea: Progress and Prospects* (OUP 2006).

<sup>300</sup> R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1992), p. 732.

<sup>301</sup> *Affaire du "Lotus" (France c. Turquie)*, arrêt, [1927] CPJI Série A, No. 10, 25.

<sup>302</sup> C'est-à-dire la pêche INN de ressources partagées, y compris les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

leurs ports, si ces navires ont enfreint les règles du droit international en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons<sup>303</sup>.

283. Le CRFM fait également référence à l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN de 2009<sup>304</sup>. Bien que cet accord ne soit pas encore entré en vigueur, son objectif est de "prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR [i.e. INN] grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins"<sup>305</sup>. Le CRFM considère que les Etats du port sont en mesure de réaliser cet objectif par les moyens définis ci-dessus.

## **2. Droits naissant si les activités de pêche INN ont eu lieu dans la ZEE de l'Etat côtier**

284. La compétence reconnue à l'Etat côtier par l'article 73 de la Convention afin de légiférer<sup>306</sup> et de mettre en application les lois et règlements dans la ZEE est logique et représente le corollaire parfait de ses droits souverains exclusifs d'explorer, exploiter, gérer et conserver les ressources biologiques dans la ZEE, qui ont été analysés ci-dessus. Tant les Etats du pavillon que les "ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la zone économique exclusive", ont, respectivement en vertu des articles 58, paragraphe 3, et 62, paragraphe 4, de la Convention, l'obligation de se conformer aux dispositions de cette législation<sup>307</sup>. Des mesures peuvent être prises en vue d'obtenir l'exécution forcée de cette législation peuvent être prises dans la ZEE de l'Etat

---

<sup>303</sup> Voir Erik J. Molenaar, "Port State Jurisdiction" et R. Lagoni, "Ports", in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume VIII, OUP 2012), p. 355. Voir également l'article 220, paragraphe 1, de la Convention qui, sous réserve des sauvegardes instituées à la Section 7 de la partie XII, permet à l'Etat du port d'"intenter une action pour toute infraction aux lois et règlements qu'il a adoptés en conformité avec la Convention" ; ici encore, le CRFM observe que la bonne interprétation de cet article conduit à considérer qu'il confère un droit général venant s'ajouter à un droit spécifique centré sur la pollution. Voir en outre article 5, paragraphe 2, de l'Accord d'application de la FAO de 1993.

<sup>304</sup> Pour consulter le texte de cet Accord, voir le site Internet <[http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/legal/docs/1\\_037t-e.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/legal/docs/1_037t-e.pdf)>, consulté le 7 novembre 2013.

<sup>305</sup> Accord de la FAO relatif aux mesures de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN, article 2.

<sup>306</sup> Voir CNUDM, article 62, paragraphe 5 ("L'Etat côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion"). Voir également le Commentaire de l'Université de Virginie, partie V, p. 638, par. 62.16 k).

<sup>307</sup> Voir également la réponse du CRFM à la première question, au chapitre 3, section I ci-dessus.

côtier, sa mer territoriale<sup>308</sup>, ou ses eaux intérieures. En ce qui concerne l'exécution forcée dans les eaux intérieures, le CRFM soutient que les principes sous-jacents à la position exposée à la section C b)- c) ci-dessus sont également applicables à l'exercice de la compétence de l'Etat du port sur les activités de pêche INN qui ont eu lieu dans la ZEE de l'Etat côtier.

285. Si les autorités d'un Etat côtier ont commencé à poursuivre un navire qui s'est livré à des activités de pêche INN dans sa ZEE (ou dans sa mer territoriale et ses eaux intérieures), les navires poursuivants sont en droit de continuer la poursuite après que le navire ait quitté la ZEE et les eaux territoriales de l'Etat<sup>309</sup>. Ce droit, consacré par la doctrine de la poursuite à chaud, a été décrit comme étant "essentiellement une extension temporaire de la juridiction de l'Etat côtier à la haute mer"<sup>310</sup>.

#### **D. Traités régionaux et bilatéraux**

286. Le CRFM demande au Tribunal de tenir compte des accords suivants, qui sont autant d'exemples de la pratique régionale, pertinents pour répondre à la question 4 :

- a) Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes, Cartagena 1983. La Convention est jointe en annexe 10. L'instrument suivant, joint en annexe 11, a été adopté en vertu de cette Convention : Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, Kingston 1990 (Protocole SPAW).
- b) Le Projet d'accord établissant la politique commune de la pêche pour la Communauté des Caraïbes. Cet instrument est joint en annexe 5.

---

<sup>308</sup> Le corollaire de l'article 27, paragraphe 5, de la Convention est que l'Etat côtier peut prendre toutes mesures à bord d'un navire étranger effectuant un passage inoffensif dans la mer territoriale, pour y procéder à l'arrestation d'une personne ou à l'exécution d'actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise avant que le navire n'entre dans la mer territoriale, pour autant qu'il s'agisse d'une infraction à des lois et règlements adoptés conformément à la partie V de la CNUDM, évoqués ci-dessus.

<sup>309</sup> CNUDM, article 111. Voir également R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1992), p. 739 à 741 ; Hugo Caminos, "Hot Pursuit", in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Volume IV, OUP 2012), p. 1000.

<sup>310</sup> R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Longman, 1992), p. 739.

287. Le CRFM demande en outre au Tribunal de tenir compte des accords bilatéraux suivants, qui sont autant d'exemples de la pratique régionale, également pertinents pour répondre à la question 4 :

- a) Traité de délimitation maritime entre la Jamaïque et la République de Colombie (1993), particulièrement les articles 3 2), 3 4) et 3 6). Ce traité est joint en annexe 8.
- b) Traité de coopération entre la République de Guyana et l'Etat de la Barbade relatif aux zones économiques exclusives (2003), particulièrement les articles 4, 5 et 8. Ce traité est joint en annexe 9.

**III. Droits et obligations des Etats côtiers en vertu du droit international coutumier et des principes généraux de droit ; et sources subsidiaires pertinentes pour répondre à la question 4**

288. L'obligation d'agir de bonne foi, de coopérer et d'appliquer le principe de précaution et le droit de voisinage, tels qu'ils ont été analysés en relation avec les obligations des Etats du pavillon en matière d'activités de pêche INN menées dans la ZEE d'Etats tiers (voir la réponse à la question 1 ci-dessus) sont également applicables aux droits et obligations des Etats côtiers. De la même manière, les références aux différentes sources subsidiaires précitées sont réitérées.

## CHAPITRE 4

### CONCLUSIONS

289. Le 24 mai 2013, le Tribunal a adopté une ordonnance sur la conduite de la procédure dans l’Affaire No. 21. Conformément à cette ordonnance, certaines organisations intergouvernementales énumérées dans l’annexe à l’ordonnance ont été invitées à participer à la procédure consultative concernant les questions soumises au Tribunal dans l’Affaire No. 21. Le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM) a été identifié dans cette annexe comme l’une de ces organisations qui ont été invitées par cette ordonnance à “présenter des exposés écrits” sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif au plus tard le 29 novembre 2013.
290. Le CRFM se réjouit de l’opportunité qui lui a ainsi été donnée de soumettre au Tribunal ses vues dans l’Affaire No. 21, en sa qualité d’organisation intergouvernementale de coopération halieutique, regroupant 17 Etats des Caraïbes, qui sont de petits Etats insulaires en développement.
291. Les vues exprimées par le CRFM dans cet exposé écrit lui sont inspirées par sa mission primordiale qui est de promouvoir l’exploitation durable des ressources de la pêche et de l’aquaculture dans la région des Caraïbes, grâce au développement, à la gestion efficiente et à la conservation de ces ressources.
292. C’est dans l’esprit de cette mission que le Tribunal est exhorté, dans cet exposé écrit, à adopter une vue globale afin de définir les obligations et responsabilités des Etats du pavillon et des Etats côtiers au titre des navires et des ressortissants qui se livrent à des activités de pêche INN dans la ZEE d’Etats tiers et en haute mer. Le Tribunal doit tenir compte du fait que les problèmes des espaces marins, y compris ceux qui découlent de la pêche INN, sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés d’une manière holistique, dans le cadre d’une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et en n’oubliant pas, en arrière-plan, le principe du développement durable. A cet égard, le CRFM cautionne fortement l’approche dite “écosystémique”. Les dispositions que la CNUDM et d’autres instruments pertinents consacrent aux ressources biologiques reconnaissent l’interdépendance internationale de ces ressources et fournissent un cadre pour leur gestion, leur conservation et leur exploitation coopératives et durables.
293. A titre de principe général, le CRFM considère qu’il ne devrait y avoir aucune lacune dans les obligations et la responsabilité des Etats au titre des activités

de pêche INN menées par des entités relevant de leur compétence ou de leur contrôle.

294. De l'avis du CRFM, la réponse à la *première* question devrait être la suivante :

*Les Etats du pavillon ont deux types d'obligations en vertu de la Convention et de ses instruments connexes, et en vertu du droit international général :*

*A. L'obligation de veiller à ce que les navires battant leur pavillon se conforment aux obligations qui découlent de la Convention et de ses instruments connexes, et à celles qui sont imposées par le droit international général.*

Il s'agit d'une obligation de "diligence requise". L'Etat du pavillon est tenu de déployer tous les efforts possibles pour veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux règles et normes internationales et aux lois et règlements nationaux pertinents, particulièrement ceux qui concernent la protection et la préservation du milieu marin, où que ces navires puissent se trouver.

Le degré de diligence requise peut varier au fil du temps et dépend du niveau de risque et des activités concernées, y compris leur localisation. En raison de leur nature et de leurs effets, les activités de pêche INN peuvent imposer un degré de diligence supérieur, particulièrement lorsque ces activités ou les entités les menant se trouvent dans la zone où un Etat détient une souveraineté territoriale ou des droits souverains.

Cette obligation de "diligence requise" impose à l'Etat du pavillon de prendre des mesures de prévention et de précaution dans le cadre de son système juridique, sur la base de son lien substantiel avec les navires habilités à battre son pavillon. Ces mesures, qui peuvent consister en lois, règlements ou mesures administratives, sont nécessaires à l'application des règles et normes internationales et des lois et règlements nationaux en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution, ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, y compris sous forme de perturbation irréversible de l'équilibre écologique. La question de savoir quelles mesures sont "nécessaires" pour l'application de ces règles, normes, lois et règlements dépendra de toutes les circonstances existantes, y compris les caractéristiques particulières du système juridique de l'Etat en question et le cadre juridique établi par les organisations régionales de gestion des pêches.

*B. Des obligations directes auxquelles les Etats du pavillon doivent se conformer, indépendamment de leur obligation de veiller à ce que les navires battant leur pavillon adoptent une certaine conduite.*

Le respect de ces obligations peut également être considéré comme un facteur important pour le respect de l'obligation de "diligence requise" de l'Etat du pavillon.

Les obligations directes les plus importantes de l'Etat du pavillon sont respectivement :

- a) l'obligation de protéger et préserver le milieu marin, y compris en diligentant rapidement des enquêtes et, s'il y a lieu, en engageant des procédures dans le cas où il y a raisonnablement lieu de soupçonner que des navires battant son pavillon se livrent à des activités de pêche INN. En ce qui concerne la protection du milieu marin, les lois, règlements et mesures administratives de l'Etat du pavillon ne peuvent pas être moins efficaces que les règles, réglementations et procédures internationales.
- b) l'obligation de coopérer de bonne foi avec d'autres Etats et organisations internationales compétentes en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques, y compris en prévenant, contrecarrant et éliminant la pêche INN et en avisant les Etats concernés et les organisations compétentes dans les cas où il existe une suspicion raisonnable d'activités de pêche INN de la part de navires battant son pavillon, où que ces navires puissent se trouver ; lorsqu'elle s'applique, cette obligation de coopération exige une coopération réelle et de bonne foi avec d'autres Etats et les organisations régionales de gestion des pêches compétentes ; la simple appartenance à ces organisations n'est pas suffisante en soi.
- c) l'obligation d'appliquer une approche de précaution, telle que reflétée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio et consacrée par des traités et autres instruments ; cette obligation est également considérée comme formant partie intégrante de l'obligation de "diligence requise" de l'Etat du pavillon et applicable au-delà du champ d'application des traités qui le lient ; elle inclut l'obligation de surveiller les navires battant son pavillon et d'enquêter sur eux, s'il existe un soupçon raisonnable que ces navires se livrent à des activités de pêche INN.

295. De l'avis du CRFM, la réponse à la *deuxième* question devrait être la suivante :

La responsabilité des Etats Parties à la Convention découle de leur manquement au respect de leurs obligations en vertu de la Convention et de ses instruments connexes. Cette responsabilité peut découler soit d'obligations directes, soit d'obligations de "diligence requise". Le manquement du navire

battant le pavillon d'un certain Etat au respect de ses obligations ne donne pas naissance, en soi, à une responsabilité de l'Etat du pavillon.

Les conditions faisant naître la responsabilité de l'Etat du pavillon sont définies dans les dispositions pertinentes de la Convention et de ses instruments connexes au titre des Etats qui y sont parties, et dans les règles du droit international, dans les situations où la Convention n'est pas applicable.

La question de savoir si un Etat du pavillon a exécuté ses obligations dépend des exigences inhérentes à l'obligation que l'Etat du pavillon a prétendument violée.

La nature de l'obligation violée détermine l'étendue de la responsabilité.

La responsabilité de l'Etat du pavillon pour manquement à ses obligations de diligence requise exige qu'un lien de causalité puisse être établi entre ce manquement et un dommage. L'existence d'un lien de causalité entre le manquement de l'Etat du pavillon et le dommage est indispensable et ne peut pas être présumée.

Les règles posées par la Convention et ses instruments connexes en matière de responsabilité s'appliquent sans préjudice des règles du droit international. Si l'Etat a rempli ses obligations, un dommage causé par des navires battant son pavillon ne donne pas naissance à la responsabilité de l'Etat du pavillon. Si l'Etat du pavillon n'a pas rempli ses obligations et si un dommage est survenu, l'Etat du pavillon est responsable du montant réel du dommage. Si l'Etat du pavillon a manqué à ses obligations sans qu'aucun dommage ne se soit produit, les conséquences de ce manquement sont déterminées par le droit international coutumier.

Un Etat est exonéré de sa responsabilité en vertu de la Convention et de ses instruments connexes s'il remplit les conditions d'exonération posées par les dispositions pertinentes de la Convention et de ses instruments connexes ou, selon le cas, par le droit international général. Dans les situations où la Convention n'est pas applicable, les règles du droit international régissent l'exonération des Etats de leur responsabilité en vertu des lois applicables.

296. De l'avis du CRFM, la réponse à la *troisième* question (telle que formulée dans la version en langue française de l'ordonnance du Tribunal 2013/2) devrait être la suivante :

La question de la responsabilité d'une organisation internationale du fait de la violation par des acteurs privés de la législation d'un Etat en matière de pêche ne relève pas du droit international – en effet, le droit international ne régit que la responsabilité internationale d'Etats et d'organisations

intergouvernementales du fait de leur propre manquement au respect de leurs obligations en droit international.

La question de la responsabilité d'une entité, nationale ou étrangère, du fait de la violation de la législation en matière de pêche d'un Etat côtier est essentiellement une question de droit national, qui doit par conséquent être tranchée en dernier ressort par les tribunaux nationaux compétents.

Dans la mesure où l'octroi de licences de pêche par une organisation internationale intervient sur la base d'un accord international, ce dernier sera l'instrument principal régissant la question de savoir si la responsabilité de cette organisation est engagée. Les obligations primaires ou secondaires des organisations internationales s'appliquent sans préjudice des privilèges et immunités dont ces organisations peuvent se prévaloir en vertu du droit conventionnel et des règles du droit international.

297. De l'avis du CRFM, la réponse à la *quatrième* question devrait être la suivante :

*Les obligations directes des Etats côtiers en vertu de la Convention et des autres règles du droit international :*

Les obligations directes les plus importantes de l'Etat côtier sont respectivement les suivantes :

- a) l'obligation de protéger et préserver le milieu marin, y compris en diligentant rapidement des enquêtes et, s'il y a lieu, en engageant des procédures dans le cas où il y a raisonnablement lieu de soupçonner que des navires battant son pavillon se livrent à des activités de pêche INN, dans la zone où l'Etat côtier détient une souveraineté territoriale ou des droits souverains.
- b) l'obligation de gérer la pêche dans sa ZEE de manière à garantir le développement durable des ressources biologiques dans la ZEE, tout en permettant le rendement constant maximum de ces ressources.
- c) l'obligation de gérer la pêche de stocks partagés (c'est-à-dire les stocks chevauchant plusieurs ZEE ou la ZEE et la haute mer, et les stocks de poissons grands migrants) dans sa ZEE, ce qui exige une coopération entre les Etats dont les ressortissants pêchent ces stocks dans la ZEE et au-delà.
- d) l'obligation de coopérer avec d'autres Etats dont les ressortissants ou les navires pêchent les mêmes stocks que ses propres ressortissants en haute mer, de manière à gérer les ressources biologiques disponibles ; lorsqu'elle s'applique, cette obligation de coopération exige une

coopération réelle et de bonne foi avec les organisations régionales de gestion des pêches compétentes ; la simple appartenance à ces organisations n'est pas suffisante en soi.

- e) l'obligation d'appliquer une approche de précaution, telle que reflétée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio et consacrée par des traités et autres instruments ; cette obligation est également considérée comme formant partie intégrante de l'obligation de "diligence requise" de l'Etat côtier et applicable au-delà du champ d'application des traités le liant.

*Droits des Etats côtiers en vertu de la Convention et d'autres règles du droit international :*

Les droits les plus importants de l'Etat côtier ont trait à son droit de prévenir la pêche INN de ses ressources. Cet éventail de droits est très étendu et coexiste avec la juridiction de l'Etat du pavillon sur les navires battant son pavillon, qu'il complète. Les droits les plus importants pouvant être exercés conformément à la Convention et ses instruments connexes (s'ils sont applicables) et aux règles du droit international, sont respectivement les suivants :

- a) le droit de légiférer et de faire appliquer les lois ainsi adoptées dans les conditions requises afin de garantir le développement et la gestion durables des stocks de poissons, dans la zone où l'Etat côtier détient une souveraineté territoriale ou des droits souverains.
  - b) le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer (y compris en prenant des sanctions) les activités de pêche INN menées dans la zone où l'Etat côtier détient une souveraineté territoriale ou des droits souverains.
  - c) le droit d'exercer la juridiction de l'Etat du port sur des navires se trouvant volontairement dans ses ports, s'ils se sont livrés à des activités de pêche INN à son préjudice.
  - d) le droit de conclure des accords régionaux et bilatéraux avec des Etats du pavillon afin de permettre l'exercice de la juridiction de l'Etat côtier en haute mer au titre de navires battant le pavillon d'autres Etats.
298. L'ordonnance du Tribunal du 24 mai 2013 indique "qu'une procédure orale aura lieu" dans la présente affaire. Le CRFM a l'intention de confier au conseil juridique qui a participé à la préparation du présent exposé écrit le soin de présenter ses arguments au cours de la procédure orale, raison pour laquelle un conseil juridique du cabinet Steptoe & Johnson LLP comparaitra pour le CRFM.

27 novembre 2013

---

Milton Haughton

Executive Director, Représentant du  
Mécanisme régional des pêches des Caraïbes